

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Service exploité en Régie

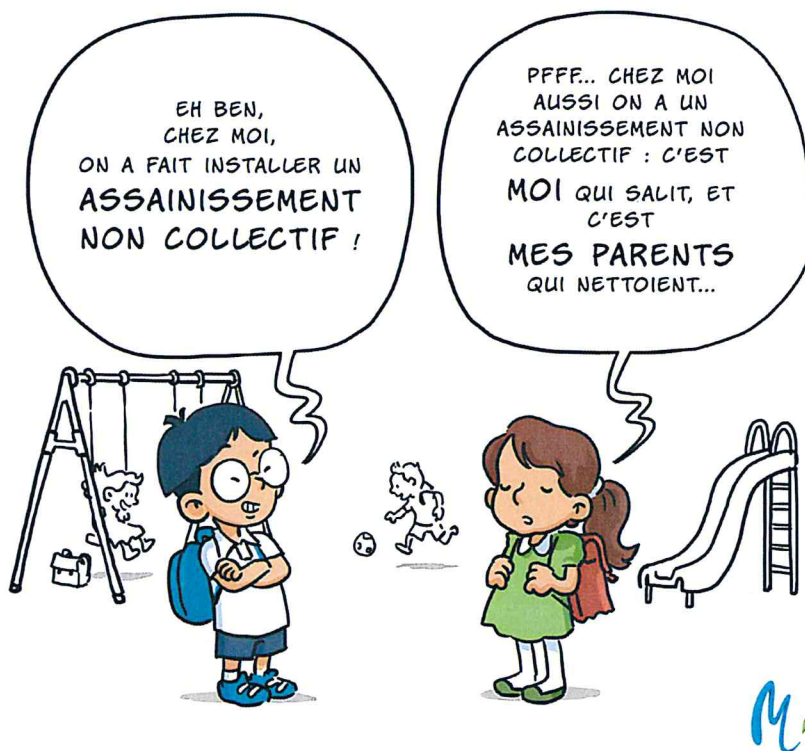


Table des matières

I.	PRESENTATION DU SERVICE.....	3
II.	EVOLUTION REGLEMENTAIRE	4
III.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE EXPLOITE EN REGIE.....	5
IV.	CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU SERVICE.....	11
V.	ANNEXES.....	16

I. PRESENTATION DU SERVICE

A. Les compétences du syndicat

Le S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) à la carte depuis le 28/02/2001 (statuts renforcés le 19 avril 2002). La compétence obligatoire pour toutes les communes adhérentes au S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle est :

- La production, le traitement, le transport et la distribution de l'eau potable
- Le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine

Le S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- L'assainissement non collectif pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes
- L'assainissement collectif

Un rappel historique du syndicat est repris en **annexe 1**.

B. Le fonctionnement du syndicat

Le 25 juin 1957, un arrêté préfectoral autorise le syndicat à exploiter les installations en Régie.

Le 1 juillet 1999, le comité syndical met en place le règlement intérieur de la régie, dite **régie à autonomie financière**.

Compte tenu de la complexité engendrée par la formation de 2 budgets (le budget du syndicat, d'une part, doté principalement de la section d'investissement et le budget de la régie, d'autre part, percevant les redevances des usagers), le Comité Syndical a décidé en 2001 de réunir les deux budgets, de façon à simplifier les opérations comptables du service.

Depuis le 1 janvier 2013, la commune des Eglisottes et Chalaures a intégré le territoire syndical. Cette décision fait suite à l'arrêté préfectoral du 28/11/2012 pris dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale du 27/12/2007.

C. Le Comité Syndical

1. Les membres du Comité Syndical

Chaque commune du syndicat est représentée par 2 délégués et 1 suppléant au sein du Comité Syndical. Ce dernier supervise les différents aspects financiers, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services. **Les décisions concernant le service de l'assainissement non collectif sont prises par délibération des délégués des communes ayant choisi de déléguer leur compétence « assainissement non collectif ».**

L'**annexe 2** reprend la liste des délégués en 2016.

2. Les membres du Bureau

Suite aux élections municipales de 2014, il a été procédé à l'élection du Président du Syndicat le 29 avril 2014 ainsi qu'à l'élection de 4 Vice-Présidents. L'**annexe 2** reprend également leur liste et leurs délégations.

D. L'organigramme du personnel du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle

L'organigramme est joint en **annexe 3**.

E. L'exploitation du service du S.P.A.N.C.

Elle regroupe :

- la réalisation des diagnostics et des contrôles de bon fonctionnement
- l'instruction et le suivi des installations d'assainissement non collectif neufs
- les relations avec les usagers (renseignements, conseils ...), la facturation et le recouvrement de la dette

F. La permanence du service

Le service administratif du syndicat est joignable au 05 57 69 62 79 du lundi au vendredi de 8h15 à 13h et de 14h à 16h. Le technicien du S.P.A.N.C. est joignable au 06 73 95 38 40 (ou au 05 57 69 68 75). Il est disponible du lundi au vendredi de 9h15 à 17h30.

II.EVOLUTION REGLEMENTAIRE

A.Arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement

Il fixe tous les aspects relatifs aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et leur contrôle. Il instaure un assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille.

B.Filières agréées

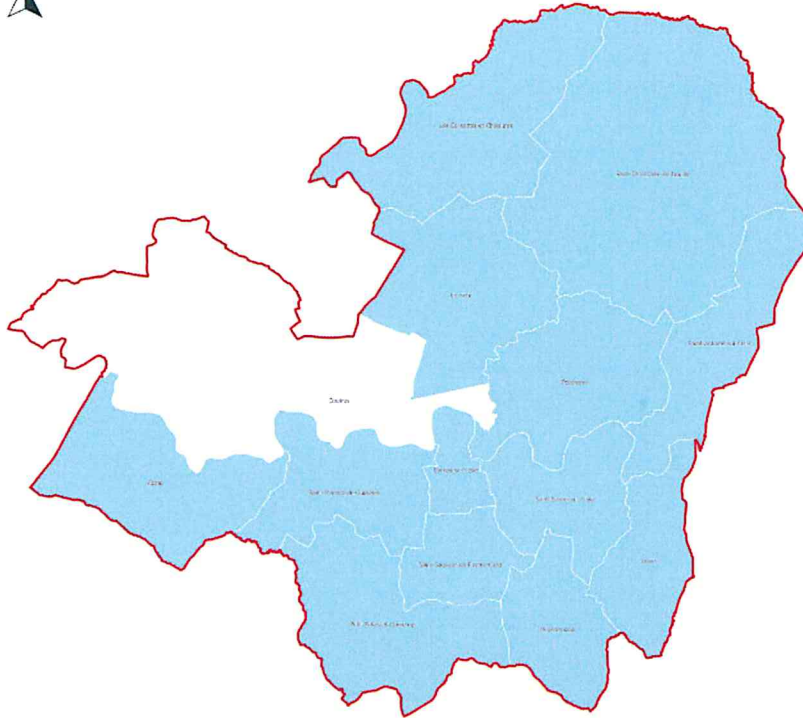
Plus d'une centaine d'agréments ont été attribués par les services de l'Etat. La liste complète des agréments est disponible sur le site du gouvernement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

Les principaux textes réglementaires liés à l'assainissement non collectif sont cités dans l'**annexe 4**.

Le règlement du service su SPANC sur le territoire syndical révisé en 2014 est donné en **annexe 5**.

III. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE EXPLOITE EN REGIE

A. Le territoire desservi



13 communes ont délégué au S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle leur compétence en matière d'assainissement non collectif : Abzac, Camps sur l'Isle, Gours, Le Fieu, Petit Palais et Cornemps, Porchères, Puynormand, St Antoine sur l'Isle, St Christophe de Double, St Médard de Guizières, St Sauveur de Puynormand et St Seurin sur l'Isle.

Depuis le 01/07/2015, le service est également assuré par la Régie du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle sur la commune des Eglisottes et Chalaures.

B. Le nombre d'habitants desservis par le service (estimation)

INSEE 2014 (données 2017)	Nombre d'habitants	Nombre d'installations	Estimation de la population concernée par le service	Part représentative
Abzac	1 911	304	760	40%
Camps sur l'Isle	588	175	438	74%
Gours	518	115	288	56%
Le Fieu	532	204	510	96%
Les Eglisottes et Chalaures	2 174	287	718	33%
Petit Palais et Cornemps*	767	307	698	91 %
Porchères	912	280	700	77%
Puynormand	312	90	225	72%
St Antoine sur l'Isle	573	117	293	51%
St Christophe de Double	699	263	658	94%
St Médard de Guizières	2 389	393	983	41%
St Sauveur de Puynormand	386	163	408	106%
St Seurin sur l'Isle	3 129	326	815	26%
TOTAL	14 890	3 024	7 490	50%

En considérant en moyenne 2,5 personnes par installation, il est possible d'estimer à environ 7 490 le nombre d'habitants desservis par le service de l'assainissement non collectif, soit environ 51 % de l'ensemble de la population des communes adhérentes.

Remarques : Ce calcul ne fonctionne pas pour la commune de Petit Palais et Cornemps. L'estimation a été faite sur la base des usagers raccordés à l'assainissement collectif.

Evolution :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Installations ANC	2 772	2 765	2 719	3 064	3 046	3 024
Population estimée	6 930	6 745	6 798	7 673	7 615	7 490
Part représentative %	56 %	55 %	54 %	52 %	51 %	50 %

Remarque : la part représentative de la population diminue suite à la mise en œuvre du réseau d'assainissement sur certains secteurs. Les usagers sont transférés du service du SPANC vers le service de l'assainissement collectif.

C.L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

C'est un indicateur permettant de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif : les missions obligatoires et les missions facultatives.

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est 100.

Critères	oui	non	Indice attribué au Syndicat
Partie A – Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif			
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	0	20
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	20	0	20
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	0	30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	0	30
TOTAL A	100		100
Partie B – Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif			
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	10	10
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0	0
TOTAL B	40		10
TOTAL A+B	140		110

Cet indicateur n'introduit pas d'éléments sur la qualité du service rendu ; il n'est que quantitatif.

Evolution :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Indice	100	100	100	110	110	110

D.Les contrôles

1.Le contrôle de l'existant

a) Dans le cadre du contrôle périodique réglementaire :

Le service assure également depuis 2003 le contrôle des installations existantes, c'est à dire le contrôle périodique du bon fonctionnement et entretien. Cette vérification porte au moins sur les points suivants :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux
- la vérification et la réalisation périodique des vidanges (tous les 4 ans environ)
- la vérification de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage si la filière en comporte (tous les 6 mois)

Les 6 premières années de contrôle ont permis de diagnostiquer les installations existantes, notamment celles qui n'étaient pas conformes.

Année	Historique des contrôles principaux
2003	Diagnostiques sur Puynormand et St Sauveur de Puynormand
2004	Diagnostiques sur Petit Palais et Cornemps, Porchères, St Antoine sur l'Isle, Gours et Abzac
2005	Diagnostiques sur Porchères, St Médard de Guizières et Petit Palais et Cornemps
2006	Diagnostiques sur Palais et Cornemps, Camps sur l'Isle et Abzac
2007	Diagnostiques sur Abzac, St Seurin sur l'Isle et St Christophe de Double
2008	Diagnostiques sur St Christophe de Double
2009	Contrôle de fonctionnement sur la commune de Puynormand
2010	Contrôle de fonctionnement sur la commune de St Sauveur de Puynormand
2011	Diagnostiques de la commune Le Fieu
2012	Contrôle de fonctionnement sur la commune de St Médard de Guizières
2013	Contrôle de fonctionnement sur la commune de St Médard de Guizières (suite)
2014	Contrôle de fonctionnement sur la commune de St Antoine sur l'Isle, Gours
2015	Contrôle de fonctionnement sur la commune de Porchères
2016	Contrôle de fonctionnement sur la commune de Petit Palais et Cornemps
2017	Contrôle de fonctionnement sur les communes de Camps sur l'Isle, Abzac, St Seurin sur l'Isle et St Christophe de Double
2018	Projet : contrôles ventes, contrôles neuf
2019	Projet : contrôles ventes, contrôles neuf et reprise du cycle des contrôles de fonctionnement à faire sur 10 ans

En 2017, 950 contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés. Le détail des contrôles est précisé dans l'annexe 6.

En 2018, il est projeté de réaliser les contrôles de fonctionnement sur les communes de Puynormand.

b) Dans le cadre du contrôle lié aux ventes d'immeubles :

Depuis le 1 janvier 2011, tout vendeur d'un immeuble d'habitation doit fournir le « document issu du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif » établi par le SPANC datant de moins de 3 ans.

Si le contrôle est plus ancien, le technicien du SPANC fait le contrôle qui est ensuite facturé au vendeur.

Lorsqu'une installation est non conforme au moment de la vente, l'acquéreur possède un délai de 1 an pour la mettre en conformité.

En 2017, 63 contrôles ont été réalisés suite à une transaction immobilière. Le détail est précisé dans l'annexe 7.

2. Le contrôle du neuf

Le service d'assainissement non collectif a été mis en place en 2002 pour le contrôle des installations non collectives neuves.

Un questionnaire est fourni à tous les pétitionnaires lors de la demande d'un dossier de permis de construire. La procédure s'appuie sur une concertation étroite avec les communes membres du syndicat.

Chaque contrôle de la réalisation comprend en moyenne 3 visites sur le terrain (parfois plus).

En 2017, 51 contrôles d'installations neuves ont été réalisés (annexe 8).

Parmi les 51 contrôles effectués, 1 installation a été classée non conforme à la réglementation en vigueur (annexe 9).

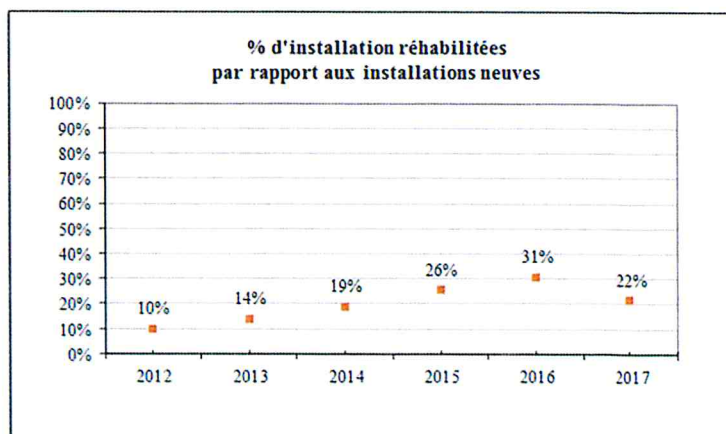
3. Le contrôle du neuf suite à une réhabilitation des ouvrages suite à une vente immobilière

Le service du SPANC surveille de très près les mises en conformité après les ventes d'immeubles.

Une procédure de relances auprès des nouveaux acquéreurs a été mise en place.

En 2017, 11 installations ont été réhabilitées sur les ventes effectives. Le nombre a diminué en 2017 car la deuxième relance n'a pas été effectuée.

Remarque : il est à noter l'impact important des courriers de relance dans la démarche engagée de mise en conformité des installations !

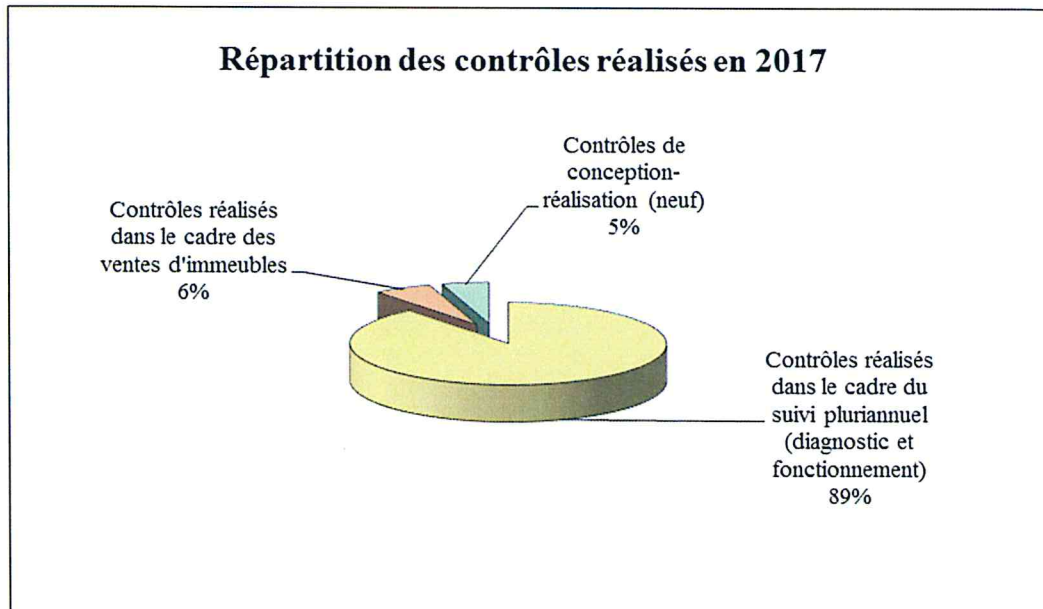
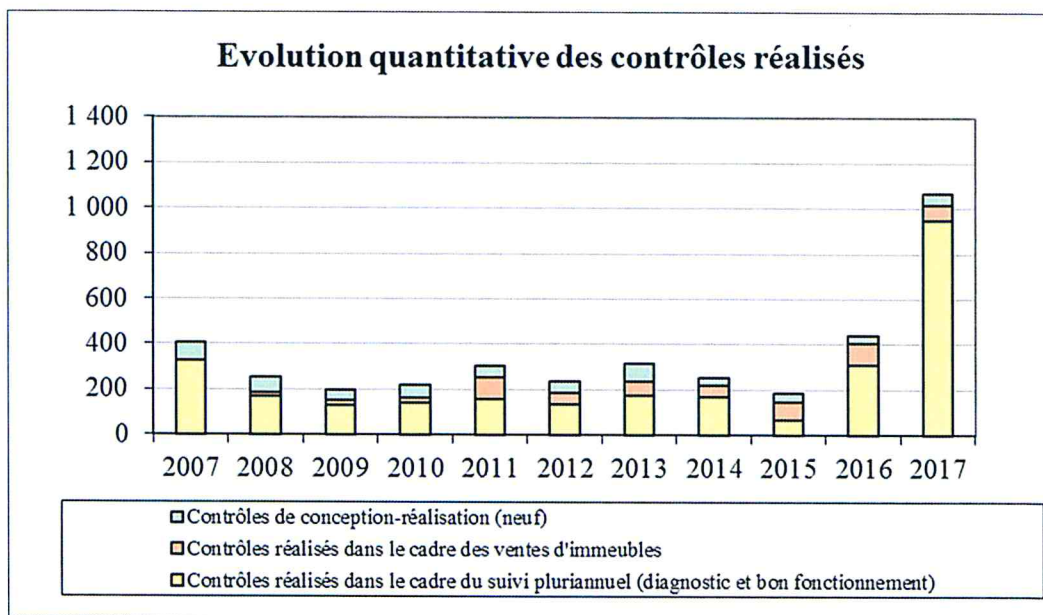


E.Synthèse des contrôles réalisés :

En 2017, 1 064 contrôles ont été réalisés par le service du SPANC. Le détail est précisé dans les annexes 10 et 11.

Le service du SPANC a effectué en 2014 et 2015 des contrôles pour le service de l'assainissement collectif (contrôles de raccordement) et a pris du retard pour les contrôles de fonctionnement des installations d'ANC. En 2016 et 2017 ce retard a été entièrement rattrapé.

Il faut noter également le reclassement d'un agent sur le poste de contrôleur des installations depuis le 01/05/2016. En 2017, 2,5 agents sont actifs au sein du service « Contrôles assainissement ».



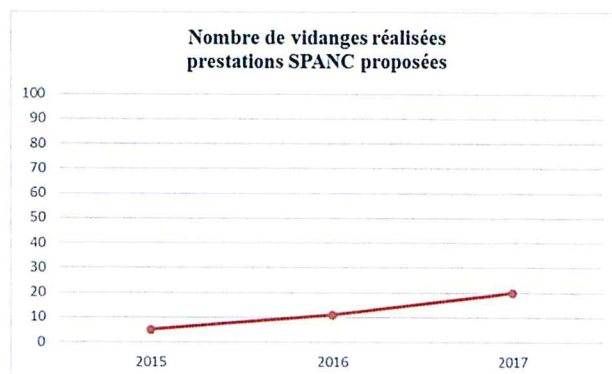
F.L'entretien (option facultative)

1. Dans le cadre de l'organisation du SPANC

La collectivité a fait le choix de proposer une prestation « entretien », les modalités de fonctionnement ont été définies par délibération du 09/12/2014. Le service d'entretien proposé est opérationnel depuis le début de l'année 2015. Un marché a été passé avec l'entreprise Aquitaine Vidange Rapide.

En juin 2016, les tarifs des prestations ont été renégociés avec le prestataire. Une nouvelle grille tarifaire a été proposée aux usagers.

Nombre de vidanges réalisées	2015	2016	2017
Abzac			5
Camps sur l'Isle			4
Gours			
Le Fieu			
Les Eglisottes et Chalaures	2		1
Petit Palais et Cornemps		2	
Porchères	1	3	
Puynormand		1	
St Antoine sur l'Isle		1	1
St Christophe de Double	1	2	2
St Médard de Guizières	1		
St Sauveur de Puynormand			1
St Seurin sur l'Isle		2	6
TOTAL	5	11	20



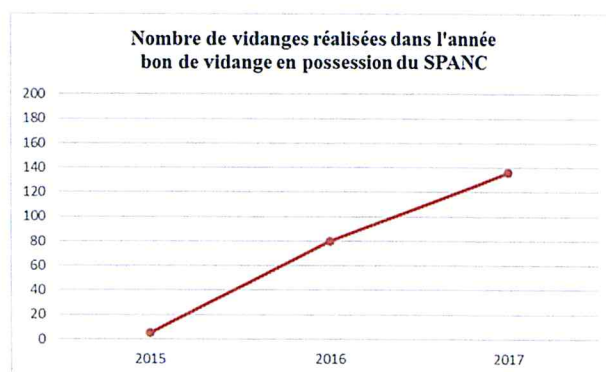
Le bilan de l'année 2017 est positif malgré un nombre d'interventions encore assez faible.

2. Dans le cadre de la collecte des attestations des entretiens réalisés

Le service du SPANC, lors des contrôles de fonctionnement réalise un travail de collecte des données en faisant une copie des attestations de vidange réalisées par les usagers.

Ces données sont demandées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre de l'obtention d'une prime d'accompagnement renforcé à l'entretien.

Nombre de vidanges réalisées dans l'année bon de vidange en possession du SPANC	2015	2016	2017
Abzac		11	39
Camps sur l'Isle		17	15
Gours			
Le Fieu			1
Les Eglisottes et Chalaures	2	1	2
Petit Palais et Cornemps		33	2
Porchères	1	11	3
Puynormand		1	1
St Antoine sur l'Isle		1	1
St Christophe de Double	1	1	28
St Médard de Guizières	1	2	2
St Sauveur de Puynormand		1	1
St Seurin sur l'Isle		1	41
TOTAL	5	80	136



G.Indicateur de performance : taux de conformité des installations

Cet indicateur de performance environnementale reprend une partie des informations qui ont été présentées précédemment.

Le calcul est le suivant(x 100) :

numérateur : nombre total d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service au 31/12 de l'année 2017 (1 137 au 31/12/2017)

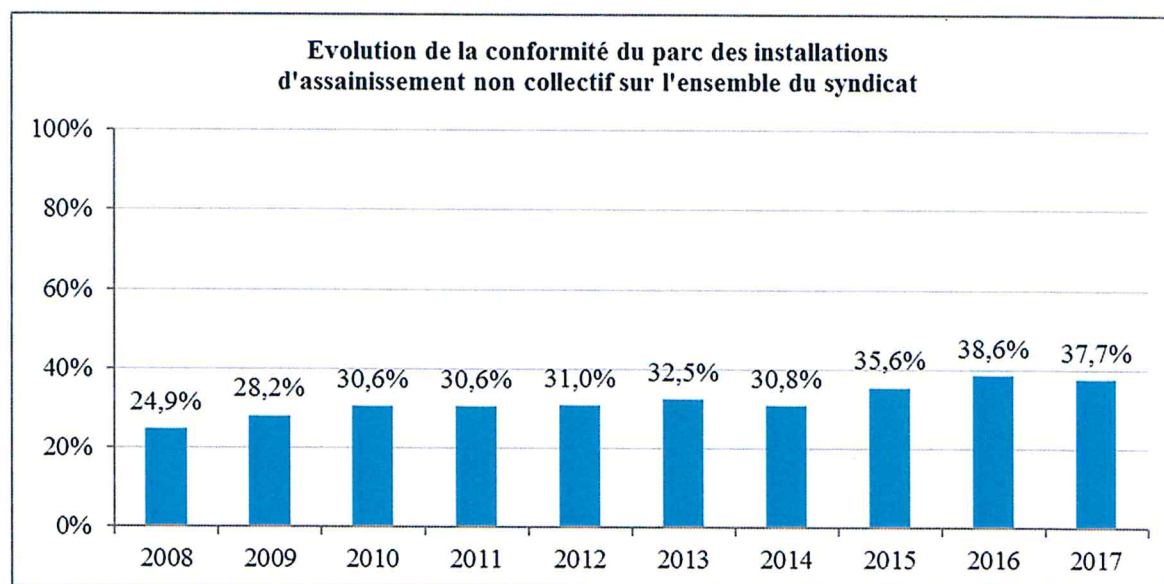
Dénominateur : nombre total des installations contrôlées depuis la mise en œuvre du service (3 024 au 31/12/2017)

Pour que cet indicateur soit calculé, il faut que l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif soit au moins égal à 100.

L'indicateur prend donc naturellement en compte, en 2017, les installations non conformes en 2017 mais ayant fait l'objet d'une mise en conformité en 2017.

Taux de conformité des installations en 2017 = 37,7 %

La mise en conformité du parc des installations ANC se fait petit à petit. L'évolution est positive. L'impact du suivi des installations à mettre en conformité après les ventes immobilières commence à se ressentir.



Environ 37,7 % du parc des installations d'assainissement non collectif est conforme à la réglementation en vigueur.

Remarque : le taux de conformité est plus faible en 2017. Cette valeur est considérée comme plus juste que celle de 2016 où tous les dossiers n'étaient pas encore tous numérisés.

Le détail de l'état des conformités pour chaque commune est donné dans l'**annexe 12**.

Il est à noter que désormais l'ensemble des données sur les communes ont été informatisées. Chaque installation existante possède un dossier numérique.

Une cartographie de l'état des installations en **annexe 13**.

Le détail de l'état des installations est précisé par commune dans l'**annexe 14**.

H.Synthèse des indicateurs de performance

Indicateurs descriptifs des services

D301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif	7 490	habitants
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	110	Sans dimension, entre 0 et 140

Indicateurs de performance

P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	37,7	%
--------	---	------	---

IV. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU SERVICE

A. La tarification du service exploité en Régie

1. La tarification :

Le service est assujéti à la TVA.

Les tarifs 2017 ont été fixés par délibération lors de la séance du Comité Syndical du 29/11/2016, document envoyé par voie dématérialisée en Préfecture le 06/12/2016.

Les tarifs 2018 ont été fixés par délibération lors de la séance du Comité Syndical du 05/12/2017, document transmis à la Sous-Préfecture le 18/12/2017. Ces tarifs sont valables pour 2018, 2019 et 2020.

Le coût du contrôle de fonctionnement avait été annualisé sur 5 ans, soit 66,01 € HT le contrôle jusqu'en 2017.

A partir de 2018, le contrôle de fonctionnement sera facturé 80,00 € HT lorsque la prestation sera réalisée par le technicien, elles apparaitront sur la facture d'eau annuelle.

2. Prestations proposées :

Tarifs en € HT (voir annexe 15)	Au 01/01/2017	Au 01/01/2018	Variation
Contrôle de conception-réalisation pour des ANC de type domestique et de capacité < 20 EqH (ANC neufs et/ou réhabilitation, micro-stations comprises)	110,00	160,00	45 %
Contrôle de fonctionnement pour des ANC de type domestique à la demande et/ou lors d'une vente immobilière (facturé au vendeur) / Etablissement d'un certificat	54,07	80,00	47 %
Copie du dernier rapport du contrôle effectué par le SPANC datant de moins de 3 ans	gratuit	gratuit	-
Contrôle de conception d'une installation neuve de type mini-station usage domestique (d'une capacité comprise entre 20 et 200 EqH) / Partie administrative	260,00	260,00	0%
Contrôle de réalisation d'une installation neuve de type mini-station usage domestique (d'une capacité comprise entre 20 et 200 EqH) / Partie technique	260,00	260,00	0 %
Contrôle de fonctionnement des mini-stations usage domestique (d'une capacité comprise entre 20 et 200 EqH) selon la fréquence réglementaire (à l'unité)	260,00	260,00	0 %
Contre-visite du SPANC (suite à avis de réalisation non-conforme, travaux de mise en conformité à engager)	50,00	50,00	0 %
Frais de déplacement 1 lors du contrôle de fonctionnement : 1ier déplacement et absence du propriétaire	gratuit	gratuit	-
Frais de déplacement 2 lors du contrôle de fonctionnement : 2ième déplacement et absence du propriétaire	50,00	50,00	0 %
Pénalités prévues en cas d'obstacle au contrôle (L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé Publique) 100 % max par rapport au tarif du contrôle de fonctionnement	132,02	160,00	0 %
Pénalités prévues en cas de travaux non réalisés suite à une vente (L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé Publique) 100 % max par rapport au tarif du contrôle conception-réalisation d'une filière de type domestique	220,00	320,00	0 %
Frais de dossier pour prestations entretien ANC	gratuit	gratuit	-
Entretien: prestation de base	130,00 €	130,00 €	0 %
Entretien: plus-value longueur de tuyau > 30m par tranche de 10 m	10,00 €	10,00 €	0 %
Entretien: plus-value volume > 2 000 l par tranche de 1000 l	30,00 €	30,00 €	0 %
Entretien: plus-value pour dégagement des ouvrages	50,00 €	50,00 €	0 %
Entretien: minimum si déplacement pour rien	50,00 €	50,00 €	0 %

B.Bilan de l'exercice 2017

Le 1 janvier 2013, le S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle a intégré le service du SPANC de la commune Les Eglisottes et Chalaures suite à l'arrêté préfectoral dans le cadre du schéma de coopération intercommunal de la Gironde.

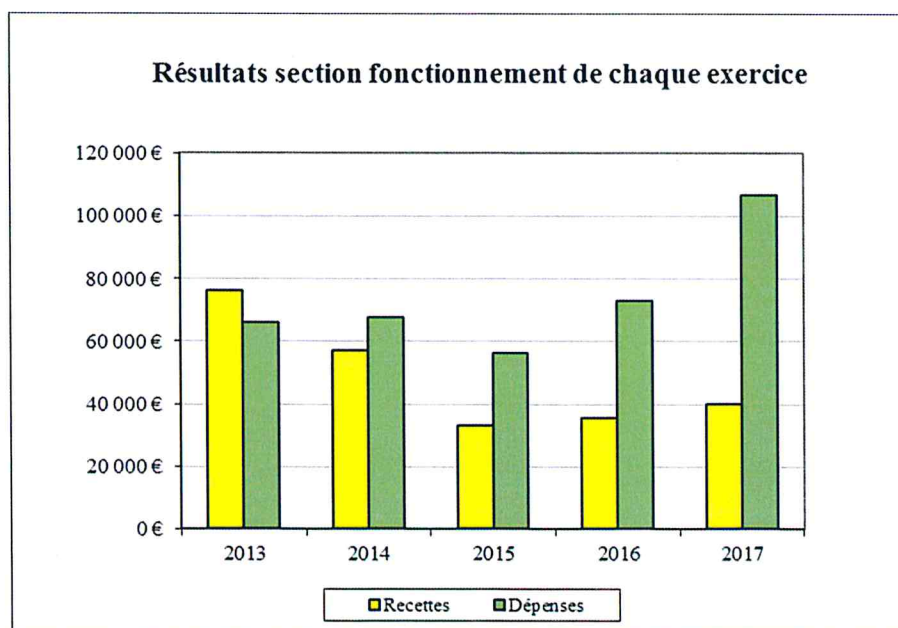
Le choix a ensuite été fait de mettre en œuvre 1 seul budget SPANC à partir de 2013 prenant en compte le fonctionnement du service initial exploité en régie et le fonctionnement du service de la commune Les Eglisottes et Chalaures géré par une prestation de services attribuée à la société Lyonnaise des Eaux jusqu'au 30/06/2015.

Une convention de facturation a été passée le 16/11/2015, pour facturer annuellement la prestation de contrôle de fonctionnement du SPANC avec le SIAE la Vallée de la Dronne. La convention prendra fin le 31/08/2021.

Recettes de fonctionnement	Compte	2016	2017	Evolution
Ventes de produits	70	27 515,46 €	25 436,17 €	-8%
Subventions d'exploitation	74	7 158,00 €	13 460,00 €	88 %
Autres produits de gestion courante	75	880,00 €	€	-
Opérations d'ordre	42	- €	- €	-
TOTAL		35 553,46 €	40 015,17 €	12,55 %

Dépenses de fonctionnement	Compte	2016	2017	Evolution
Charges à caractères générales (dont le coût prestation spanc Lyonnaise)	11	8 760,71 €	15 432,33 €	76 %
Charges de personnels et de frais assimilés	12	54 211,03 €	74 942,26 €	38 %
Autres charges de gestion courante	65	453,92 €	3 646,72 €	703 %
Charges financières (intérêts + icne)	66	- €	- €	-
Charges exceptionnelles (titres annulés)	67	9 395,30 €	9 124,58 €	- 3%
Opération d'ordre de transfert	42	- €	- €	-
TOTAL		72 820,96 €	106 603,89 €	46,39%

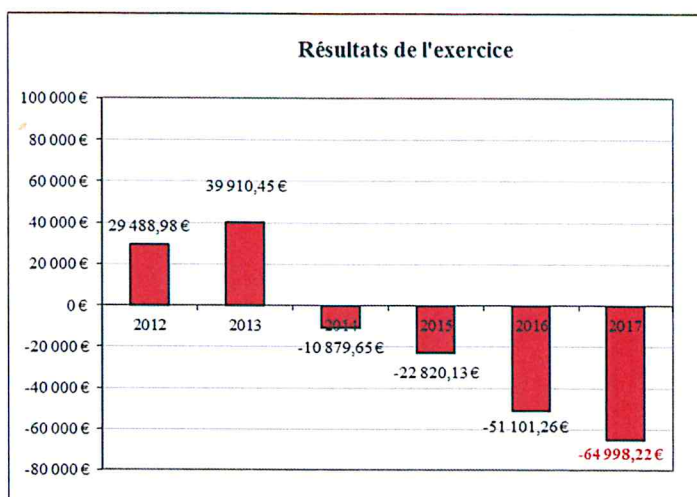
Les charges en personnel représentent 9 % des charges totales en personnel de l'ensemble des services du syndicat. Cette répartition a été validée le 24/11/2015 par délibération (2015-3-3) du Comité Syndical afin de répartir équitablement les charges en personnel sur l'ensemble des services de la structure syndicale.



Le résultat de l'exercice 2017 est négatif. Ce résultat n'est pas surprenant, il fait suite aux décisions du Comité Syndical lié au fonctionnement du SPANC en 2014.

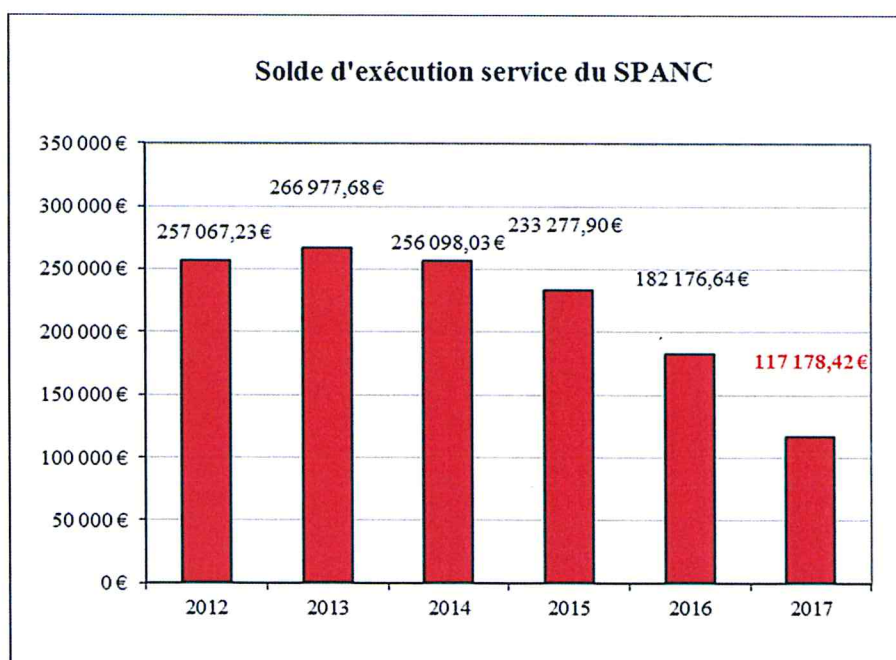
Pour mémoire, il est rappelé que le Comité Syndical a décidé de stopper la facturation des contrôles de fonctionnement jusqu'à la fin 2017, période sur laquelle chaque installation d'assainissement non collectif aura été contrôlée 2 fois (sur la base d'une annualisation des contrôles sur une période de 5 ans).

A partir de 2018, les contrôles périodiques seront réalisés sur une fréquence de passage de 10 ans maximum et une facturation du service après réalisation de ce dernier.



C. Solde d'exécution du service en 2017

Au 31/12/2017, le solde d'exécution du service du SPANC est toujours positif, il est de 117 178,42 €.



D. Le financement des investissements

1. Les montants des travaux de l'exercice

En 2017, aucuns travaux n'ont été réalisés. Les travaux de réhabilitation des installations n'ont pas débuté.

2. Les projets et les montants prévisionnels des travaux

L'achat d'un véhicule est programmé.

E.L'extinction de la dette

Il s'agit de la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affectait à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

Indice = en cours total de la dette contractée / épargne brute annuelle

Avec :

- Epargne total de la dette : soit le montant du capital restant dû au titre des emprunts contractés
- Epargne brute annuelle : soit les recettes réelles – dépenses réelles incluant le montant des emprunts à l'exclusion du capital remboursé

Aucun emprunt.

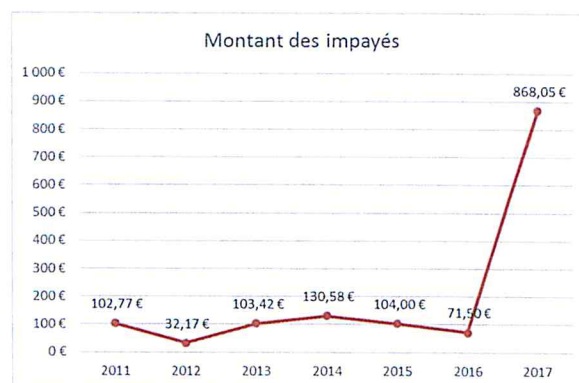
Indice 2017 = 0

F.Le taux d'impayés

Il s'agit du taux d'impayés au 31 décembre 2017 de l'exercice 2016, sur les factures au titre de l'année 2016. Les données prennent en compte également les impayés liés à la facturation du service SPANC du SIAE de la Vallée de la Dronne avec lequel une convention de facturation a été passée en 2015.

Indice en % = (montant de l'impayé au titre de l'année N-1 au 31/12 de l'année N)/(chiffre d'affaire TTC facturé au titre de l'année N-1 au 31/12 de l'année N)

	A	B	C
	Montant de l'impayé au titre de l'année N-1 au 31/12 de l'année N	Chiffre d'affaire TTC facturé au titre de l'année N-1 au 31/12 de l'année N	Indice d'impayés = 100 x A/B
2011	102,77 €	35 038,00 €	0,29%
2012	32,17 €	39 113,40 €	0,08%
2013	103,42 €	41 236,62 €	0,25%
2014	130,58 €	53 150,21 €	0,25%
2015	104,00 €	39 819,35 €	0,26%
2016	71,50 €	21 163,31 €	0,34%
2017	868,05 €	27 515,46 €	3,15%



G.Fonds de solidarité et abandons de créances

1.Fonds de solidarité :

Le S.I.A.E.P.A de la Vallée de l'Isle n'a pas signé de convention avec le FSL de la Gironde.

2.Abandon de créances :

Par similitude avec le service de l'eau potable, il est possible de fournir un indice.

Indice = montant des abandons de créance annuels + montants versés à un fond de solidarité divisé par le nombre d'installations

Abandon de créance : abandons de créance à caractère social votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité et abandons de créance réalisés par le service (notamment ceux liés au Fonds solidarité logement).

La TVA est exclue.

Versements : effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L. 261-4 du code de l'action sociale et des familles pour aider les personnes en difficulté (Fonds solidarité logement...) : 0 €

		A	B	C	Indice = (A+B)/C en €/installation
		Montant des abandons de créances annuels (hors TVA) ou admission en non valeurs	Montant versé à un fond de solidarité	Nombre d'installations	
2012	Créances de 2003 à 2010	263,80 €	0,00 €	2 772	0,0952
2013	Pas d'abandons en 2013	0	0	-	0
2014	Pas d'abandons en 2014	0	0	-	0
2015	Créances de 2003 à 2009	207,98 €	0,00 €	3 064	0,0679
2016	Créances de 2007 à 2015	485,64 €	0,00 €	3 046	0,1594
2017	Pas d'abandons en 2017	0	0	3 024	0

Le suivi des impayés est très rigoureux, les abandons de créances sont regroupés sur plusieurs années, ce qui permet d'obtenir un indice très faible.

V.ANNEEXES

Annexe 1 :	Rappel historique du syndicat
Annexe 2 :	Les délégués du Comité Syndical
Annexe 3 :	Organigramme du service
Annexe 4 :	Règlement de service du SPANC version 2014
Annexe 5	Synthèse des principaux textes liés à l'ANC
Annexe 6 :	Contrôles ANC neufs réalisés
Annexe 7 :	Contrôles ANC neufs conformes réalisés
Annexe 8 :	Contrôles de l'existant (diagnostic + bon fonctionnement)
Annexe 9 :	Contrôles de l'existant suite à une vente immobilière
Annexe 10 :	Contrôles de l'existant (diagnostic + bon fonctionnement + vente)
Annexe 11 :	Ensemble des contrôles réalisés (neuf + diagnostic + bon fonctionnement + vente)
Annexe 12 :	Etat des conformités par commune
Annexe 13 :	Cartographie : localisation et état des ANC
Annexe 14 :	Synthèse des installations existantes
Annexe 15 :	Bordereau des prix

ANNEXE 1 : Historique

- 16 mars 1949 :** Sur l'initiative de M.Ventelou, maire de St Médard de Guizières, 4 communes décident de se regrouper pour leur gestion des ressources en eau et des réseaux d'eau potable (St Médard de Guizières, St Seurin sur l'Isle, Abzac et Camps sur l'Isle) : **création du Syndicat d'étude**
- 14 septembre 1949 : Adhésion des communes de Porchères, St Antoine sur l'Isle, Petit Palais et Cornemps, Gours et St Sauveur de Puynormand
- 27 avril 1950 : Adhésion de la commune de Puynormand
- 30 octobre 1950 : Adhésion de la commune de St Christophe de Double
- 30 janvier 1951 : Adhésion de la commune du Fieu
- 22 juin 1951 : Adhésion de la commune de Coutras
- 29 juin 1951 :** Modification des statuts : **transformation en Syndicat de travaux** (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de l'Isle)
- 28 février 2001 :** **Extension des statuts du Syndicat** qui devient un syndicat à la carte avec les caractères optionnels liés à l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Le syndicat devient le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle (ou SIAEAVI).
- adhésion à la compétence optionnelle « assainissement collectif » : Camps sur l'Isle, Gours, Porchères, Puynormand et St Antoine sur l'Isle
 - adhésion à la compétence optionnelle « assainissement non collectif » pour le contrôle des installations : Abzac, Camps sur l'Isle, Gours ; Petit Palais et Cornemps, Porchères, Puynormand, St Antoine sur l'Isle, St Médard de Guizières, St Sauveur de Puynormand et St Seurin sur l'Isle
- 19 avril 2002 :** Le Comité Syndicat valide de **nouveaux statuts** intégrant dans la compétence « assainissement non collectif », l'entretien et la réhabilitation des installations.
- 1 janvier 2006 : Adhésion de la commune de Puynormand à la compétence optionnelle « assainissement collectif » par délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2005.
- 1 janvier 2007 : Adhésion de la commune de St Christophe de Double à la compétence optionnelle « assainissement non collectif » par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2006.
- 1 janvier 2009 : Adhésion de la commune de St Sauveur de Puynormand à la compétence optionnelle « assainissement collectif » par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2008.
- 1 janvier 2011 : Adhésion de la commune Le Fieu à la compétence optionnelle « assainissement non collectif » par délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2009.
- 1 janvier 2011 : Adhésion de la commune de St Médard de Guizières à la compétence optionnelle « assainissement collectif » par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2010.
- 1 janvier 2013 :** **Dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunal**, l'arrêté du 22/11/2012 intègre la commune Les Eglisottes et Chalaures dans le périmètre du syndicat au 1 janvier 2013.
- 1 janvier 2014 : Adhésion de la commune de Petit Palais et Cornemps à la compétence optionnelle « assainissement collectif » par délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2013.

Annexe 2 : Les délégués du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle

Suite aux élections municipales de mars 2014, chaque commune a désigné des délégués qui siègent au sein de l'assemblée du Comité Syndical. L'élection du Président et des membres du Bureau et différentes commissions s'est déroulée le 29 avril 2014.

Liste mise à jour le
05/06/2018

	Délégués titulaires		Délégués suppléants	
	NOM	Prénom	NOM	Prénom
Abzac	RABANIER	Jacques	DUVAL	Jeany
	LOONES	Jean-Pierre		
Camps sur l'Isle	RESENDE	David	DE MARCHI	Patrick
	GOMEZ	Martine		
Coutras Est	FOULHOUX	Michel	DI CORRADO	Véronique
	JAMBON	Alain		
Gours	PAIGNE	Alain	SAUVANAUD	Gisèle
	RIMBAUD	Michel		
Les Eglisottes et Chalaures	NADEAU	Bernard	HUCHET	Patrick
	GUILLEMOT	Bernard		
Le Fieu	BENECH	Mariette	DREMIERE	Philippe
	DUCHOZE	Edwidge		
Petit Palais et Cornemps	RAICHINI	Patricia	COUTANT	Alain
	BESSARD	Jérémy		
Porchères	AÏCCOBERRY	Christian	DOUCET-BARRAUD	Xavier
	MALAISE	Bernard		
Puynormand	COLAS	Gilles	PASCAL	Christophe
	BAYLE	Joël		
St Antoine sur l'Isle	PEYRIDIEUX	Pâquerette	GADEAUD	Didier
	BORDET	Cédric		
St Christophe de Double	DELABROY	Georges	ARNOUD	Alain
	PHILIPPS	Jacques		
St Médard de Guizières	CATALAN	Stéphane	BERCE	Frédéric
	CHAMPAGNE	Lucie		
St Sauveur de Puynormand	DUBET	Jean-Pierre	DOLE	Franck
	MICOINE	Claude		
St Seurin sur l'Isle	BERTHOME	Marcel	PERRICHON	Dominique
	DELEGER	Michel		

Le Bureau		
Président	Vice-Présidents	Délégation
M.CATALAN	M. RABANIER, 1ier Vice-président M.DELEGER, 2ième Vice-président M ^{me} BENECH, 3ième Vice-présidente M.RESENDE, 4ième Vice-président	Commissions Travaux et SPANC Commissions des Finances et DSP Commission Eau Potable Commission Assainissement Collectif

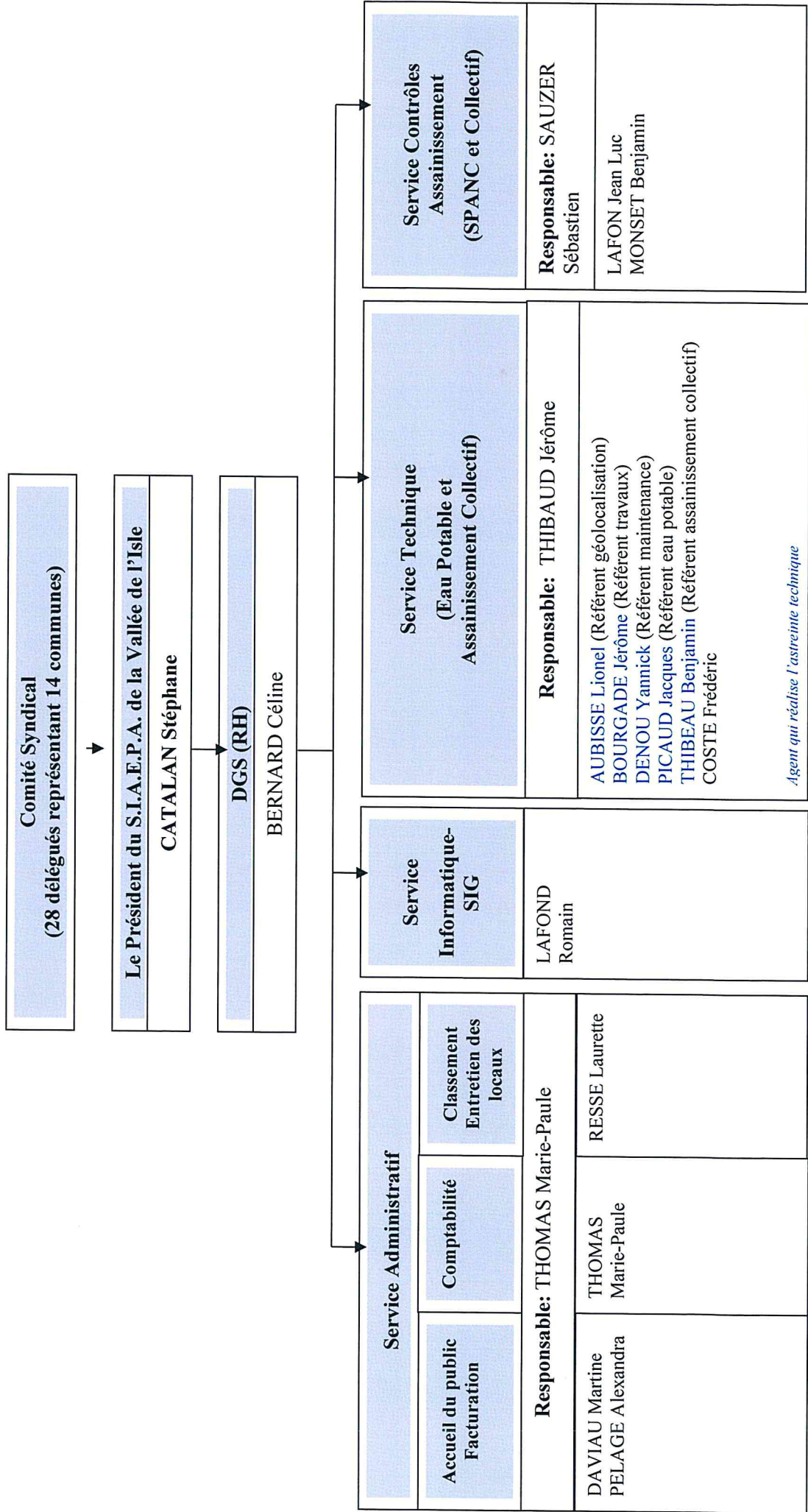
Commission des Finances		
Président	Membres	
M.CATALAN	M. RABANIER, 1ier Vice-président M.DELEGER, 2ième Vice-président M ^{me} BENECH, 3ième Vice-présidente	M.RESENDE, 4ième Vice-président M ^{me} RAICHINI M. AÏCCOBERRY

Commission DSP (Délégation de Service Public)		
Président	Membres	
M.CATALAN	M. RABANIER, 1ier Vice-président M.DELEGER, 2ième Vice-président M ^{me} BENECH, 3ième Vice-présidente	M.RESENDE, 4ième Vice-président M.NADEAU M.GUILLEMOT

Commission Travaux	
Membres titulaires	Membres suppléants
M.CATALAN, Président M. RABANIER, 1ier Vice-président M.DELEGER, 2ième Vice-président M ^{me} BENECH, 3ième Vice-présidente M.RESENDE, 4ième Vice-président	M.LOONES M ^{me} DUCHOZE M ^{me} RAICHINI M DELABROY M ^{me} CHAMPAGNE

Annexe 3 : Organigramme du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle

Document fait le 28/08/2017



ANNEXE 4 : Règlement de service du SPANC

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE**

Envoyé en Préfecture par
voie dématérialisée le 12/12/2014
Reçu en Préfecture le 12/12/2014

Affiché le 12/12/2014

BP 12, impasse du Château d'eau, 33230 St Médard de Guzières
Téléphone : 05.57.69.62.79 ~ Télécopie : 05.57.69.64.00

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

**Réunion du Comité Syndical - Séance du 9 décembre 2014
Délibération 2014-5-29**

L'an deux mille quatorze, le neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P.A.V.I. se sont réunis au siège du Syndicat, Impasse du Château d'eau à St Médard de Guzières, sur la convocation dématérialisée qui leur a été adressée le deux décembre par le Président, Stéphane CATALAN, conformément aux articles. L121-10, L122-5 et L163-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice :		26
Présents :		20
Absents :		6
Pouvoirs :		0
Votants :		20
Pour :		20
Contre :		0
Abstentions :		0

Communes	Délégués présents (ou suppléants)	Compétence obligatoire Eau Potable	Compétence Facultative Assainissement Non Collectif	Compétence Facultative Assainissement Collectif
Abzac	M.RABANIER	✓	✓	
Camps sur l'Isle	M.RESENDE, Mme GOMEZ	✓	✓	✓
Coutras	M.JAMBON	✓		
Gours		✓	✓	✓
Le Fieu	Mme DUCHOZE, Mme BENECH	✓	✓	
Les Eglisottes et Chalaures	M..NADEAU, M. GUILLEMOT	✓	✓	✓
Petit Palais et Comemps	M.BESSARD	✓	✓	✓
Porchères	M.ACOBERRY, M.MALAISE	✓	✓	✓
Puynormand	M.ARGIVIER, M.COLAS	✓	✓	✓
St Antoine sur l'Isle	M ^{me} PEYRIDIEUX, M.BORDET	✓	✓	✓
St Christophe de Double	M.PHILIPPS	✓	✓	
St Médard de Guzières	M.CATALAN, Mme CHAMPAGNE	✓	✓	✓
St Sauveur de Puynormand	M.DUBET, M.MICOINE	✓	✓	✓
St Seurin sur l'Isle	M.DELEGER	✓	✓	
TOTAL	21 délégués / 28 délégués	21 / 28	20 / 26	15 / 18

Assistaient à la séance : M.LHEUREUX (Trésorier), M. SAGOT (SOCAMA), M.DOUCET-BARRAUD (suppléant commune de Porchères), M^{me} BERNARD (directrice du S.I.A.E.P.A.V.I.)

**Service de l'Assainissement Non Collectif
Règlement de service**

Compte tenu de l'évolution réglementaire de ces dernières années, la mise en place d'un nouveau règlement de service est nécessaire. Le Comité Syndical décide à l'unanimité de mettre en place le nouveau règlement de service ci-après.

Pour expédition conforme

St Médard de Guzières, le 11 décembre 2014

**Le Président
Stéphane CATALAN**

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Applicable aux usagers possédant ou devant posséder une installation d'assainissement non collectif des communes du territoire syndical.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération ; il définit les obligations mutuelles du Syndicat et de l'abonné du service.

Dans le présent document le syndicat désigne la collectivité, en charge du Service de l'Eau et de sa distribution.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en oeuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle auquel les missions de « contrôles et d'entretien des installations d'assainissement non collectif » ont été transférées par l'ensemble des communes membres. Le syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau

public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et

techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ; pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Ces règles s'appliquent également aux installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO₅ (plus de 20 équivalents-habitants).

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a – Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1 – Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation ;
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ;
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel ;
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

10.2 – Examen du projet par le SPANC avec une visite systématique

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera au moins une

date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très impeméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible) ;
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC ;
- autres : projet concernant une construction « atypique ».

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

b - Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux au minimum 3 jours ouvrables avant le début des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article

10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Si il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance « conception-réalisation » des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2 – Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique

efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

13-2 Périodicité du contrôle

La fréquence de contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif dont la capacité est inférieure à 20 EqH n'excède pas 10 ans.

La fréquence de contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif dont la capacité est comprise entre 20 et 200 EqH n'excède pas 2 ans.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, ce dernier adresse le plus rapidement possible au demandeur l'une des réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire. Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose une date de visite. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a – Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC le dossier complet. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b – Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

2 – Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire – ou le cas échéant le locataire – qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chacune d'entre elles :

a) **Contrôle de conception-réalisation** : contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Cette redevance est exigible après l'exécution de la prestation.

b) **Contrôle des installations existantes** :

b1 – redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2 – redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3 – redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n° 1 ou cas n° 3).

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire comme l'indique l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) **Contre-visite** (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) :

Redevance de contre-visite. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) **Déplacement sans intervention** (correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès) :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, ce dernier prévient l'usager du report du rendez-vous au moins 48 h avant la date du contrôle.

e) **Entretien** :

Redevance d'entretien (uniquement dans le cas des SPANC qui, par décision de la collectivité compétente, exercent cette mission facultative pour le compte des propriétaires qui le demandent).

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien.

f) **Traitement des matières de vidange** :

Redevance de traitement des matières de vidange (uniquement dans le cas des SPANC qui, par décision de la collectivité compétente, exercent cette mission facultative pour le compte des propriétaires qui le demandent). Le redevable de la redevance de traitement des matières de vidange est la personne qui demande au SPANC de réaliser ce traitement.

g) **Divers** :

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le **remboursement des frais de communication de documents administratifs** par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le **remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel**, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;
- le **remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC**, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibérations du Comité Syndical.

Pour chacun des types de redevance mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif prévoit des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif.

Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer ce dernier avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture sera engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (*article L. 1331-8 du code de la santé publique*).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L. 216-6, L. 218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (*article L. 1331-8*) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} e report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du syndicat par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président du syndicat dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1 janvier 2015.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le Président du SIAEPA de la Vallée de l'Isle, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Comité Syndical du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle en date du 09/12/2014.

Fait à St Médard de Guizières,
Le 11/12/2014

Le Président du Syndicat,
Stéphane CATALAN



ANNEXE : Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'aout 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 5 :

Synthèse des principaux textes liés à l'ANC

Textes fondateurs

publié le 7 août 2015 (modifié le 20 septembre 2016)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

- Code de la santé publique : raccordement [L.1331-1](#) à [L.1331-7-1](#), sanctions [L.1331-8](#), accès aux propriétés privées [L.1331-11](#), diagnostic technique annexé à l'acte de vente [L.1331-11-1](#)
- Code général des collectivités territoriales : [R.2224-17](#), contrôle [L.2224-8](#), zonage d'assainissement [L.2224-10](#), [R. 2224-7](#) à [R.2224-9](#), redevance d'assainissement [L. 2224-11](#) à [L.2224-12-2](#) et [R.2224-19](#) à [R.2224-19-1](#) et [R.2224-19-5](#) à [R.2224-19-9](#)
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente [L.271-4](#) à [L.271-6](#), éco-prêt à taux zéro [R.319-1](#) à [R.319-22](#)
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire [R.431-16](#), permis d'aménager [R.441-6](#)
- Code civil : ouvrages [1792-2](#), réception des travaux [1792-6](#), responsabilité civile des constructeurs [1792-4-1](#)
- Code général des impôts : éco-prêt à taux zéro [article 244 quater U](#)

Voir aussi le règlement européen sur les produits de construction :

- [Règlement \(UE\) N°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil](#)

Textes d'application

publié le 7 août 2015 (modifié le 5 janvier 2016)

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

Pour connaître les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :

- [Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH](#)

Au-delà de 20 EH :

- [Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5](#)

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

- [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

- [Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif](#)

Pour connaître les conditions relatives à l'éco-prêt à taux zéro :

- [Arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#)
- [Arrêté du 4 mai 2009, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2013, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »](#)

Pour connaître les dispositions relatives aux permis de construire :

- [Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme](#)

Pour connaître les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :

- [Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement](#)

Pour connaître les exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- [Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article](#)
- [Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)

Voir aussi

publié le 7 août 2015

La note aux préfets sur la mise en place des SPANC :

- [Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif \(format pdf - 4.4 Mo - 13/06/2014\)](#)

Le recueil de textes sur l'assainissement communal :

- <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>

ANNEXE 6 : Contrôles ANC neufs réalisés

Contrôles neufs (conformes + non conformes)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Depuis la création du SPANC
Abzac	5	1	11	12	3	2	6	5	14	5	9	4	12	97
Camps sur l'Isle	5	11	6	5	5	18	4	7	6	4	5	8	2	98
Gours	2	7	7	4	5	2	5	1	2	4	3	1	2	52
Le Fieu							2	4	10	3	3	1	1	24
Les Eglisottes et Chalaures											1	1	1	3
Petit Palais et Cornemps	13	10	6	8	7	11	3	11	7	1	5	2	7	103
Porchères	3	7	7	4	3	3	1	6	8	4	2	3	3	77
Puynormand	0	2	4	1	2	2	0	0	3	1	2	1	2	22
St Antoine sur l'Isle	5	2	4	5	2	3	3	2	3	1	2	1	4	46
St Christophe de Double			5	7	3	5	3	1	4	0	4	1	1	34
St Médard de Guizières	3	10	14	3	5	1	16	3	7	8	4	8	4	96
St Sauveur de Puynormand	2	3	3	4	4	2	5	3	2	0	0	0	5	37
St Seurin sur l'Isle	9	14	14	13	8	3	4	7	13	6	3	5	7	118
TOTAL	47	67	81	66	47	52	52	50	79	37	43	36	51	807

commune non adhérente à la compétence optionnelle "assainissement non collectif"

ANNEXE 7 : Contrôles ANC neufs conformes réalisés

Contrôles neufs conformes	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Abzac	3	2	6	5	14	5	8	4	12
Camps sur l'Isle	5	18	3	7	4	4	3	8	2
Gours	3	2	5	1	1	4	2	1	2
Le Fieu			2	4	10	3	3	1	1
Les Eglisottes et Chalaures							1	1	1
Petit Palais et Cornemps	6	10	3	9	7	1	4	2	7
Porchères	3	2	1	6	6	4	2	3	3
Puynormand	2	2	0	0	3	1	1	1	2
St Antoine sur l'Isle	2	2	1	2	3	1	2	1	4
St Christophe de Double	3	5	3	1	3	0	3	1	1
St Médard de Guizières	3	1	13	3	5	8	4	6	3
St Sauveur de Puynormand	3	2	3	3	2	0	0	0	5
St Seurin sur l'Isle	8	3	4	7	11	6	3	5	7
TOTAL	41	49	44	48	69	37	36	34	50

commune non adhérente à la compétence optionnelle "assainissement non collectif"

**ANNEXE 8 : Contrôles de l'existant
(contrôle de fonctionnement)**

Diagnostics et/ou fonctionnement	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Abzac						4	1	2		230
Camps sur l'Isle								2		121
Gours							79			
Le Fieu				155	18			4	16	
Les Eglisottes et Chalaures										
Petit Palais et Cornemps					18	8		5	146	100
Porchères								45	147	25
Puynormand		128	7					2		
St Antoine sur l'Isle							84			
St Christophe de Double	170							5		230
St Médard de Guizières					97	161	2		1	2
St Sauveur de Puynormand			134					1	1	
St Seurin sur l'Isle										242
TOTAL	170	128	141	155	133	173	166	66	311	950

commune non adhérente à la compétence optionnelle "assainissement non collectif"

ANNEXE 9 : Contrôles de l'existant suite à une vente immobilière

Diagnostics et/ou bon fonctionnement suite à une vente (obligatoire depuis 2011)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Abzac		3	2	16	10	10	6	13	14	1
Camps sur l'Isle		4		2	4	6	5	4	6	2
Gours				5	3	1	3	0	0	2
Le Fieu				15	0	1	3	6	6	2
Les Eglisottes et Chalaures								5	12	16
Petit Palais et Cornemps	1	0	1	10	4	5	2	7	9	1
Porchères		2	5	15	7	7	5	9	11	4
Puynormand	1			0	1	2	1	0	4	3
St Antoine sur l'Isle	1			6	4	2	2	0	1	5
St Christophe de Double			1	4	5	6	5	5	8	4
St Médard de Guizières	5	5	6	11	4	12	5	13	10	14
St Sauveur de Puynormand	1	2	0	0	0	3	2	5	7	1
St Seurin sur l'Isle	6	5	8	13	9	6	13	11	5	8
TOTAL	15	21	23	97	51	61	52	78	93	63

commune non adhérente à la compétence optionnelle "assainissement non collectif"

**ANNEXE 10 : Contrôles de l'existant
(bon fonctionnement + vente)**

Diagnostics et/ou fonctionnement (y compris ventes)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Abzac	0	3	2	16	10	14	7	15	14	231
Camps sur l'Isle	0	4	0	2	4	6	5	6	6	123
Gours	0	0	0	5	3	1	82	0	0	2
Le Fieu				170	18	1	3	10	22	2
Les Eglisottes et Chalaures								5	12	16
Petit Palais et Cornemps	1	0	1	10	22	13	2	12	155	101
Porchères	0	2	5	15	7	7	5	54	158	29
Puynormand	1	128	7	0	1	2	1	2	4	3
St Antoine sur l'Isle	1	0	0	6	4	2	86	0	1	5
St Christophe de Double	170	0	1	4	5	6	5	10	8	234
St Médard de Guizières	5	5	6	11	101	173	7	13	11	16
St Sauveur de Puynormand	1	2	134	0	0	3	2	6	8	1
St Seurin sur l'Isle	6	5	8	13	9	6	13	11	5	250
TOTAL	185	149	164	252	184	234	218	144	404	1 013

commune non adhérente à la compétence optionnelle "assainissement non collectif"

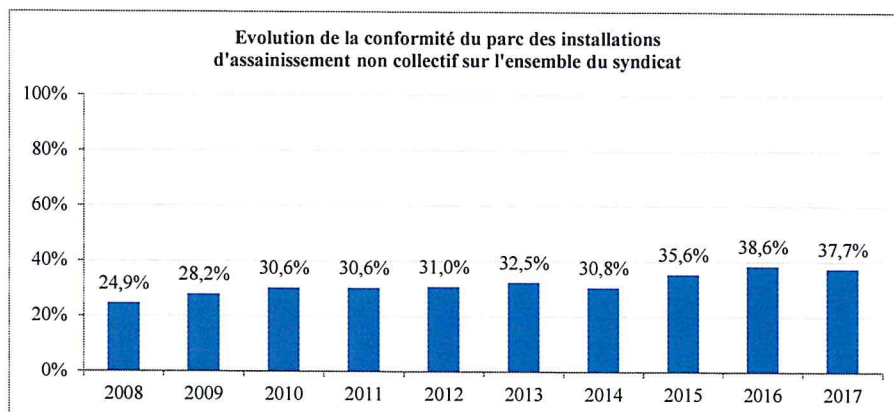
**ANNEXE 11 : Ensemble des contrôles réalisés
(neuf + fonctionnement + vente)**

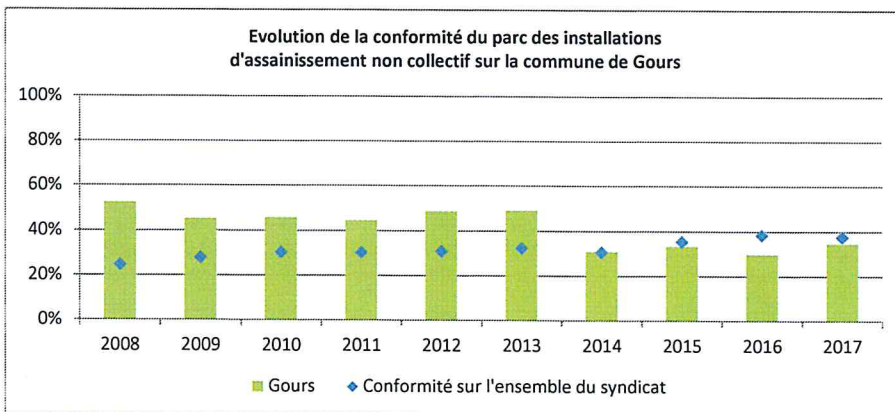
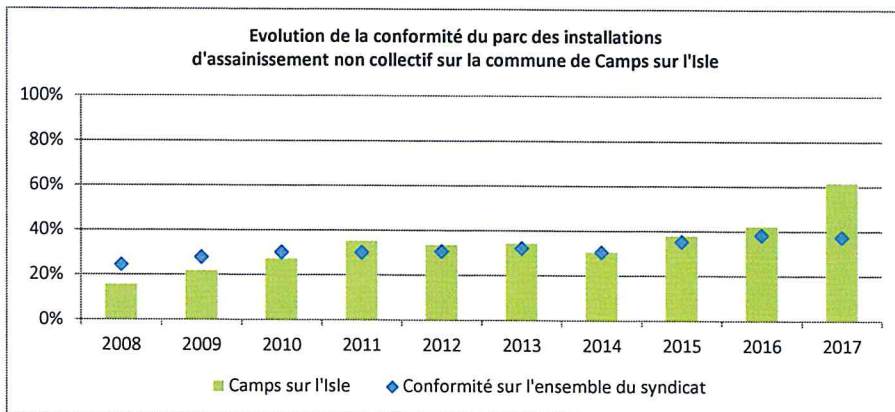
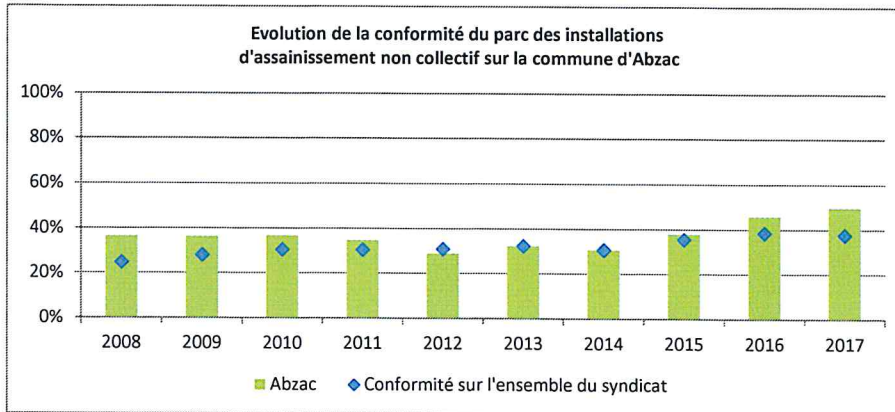
Ensemble des contrôles	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Abzac	12	6	4	22	15	28	12	24	18	243
Camps sur l'Isle	5	9	18	6	11	12	9	11	14	125
Gours	4	5	2	10	4	3	86	3	1	4
Le Fieu				172	22	11	6	13	23	3
Les Eglisottes et Chalaures								6	13	17
Petit Palais et Cornemps	9	7	12	13	33	20	3	17	157	108
Porchères	4	5	8	16	13	15	9	56	161	32
Puynormand	2	130	9	0	1	5	2	4	5	5
St Antoine sur l'Isle	6	2	3	9	6	5	87	2	2	9
St Christophe de Double	177	3	6	7	6	10	5	14	9	235
St Médard de Guizières	8	10	7	27	104	180	15	17	19	20
St Sauveur de Puynormand	5	6	136	5	3	5	2	6	8	6
St Seurin sur l'Isle	19	13	11	17	16	19	19	14	10	257
TOTAL	251	196	216	304	234	313	255	187	440	1 064

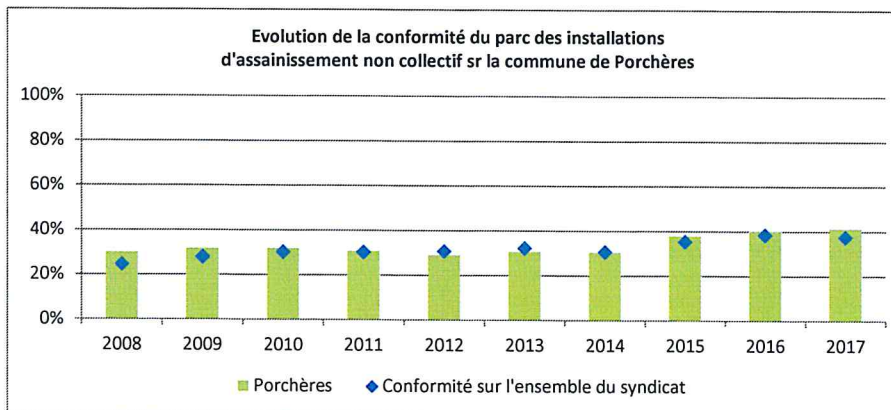
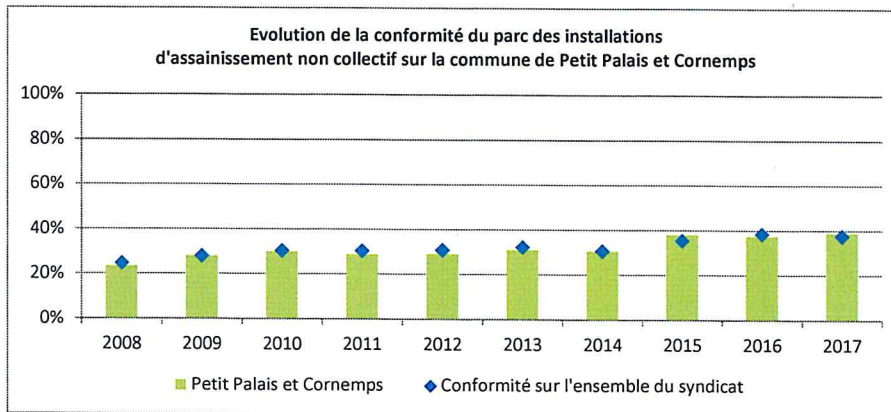
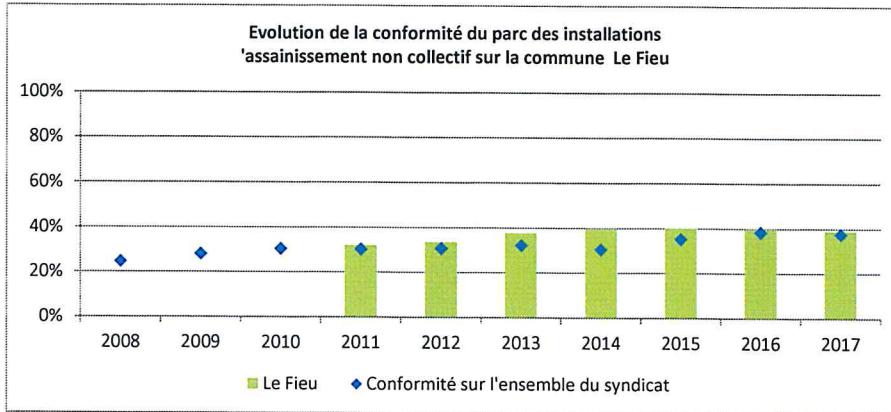
ANNEXE 12 : Détail des conformités pour chaque commune

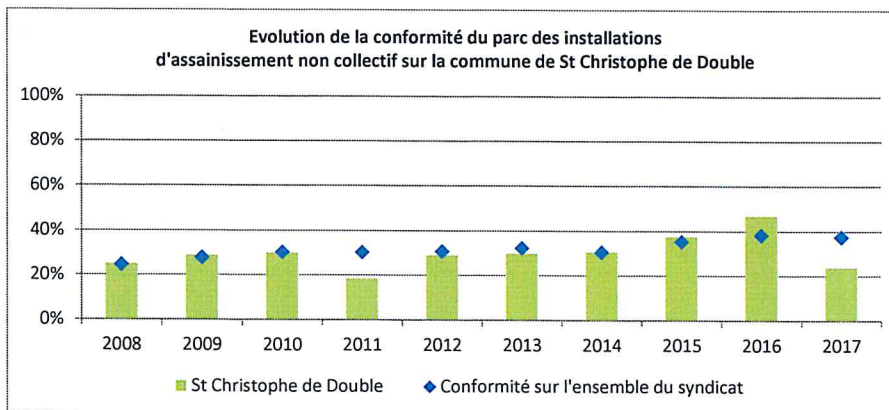
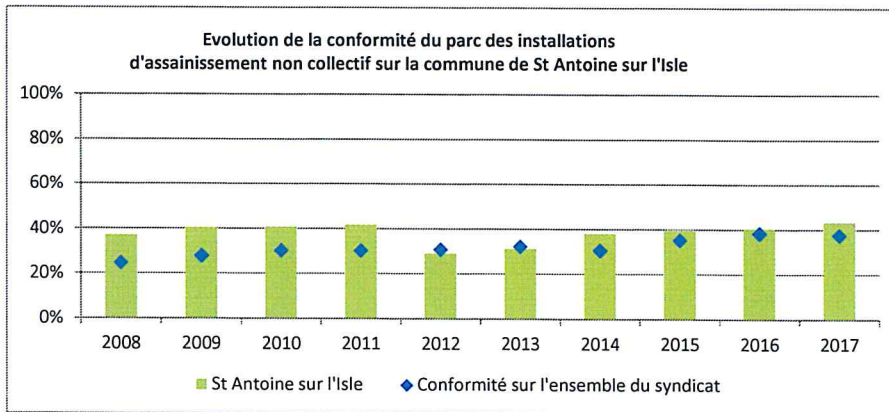
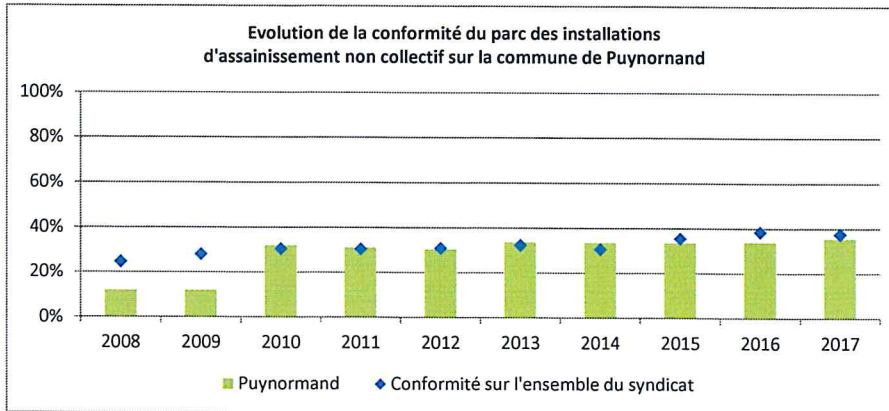
Année 2017	Conforme	Non conforme	Total	Taux de conformité par commune
Abzac	152	152	304	50%
Camps sur l'Isle	108	67	175	62%
Gours	40	75	115	35%
Le Fieu	80	124	204	39%
Les Eglisottes et Chalaures	88	199	287	31%
Petit Palais et Cornemps	120	187	307	39%
Porchères	116	164	280	41%
Puynormand	32	58	90	36%
St Antoine sur l'Isle	51	66	117	44%
St Christophe de Double	63	200	263	24%
St Médard de Guizières	120	273	393	31%
St Sauveur de Puynormand	48	115	163	29%
St Seurin sur l'Isle	119	197	326	37%
TOTAL	1 137	1 877	3 024	38%
Conformité sur le syndicat	38%	62%	100%	

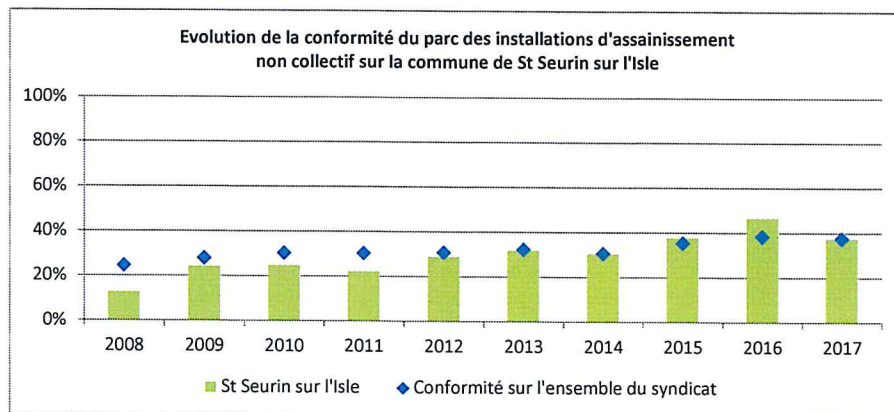
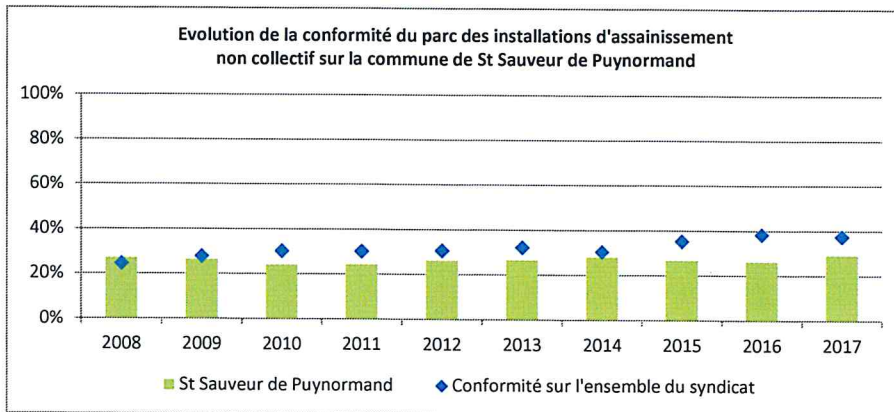
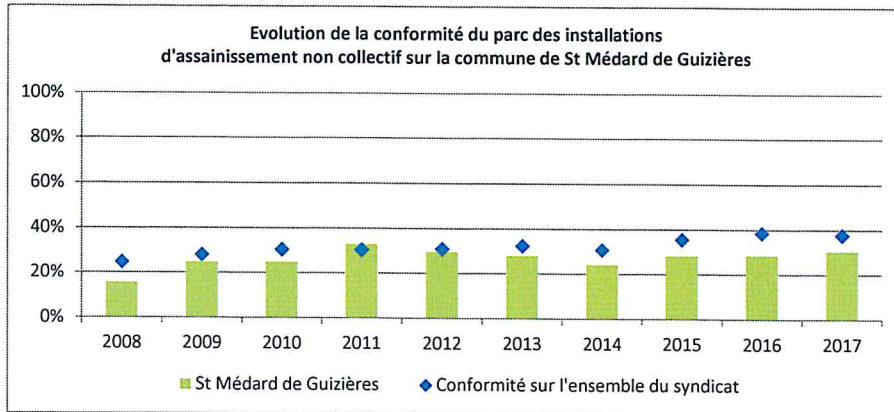
Taux de conformité par commune	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Abzac	37%	36%	37%	35%	29%	32%	31%	38%	46%	50%
Camps sur l'Isle	16%	22%	28%	35%	34%	35%	31%	38%	42%	62%
Gours	53%	45%	46%	45%	49%	49%	31%	34%	30%	35%
Le Fieu				32%	34%	38%	40%	40%	40%	39%
Les Eglisottes et Chalaures					13%	20%	27%	31%	32%	31%
Petit Palais et Cornemps	24%	28%	30%	29%	29%	31%	31%	38%	38%	39%
Porchères	30%	32%	32%	31%	29%	31%	31%	38%	40%	41%
Puynormand	12%	12%	32%	31%	30%	34%	34%	34%	34%	36%
St Antoine sur l'Isle	37%	41%	41%	42%	29%	31%	38%	40%	41%	44%
St Christophe de Double	25%	29%	30%	19%	29%	30%	31%	38%	47%	24%
St Médard de Guizières	16%	25%	25%	33%	30%	28%	24%	28%	29%	31%
St Sauveur de Puynormand	27%	27%	24%	24%	26%	27%	28%	27%	26%	29%
St Seurin sur l'Isle	13%	24%	25%	22%	29%	32%	31%	38%	47%	38%
Conformité sur l'ensemble du syndicat	24,9%	28,2%	30,6%	30,6%	31,0%	32,5%	30,8%	35,6%	38,6%	37,7%

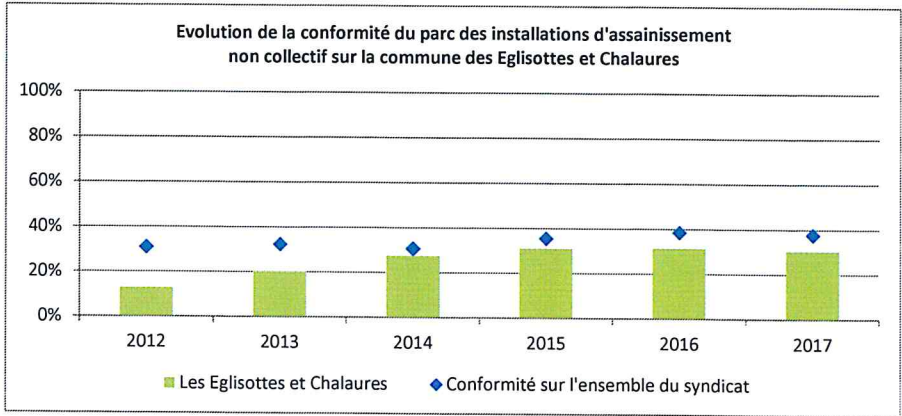






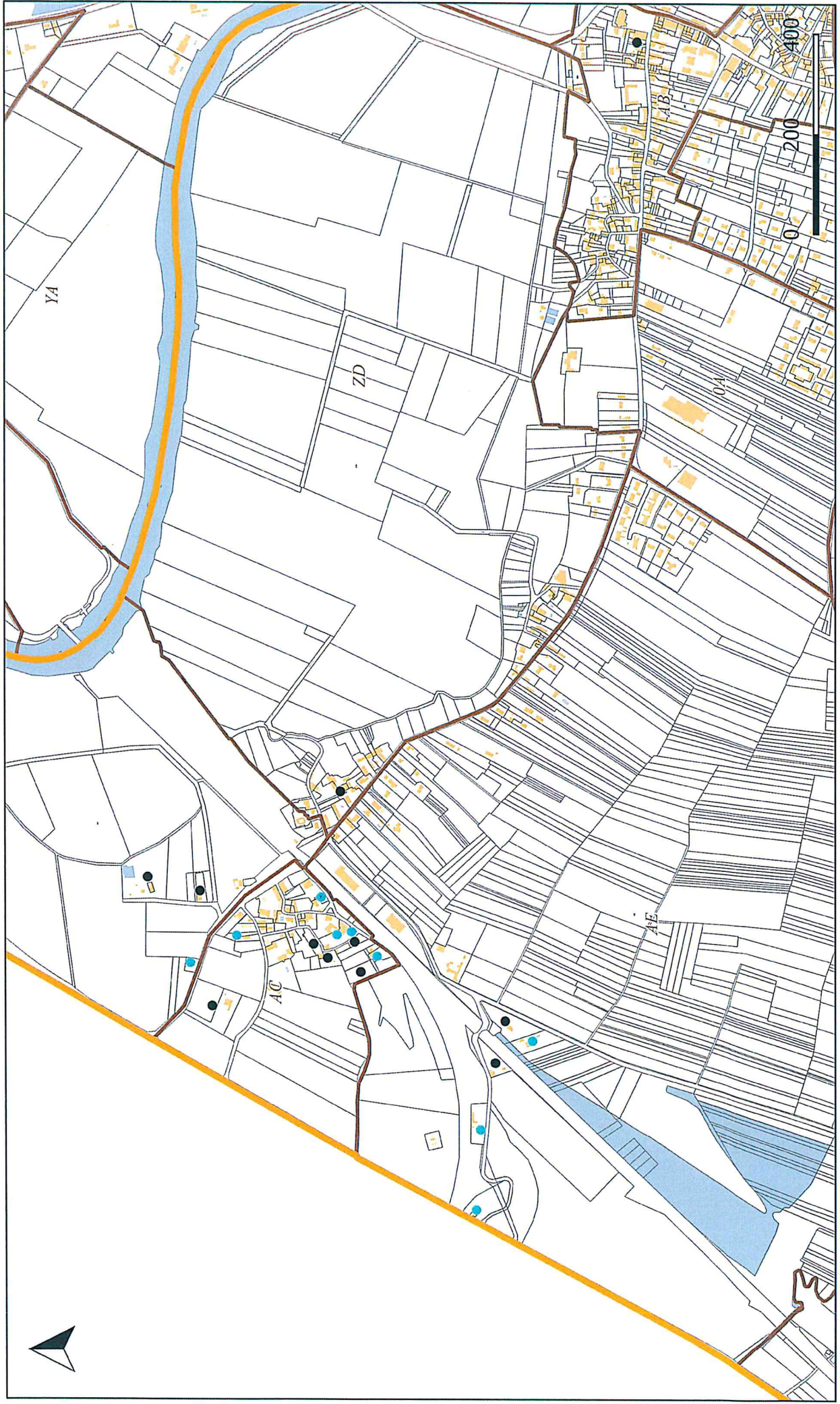




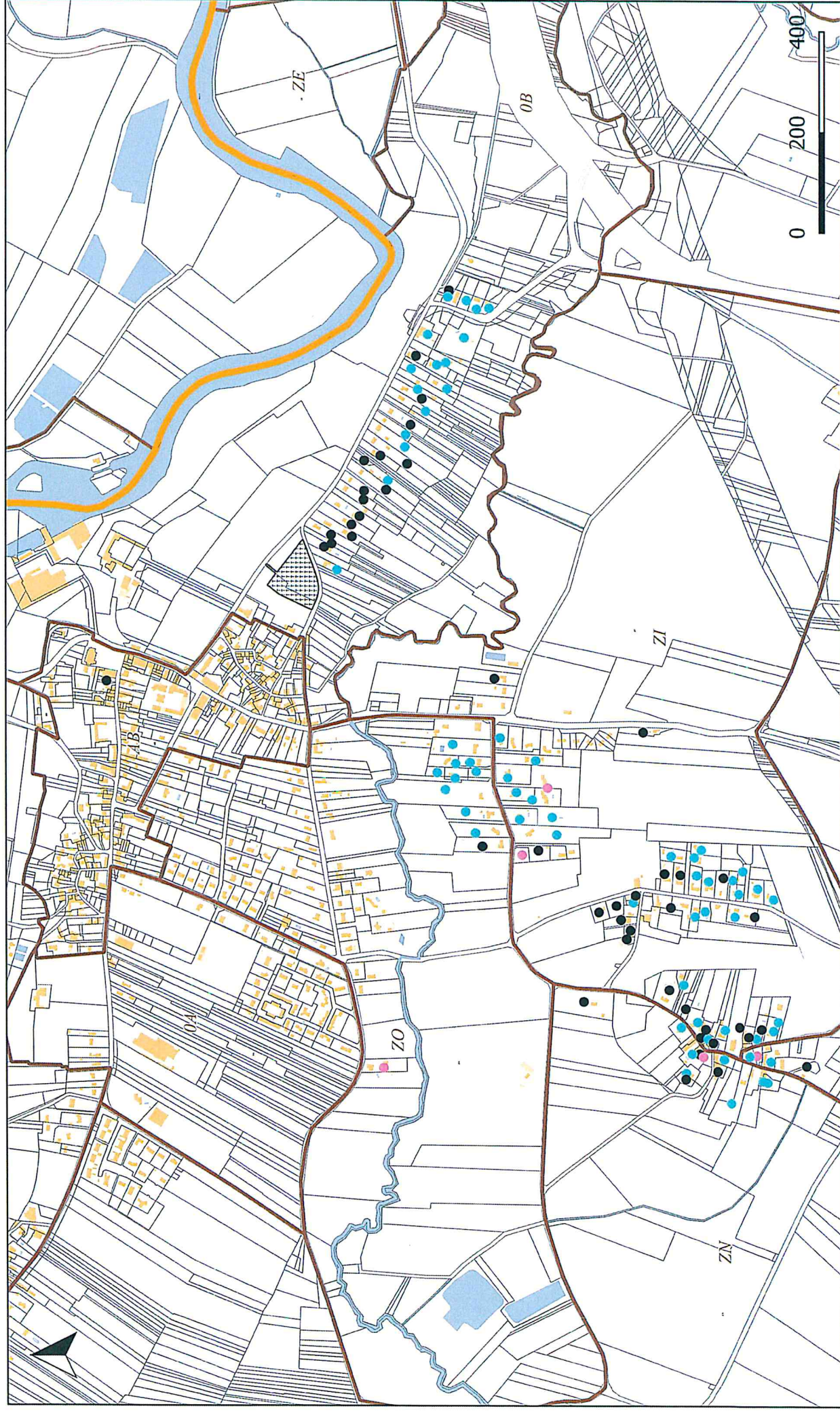


**ANNEXE 13 : Cartographie de l'état
des installations par commune**

Assainissement Non Collectif sur la commune de Abzac - Zone 1



Assainissement Non Collectif sur la commune de Abzac - Zone 2

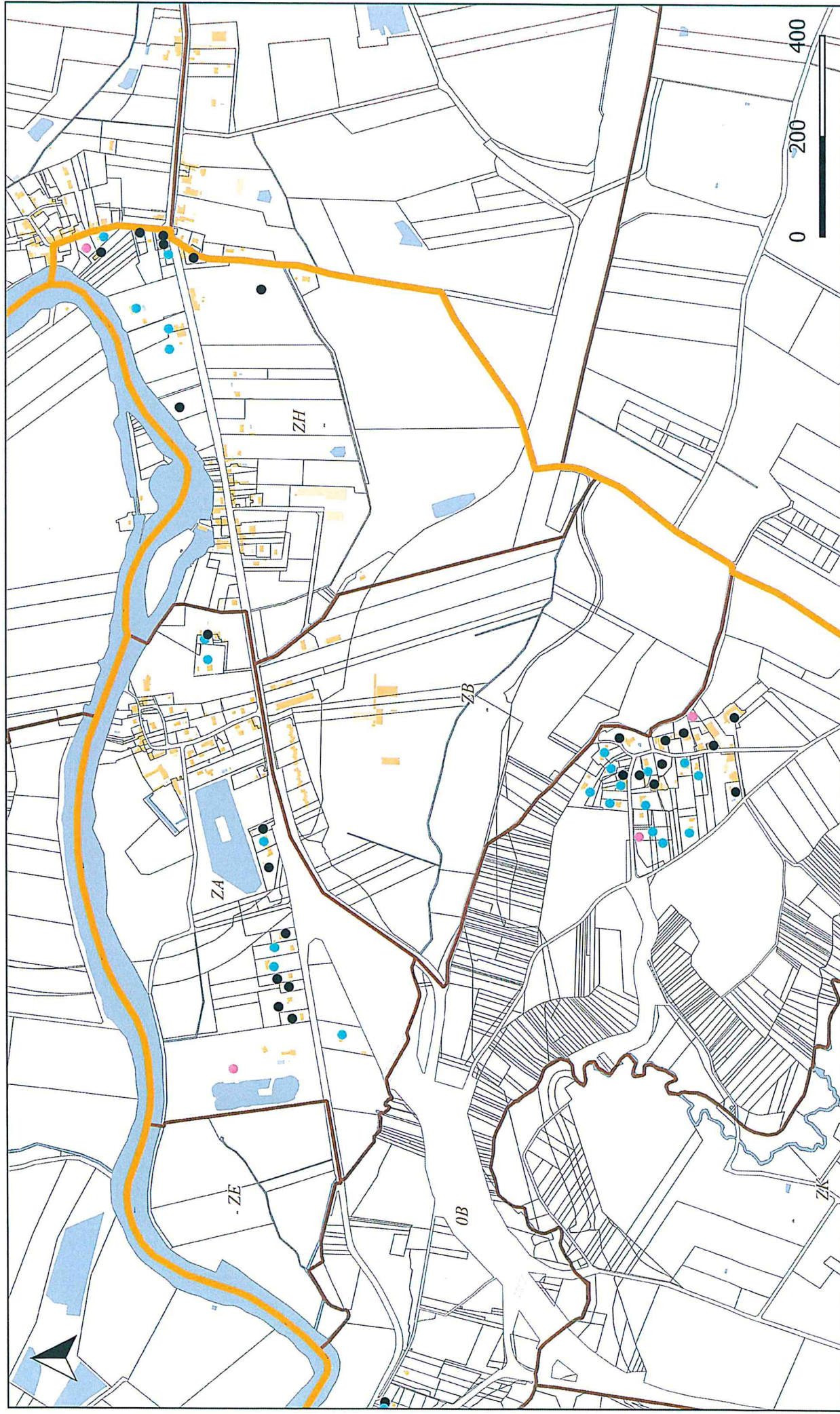


Assainissement Non Collectif sur la commune de Abzac - Zone 3



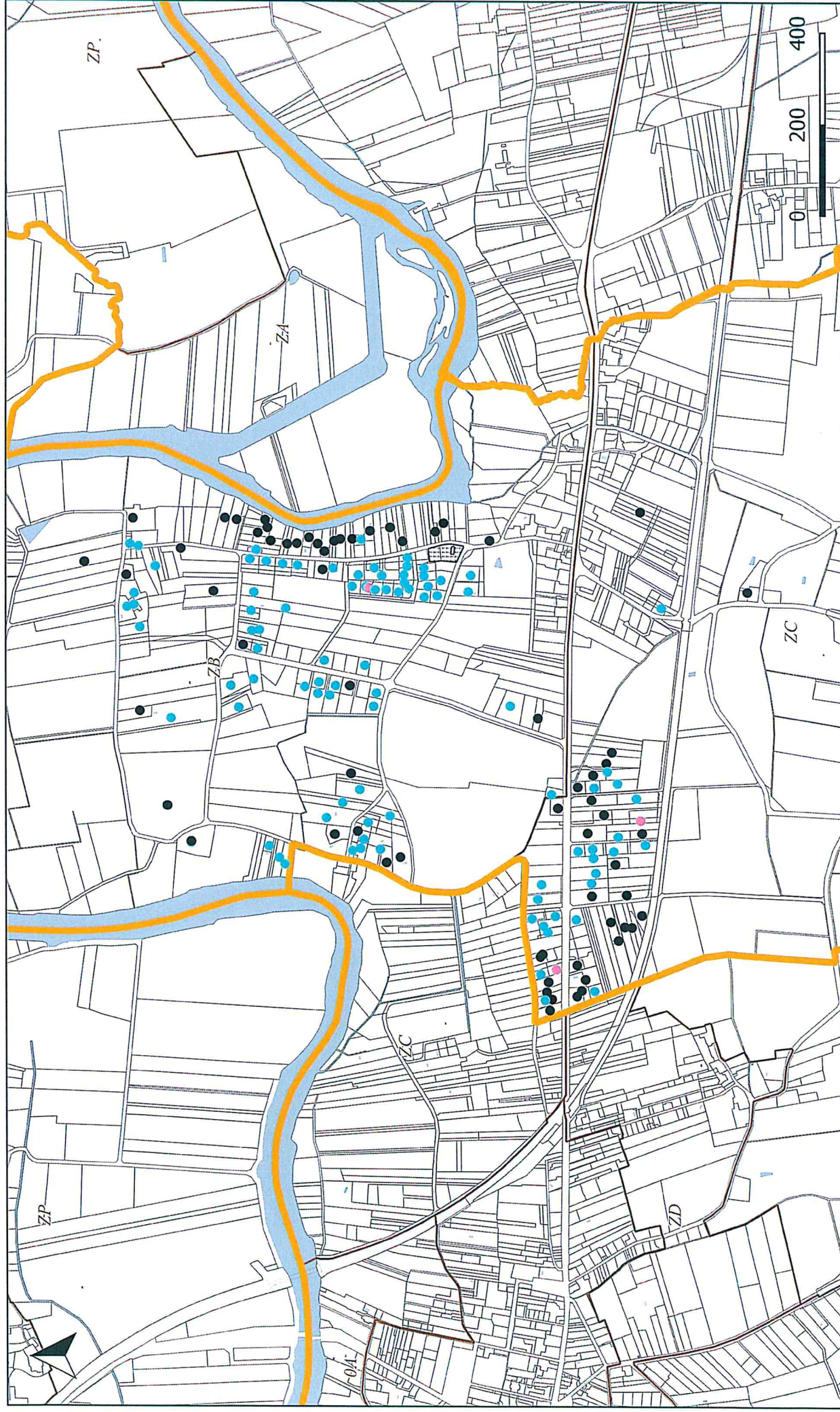
● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Abzac - Zone 4



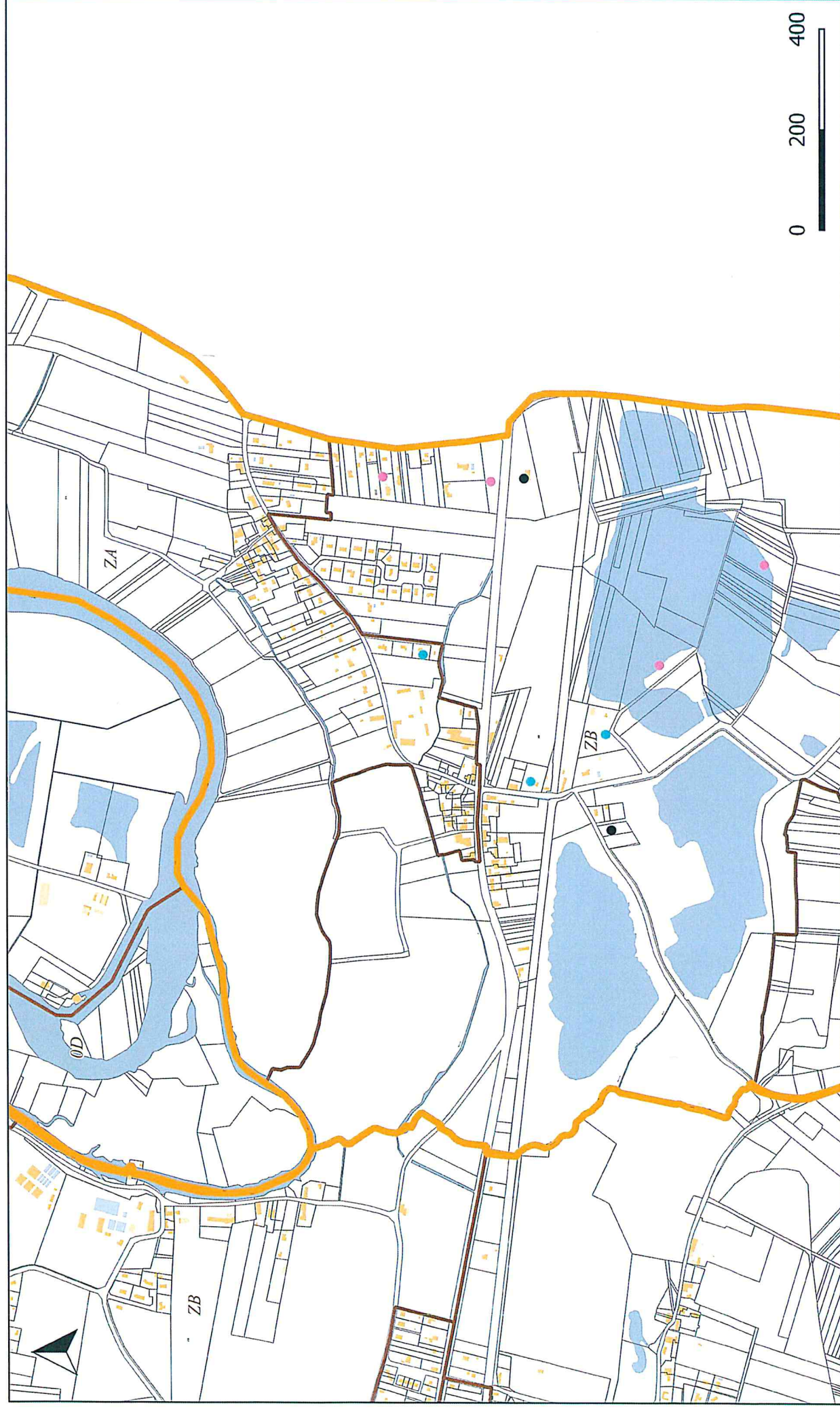
● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Camps sur l'Isle



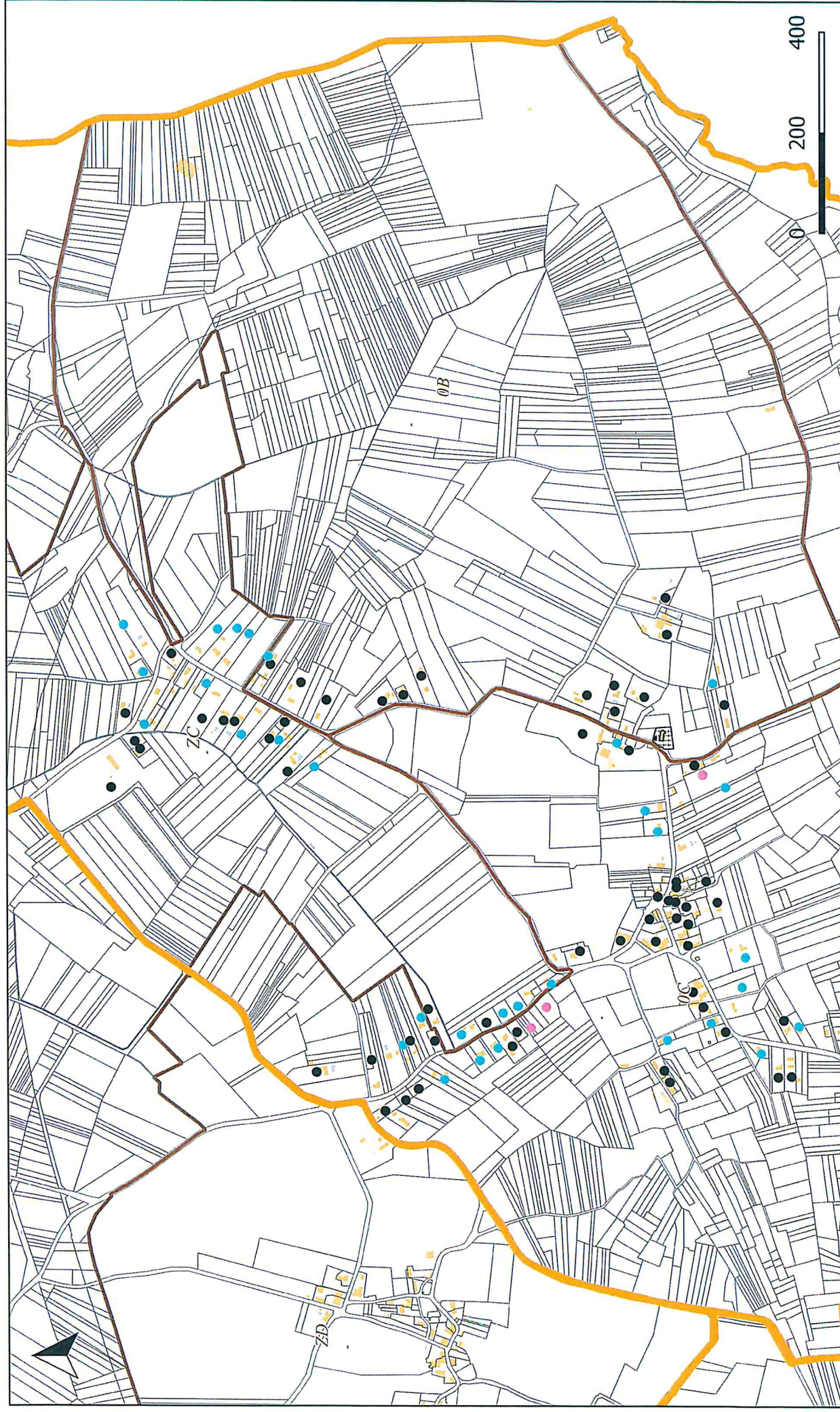
● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Gours - Zone 1

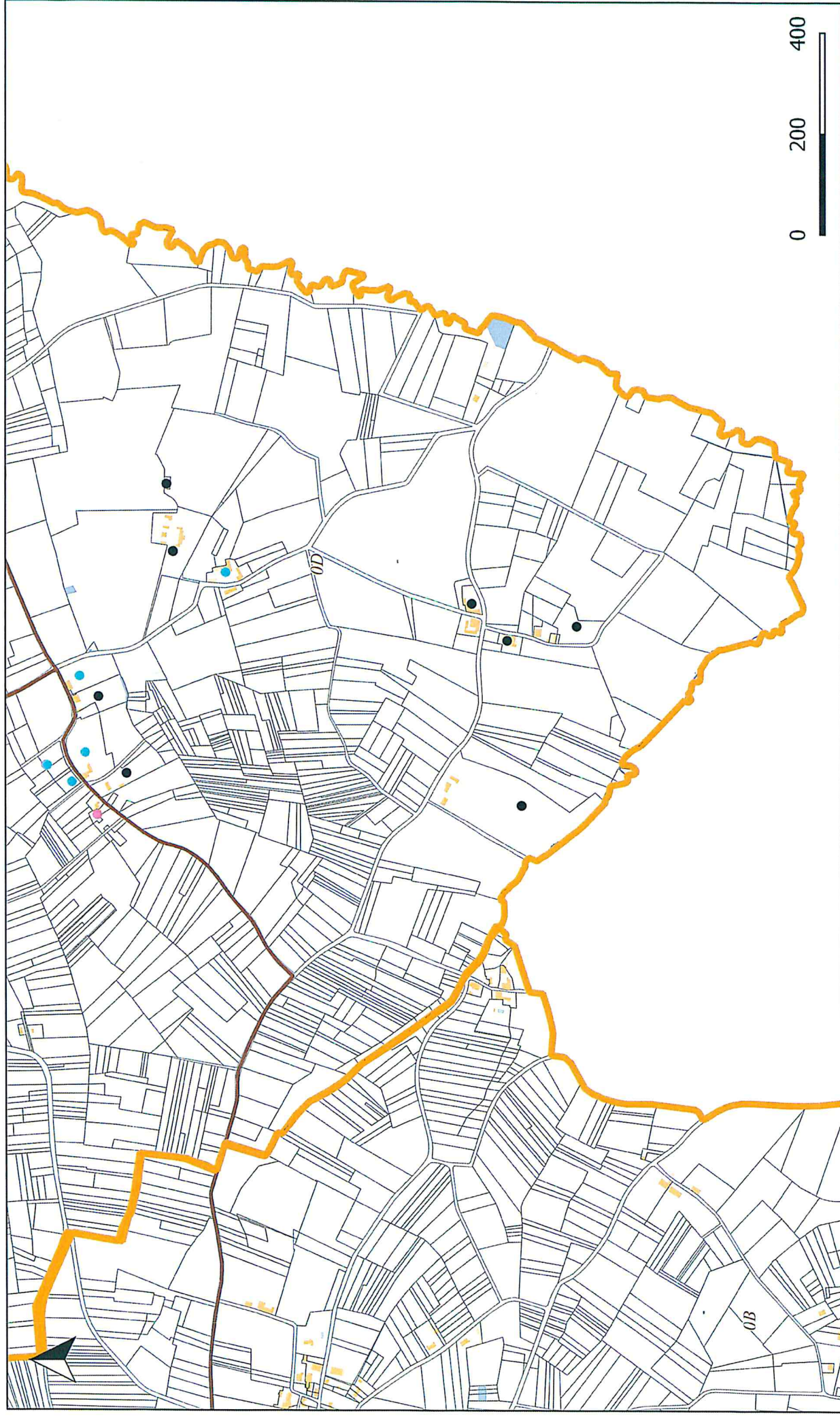


● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

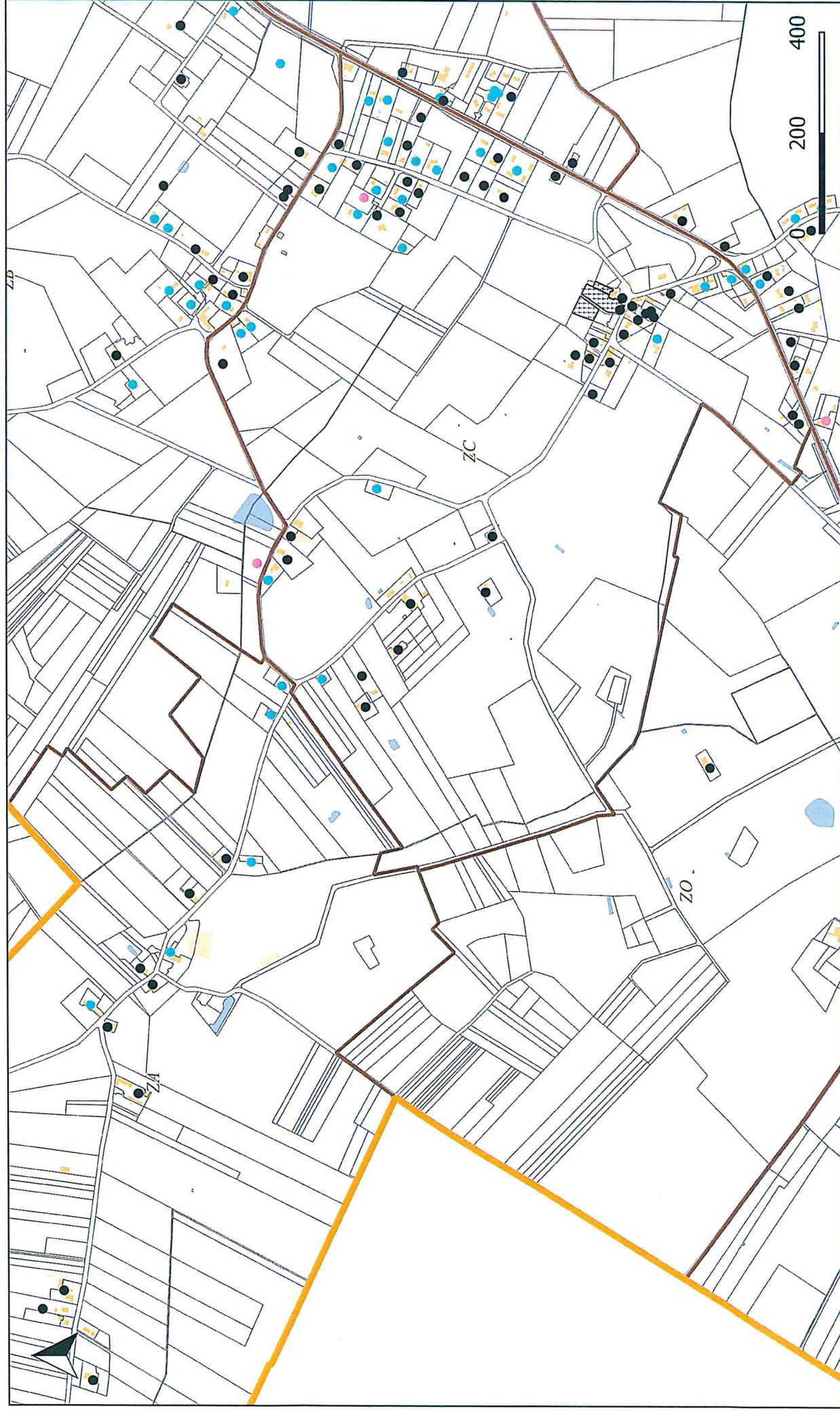
Assainissement Non Collectif sur la commune de Gours - Zone 2



Assainissement Non Collectif sur la commune de Gours - Zone 3



Assainissement Non Collectif sur la commune de Le Fieu - Zone 1

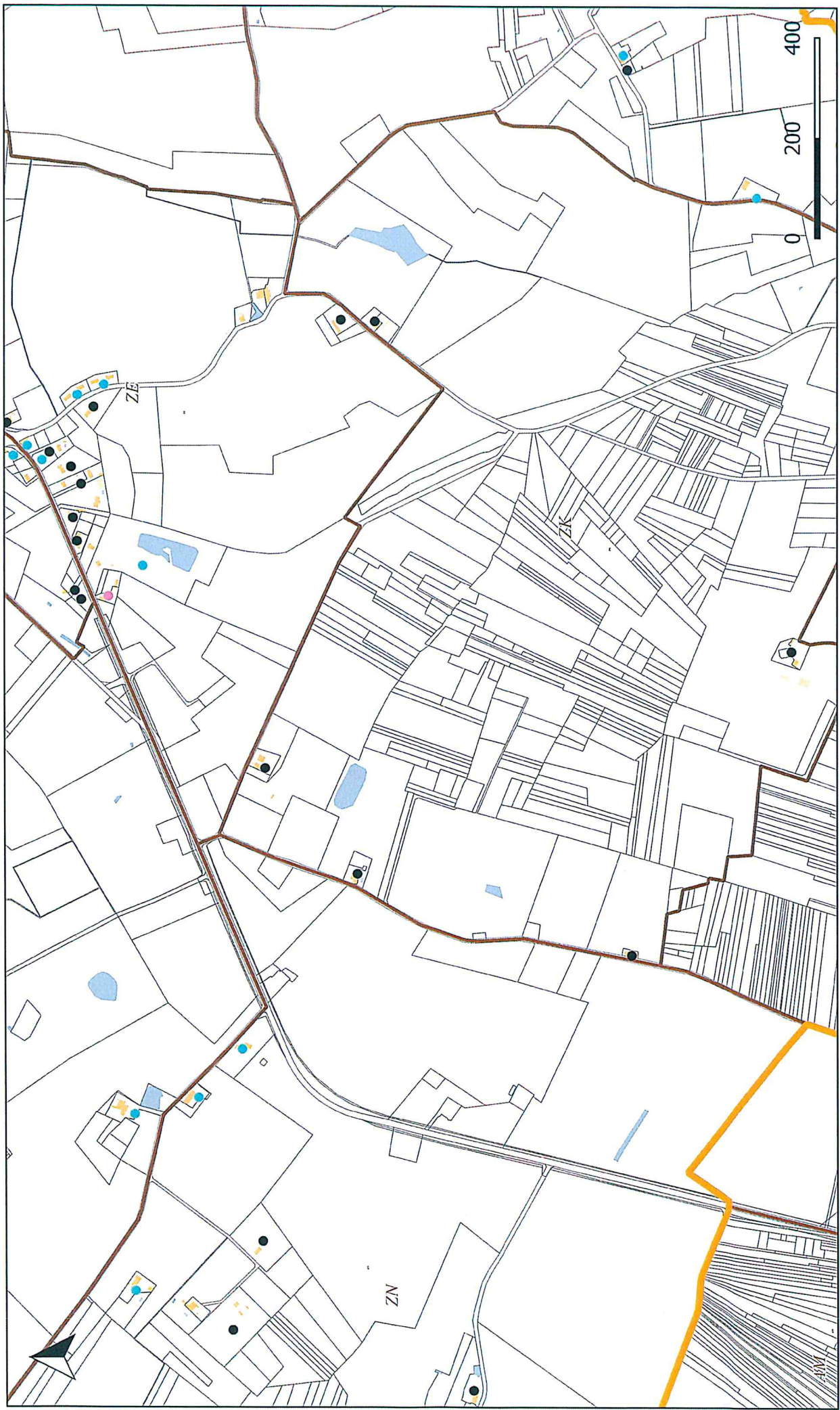


Assainissement Non Collectif sur la commune de Le Fieu - Zone 2



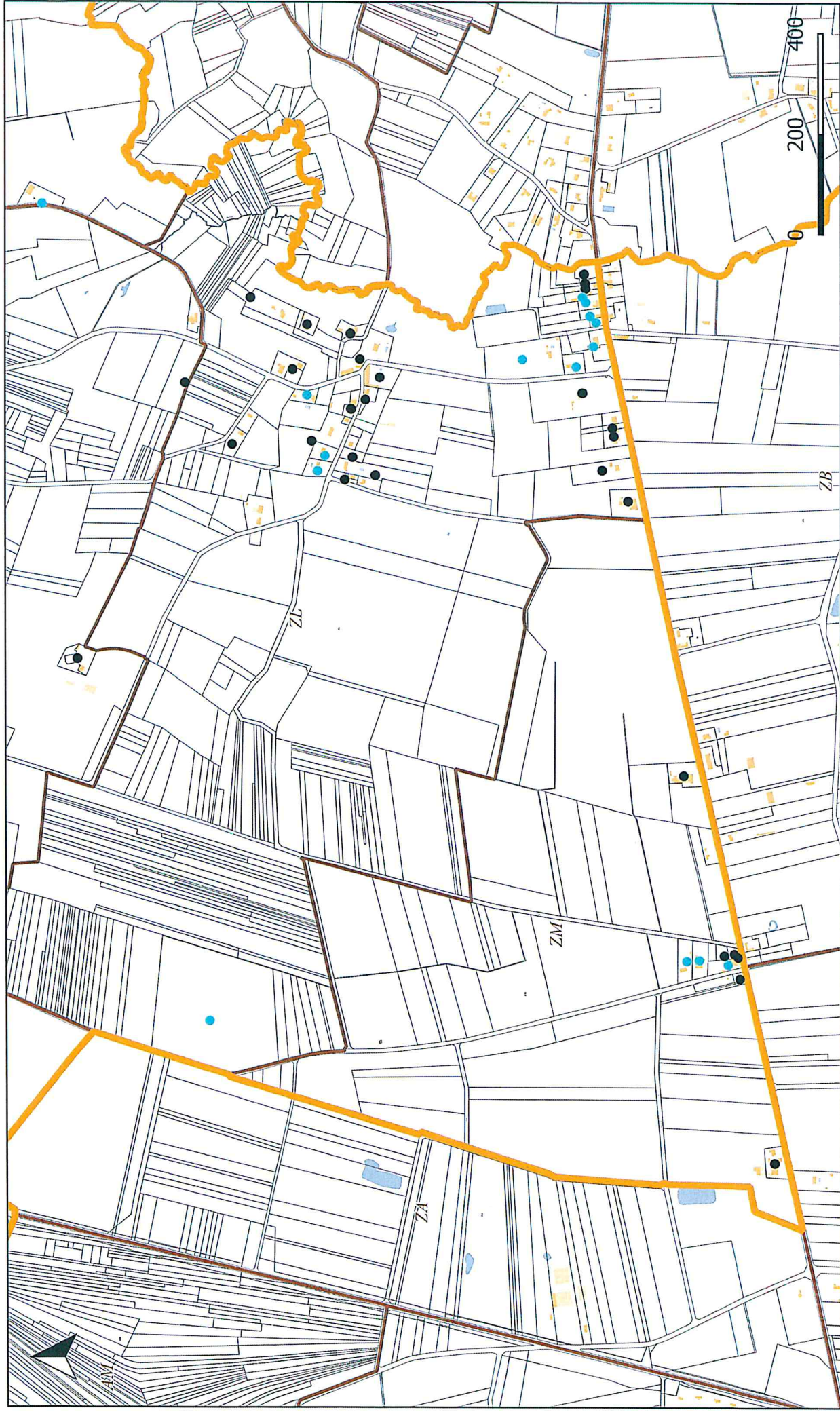
- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Le Fieu - Zone 3

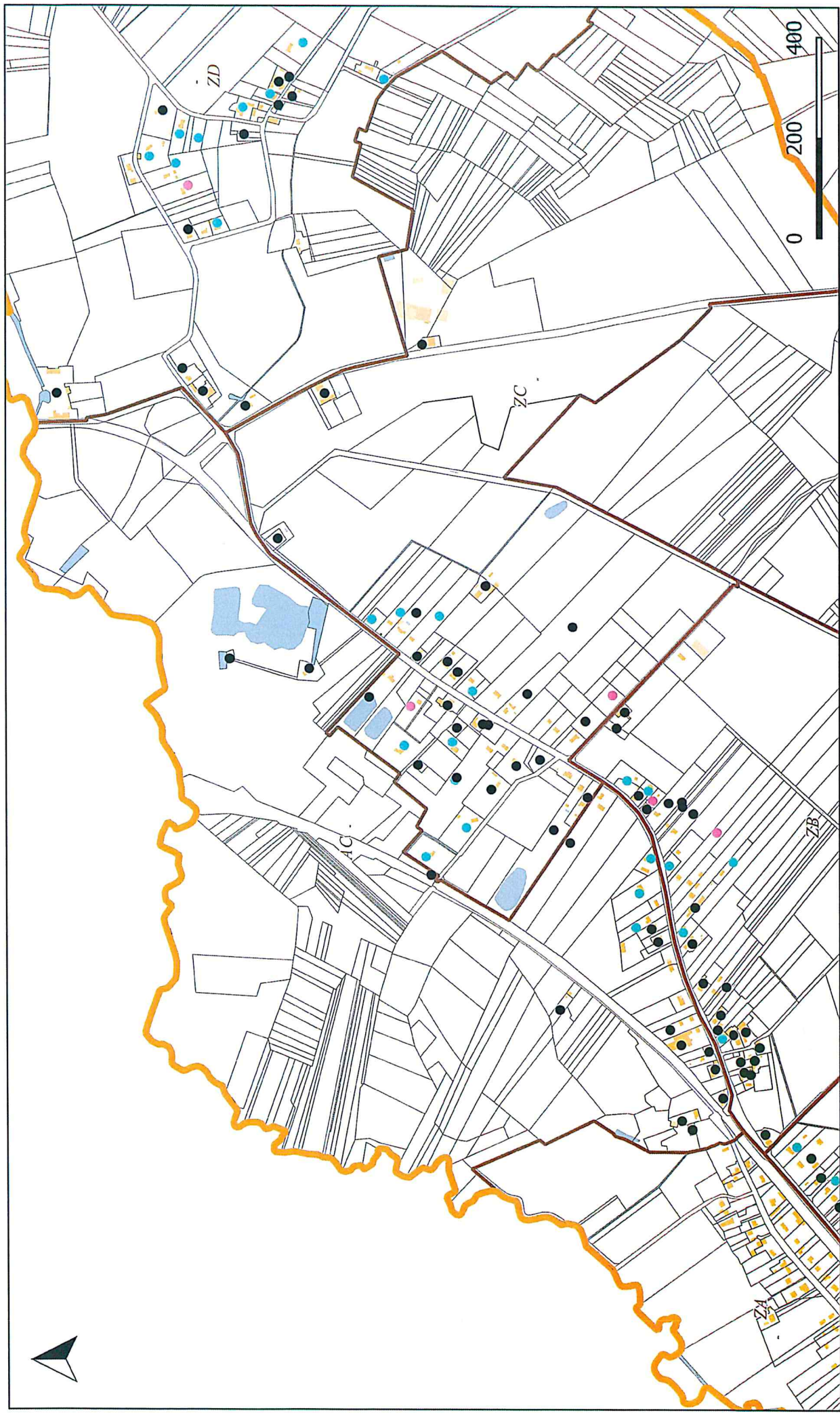


- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Le Fieu - Zone 4

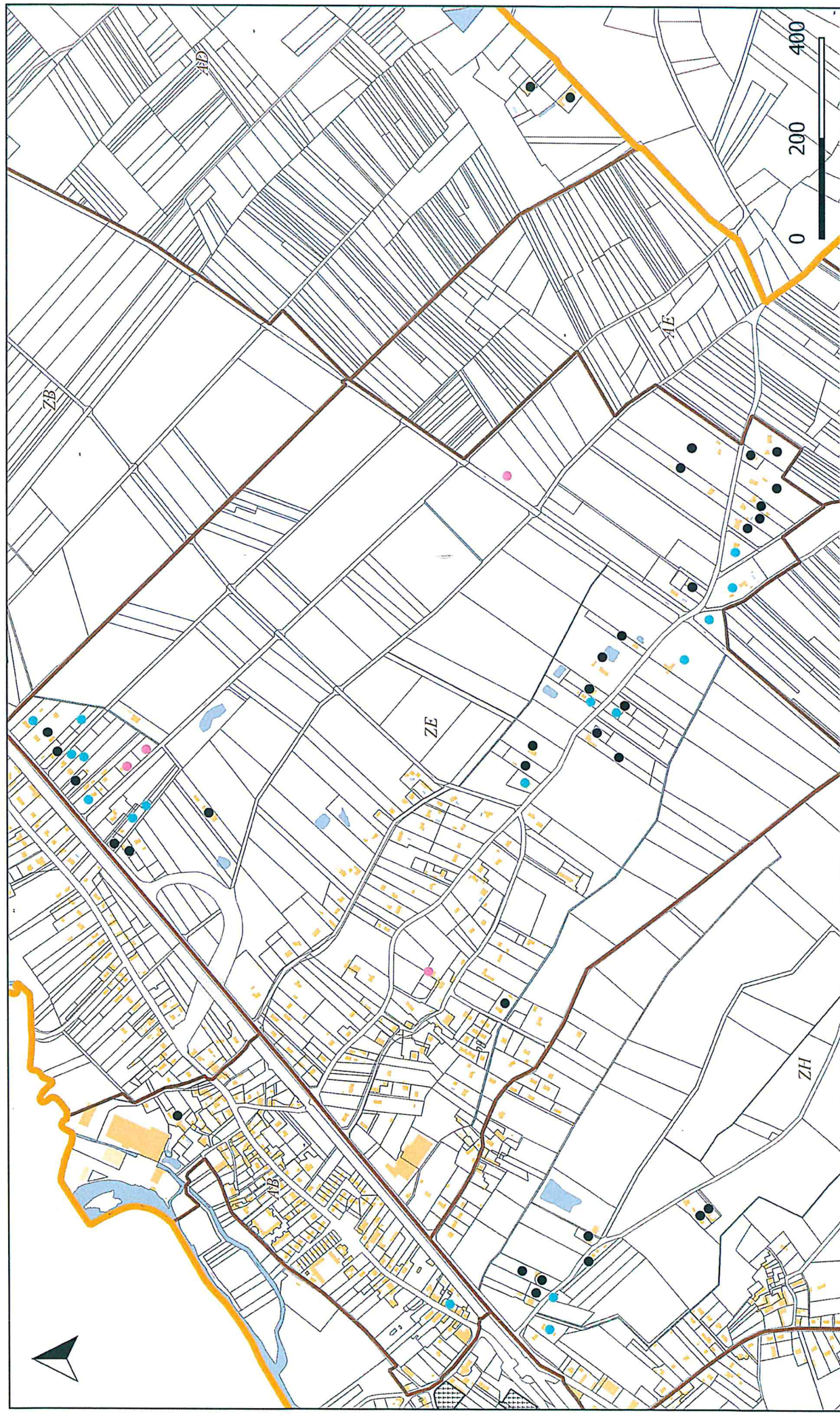


Assainissement Non Collectif sur la commune de Les Eglisottes et Chalaures - Zone 1



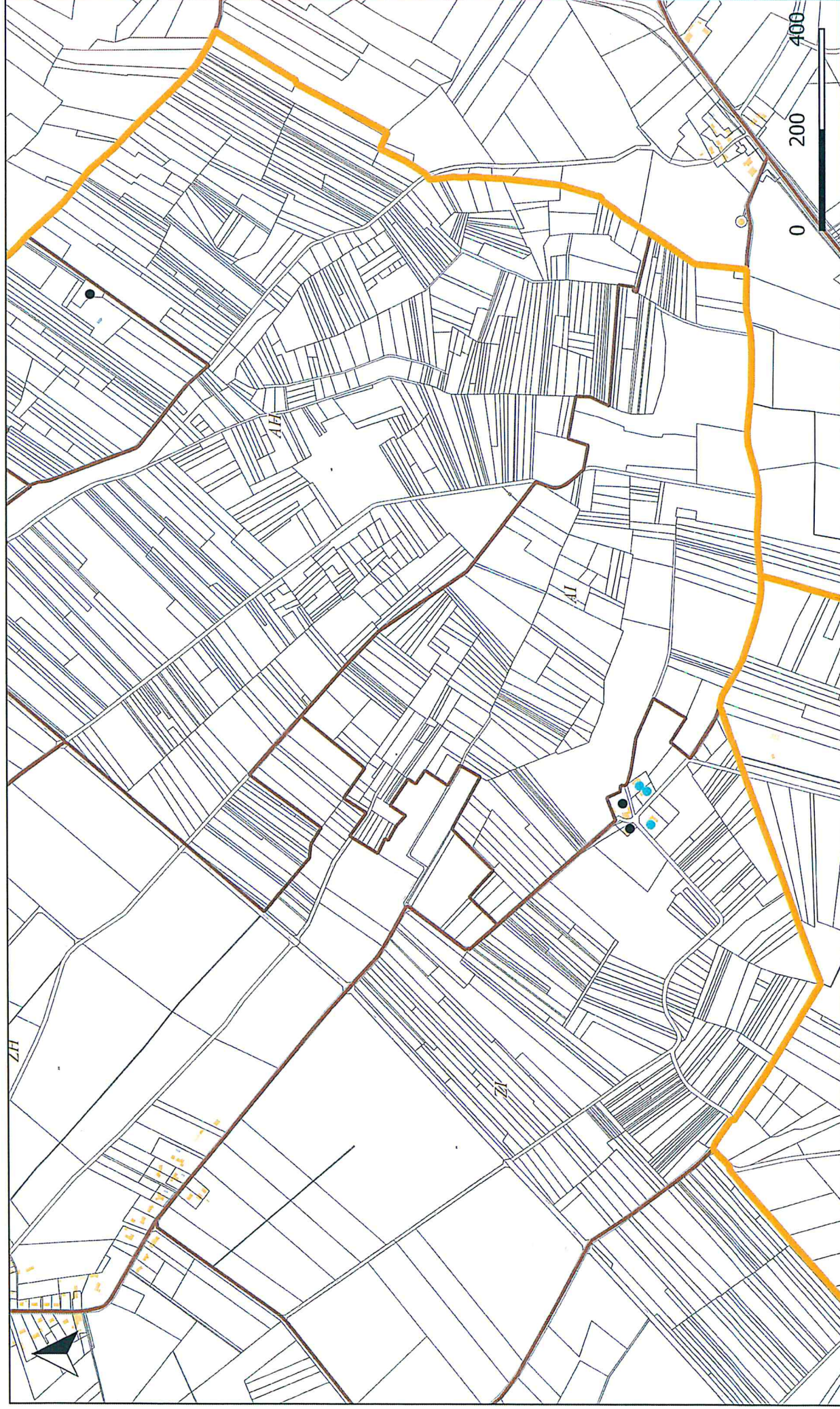
- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Les Eglisottes et Chalaures - Zone 2



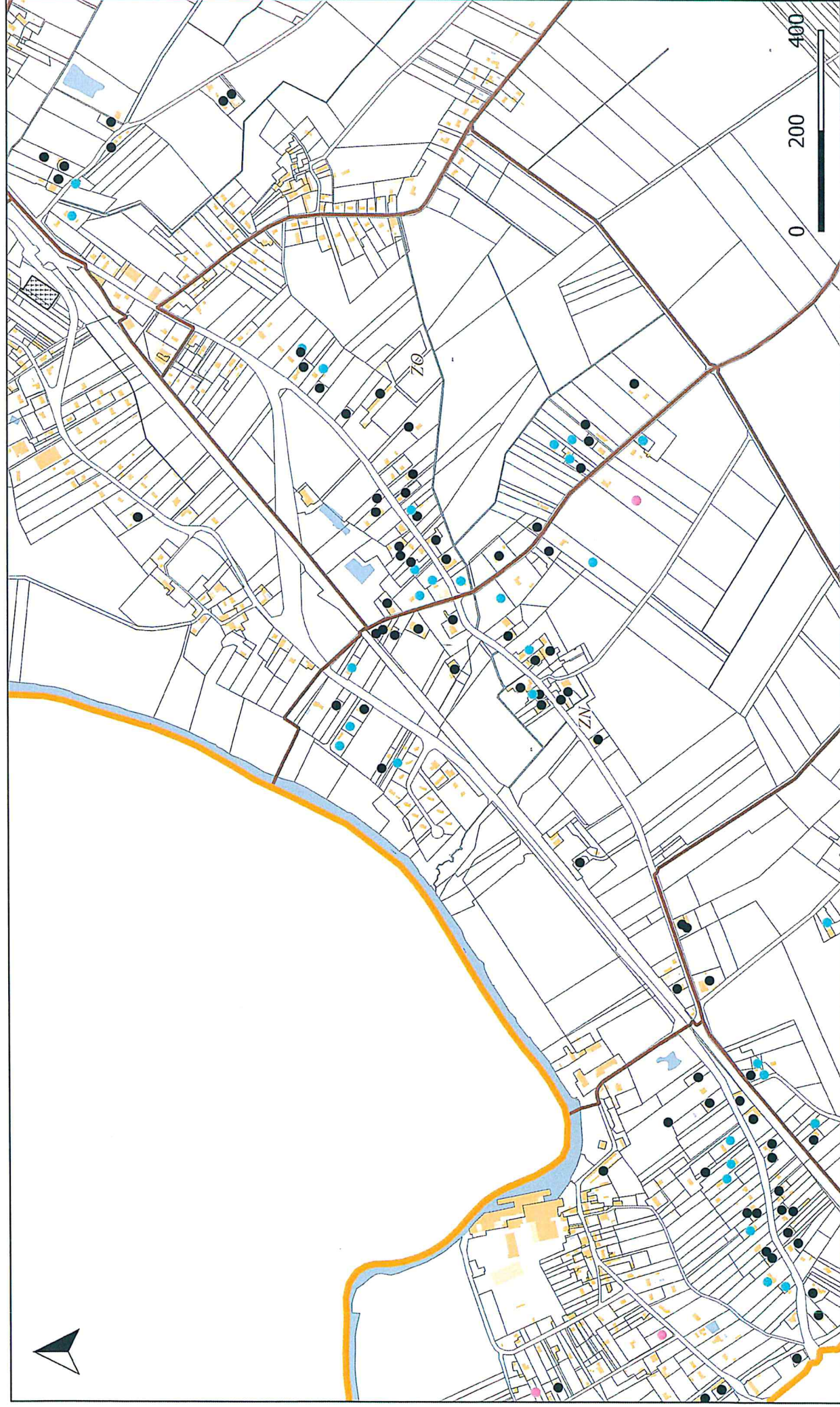
- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Les Eglisottes et Chalaures - Zone 3



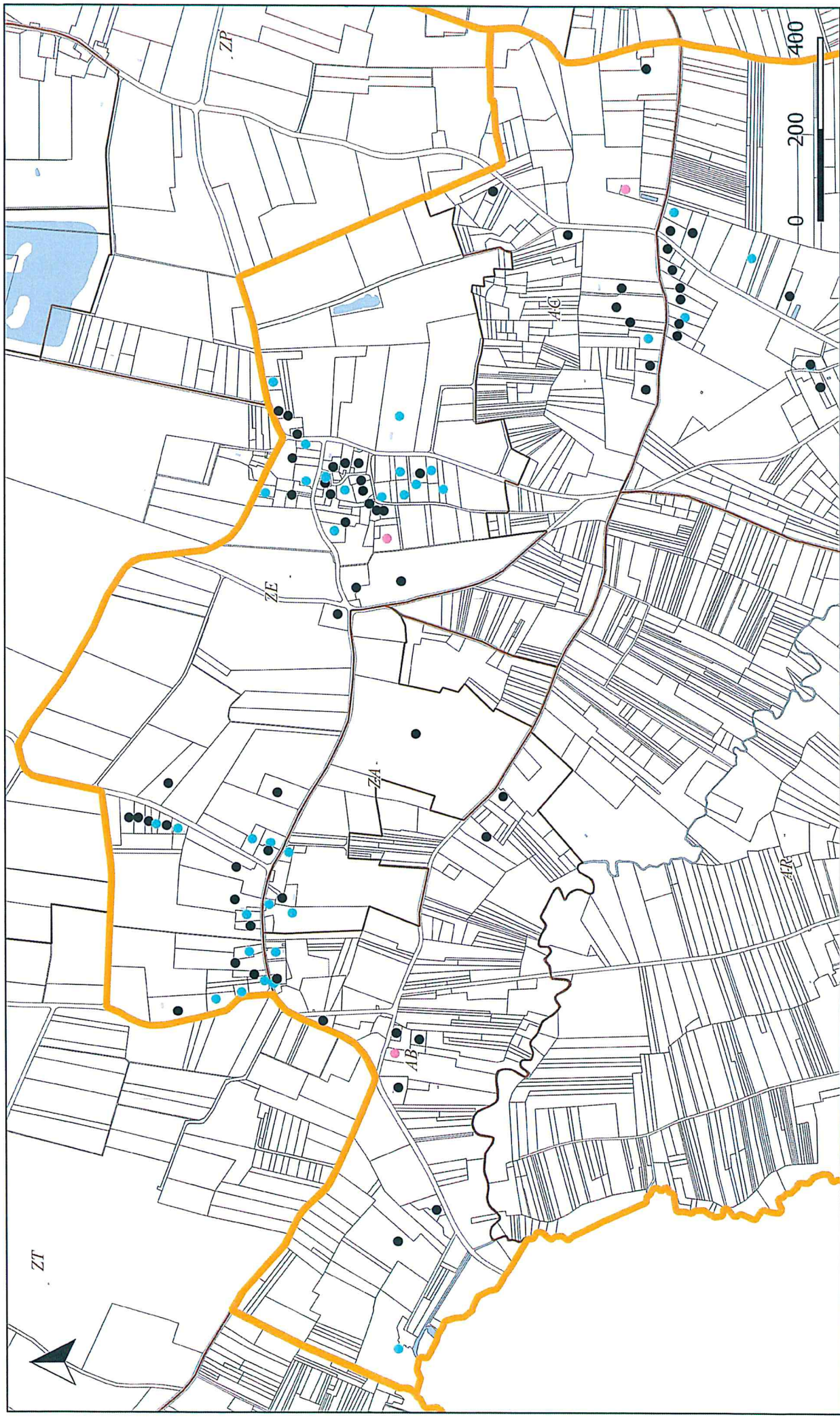
- Conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Les Eglisottes et Chalaures - Zone 4

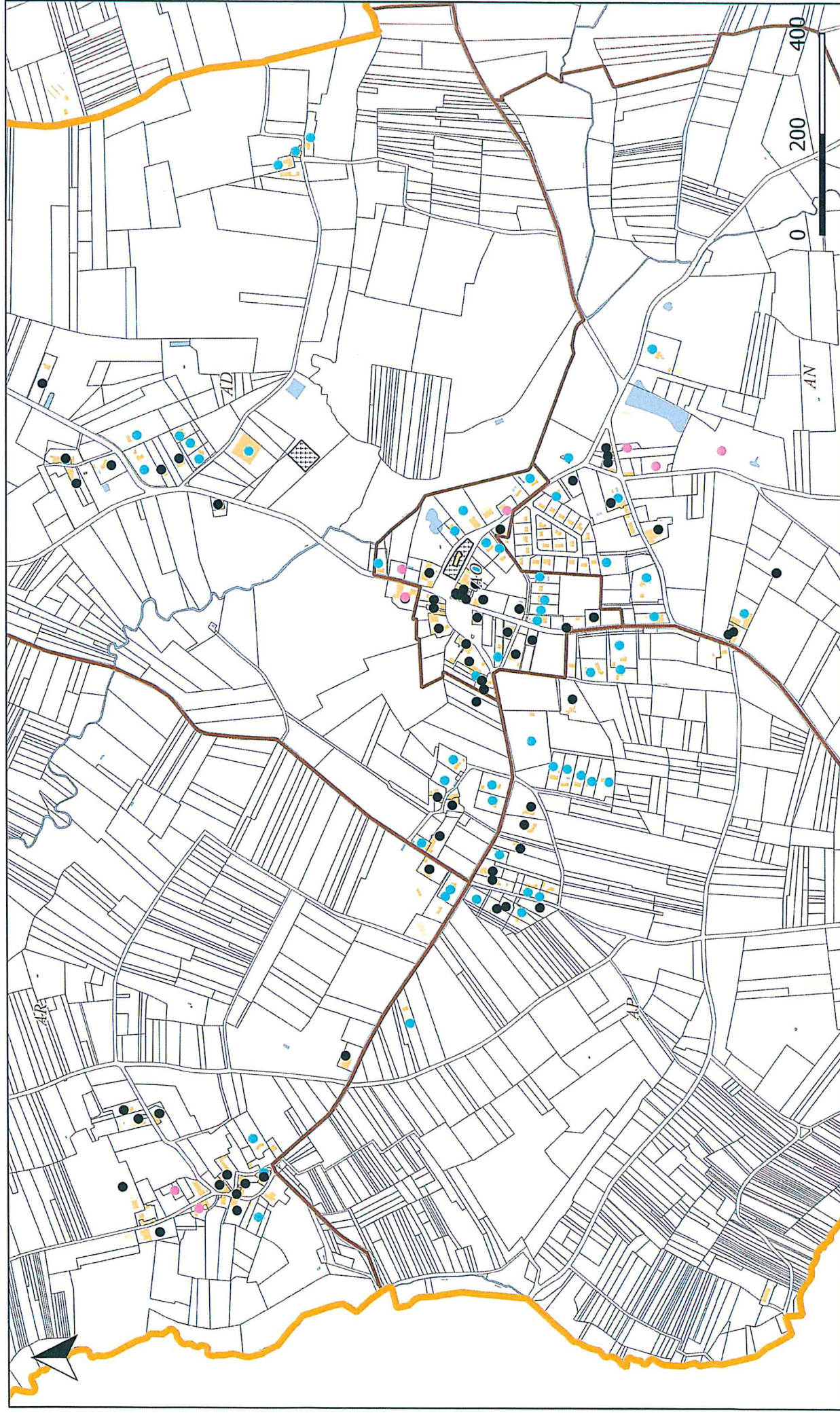


- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Petit Palais et Cornemps - Zone 1

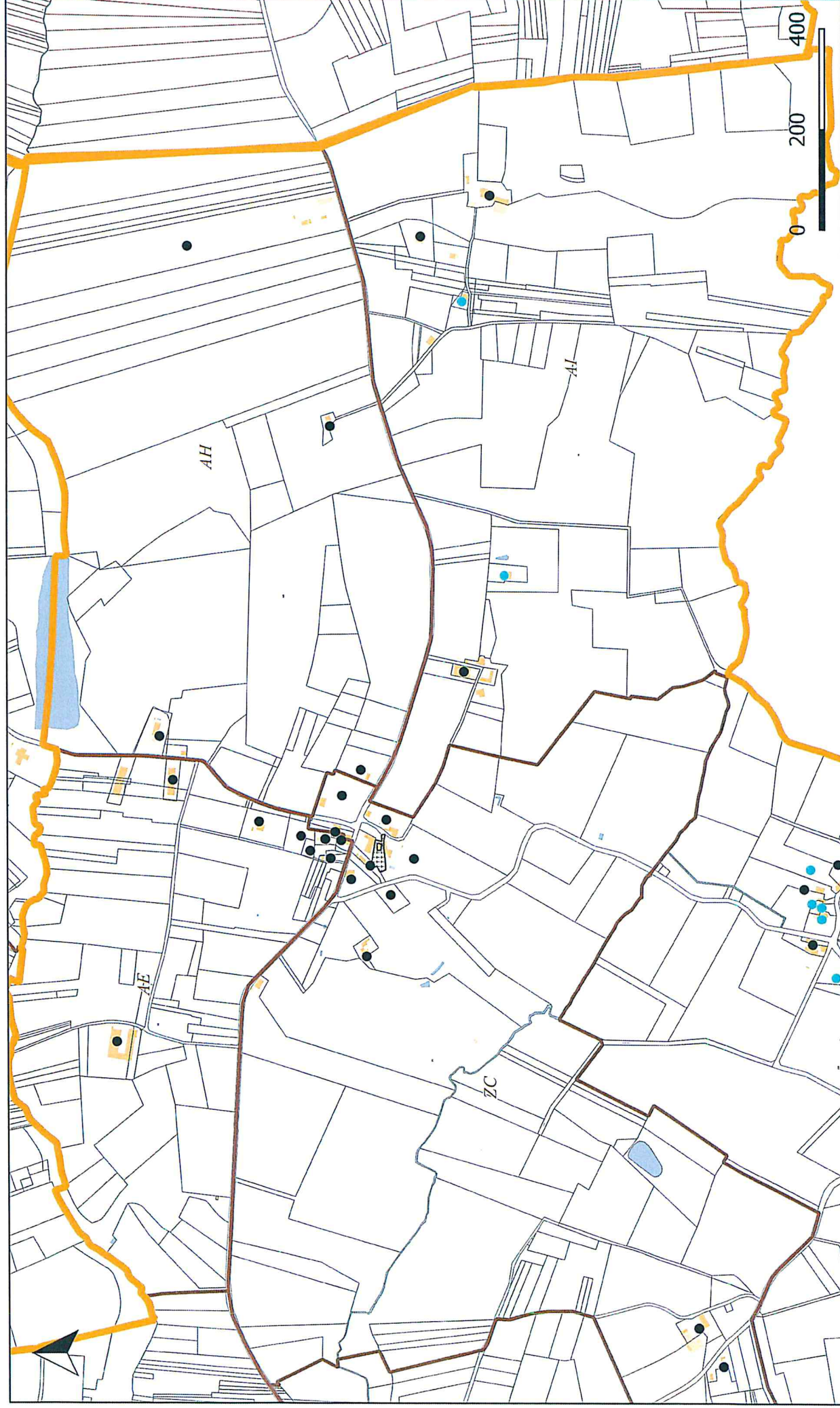


Assainissement Non Collectif sur la commune de Petit Palais et Cornemps - Zone 2



● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Petit Palais et Cornemps - Zone 3

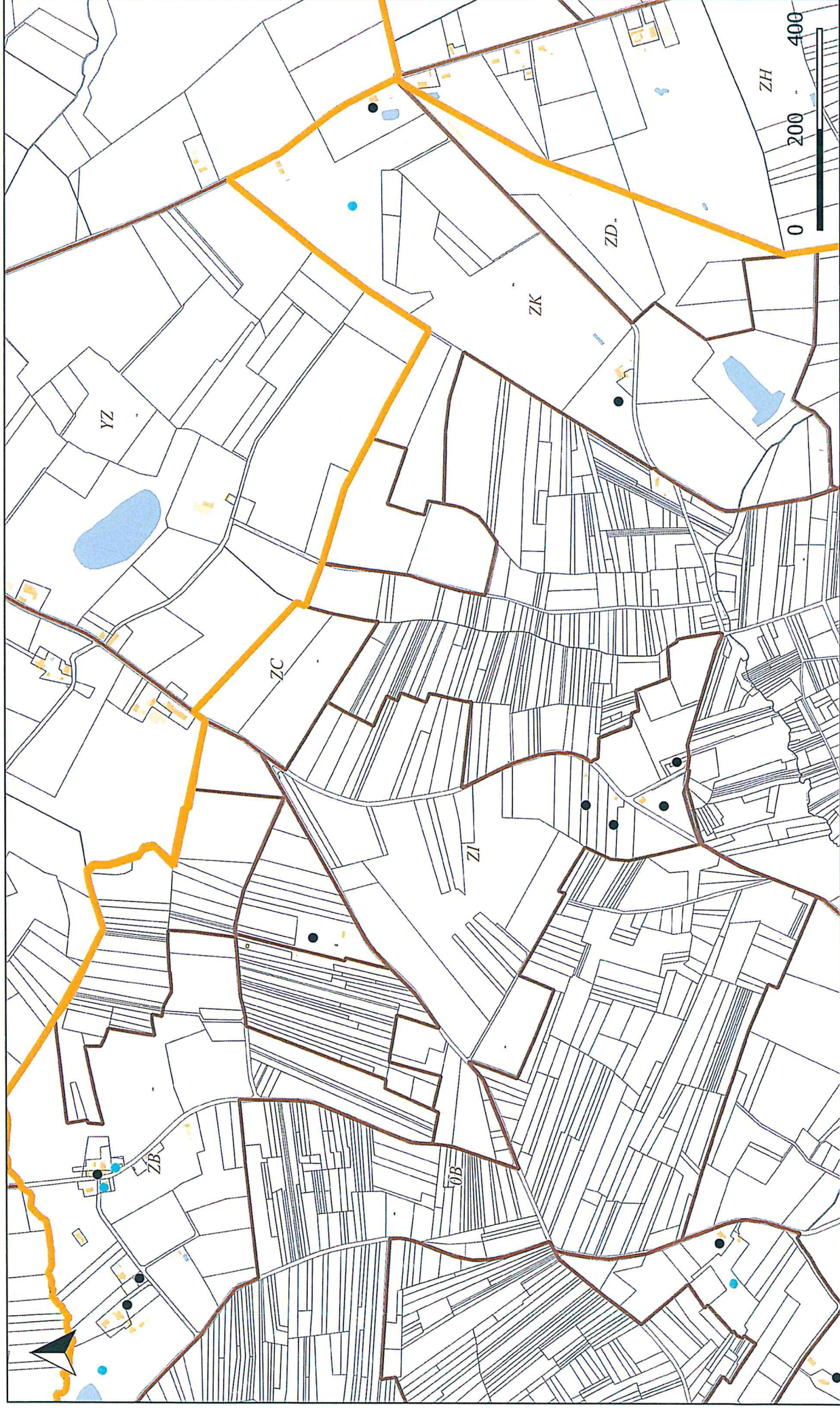


- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

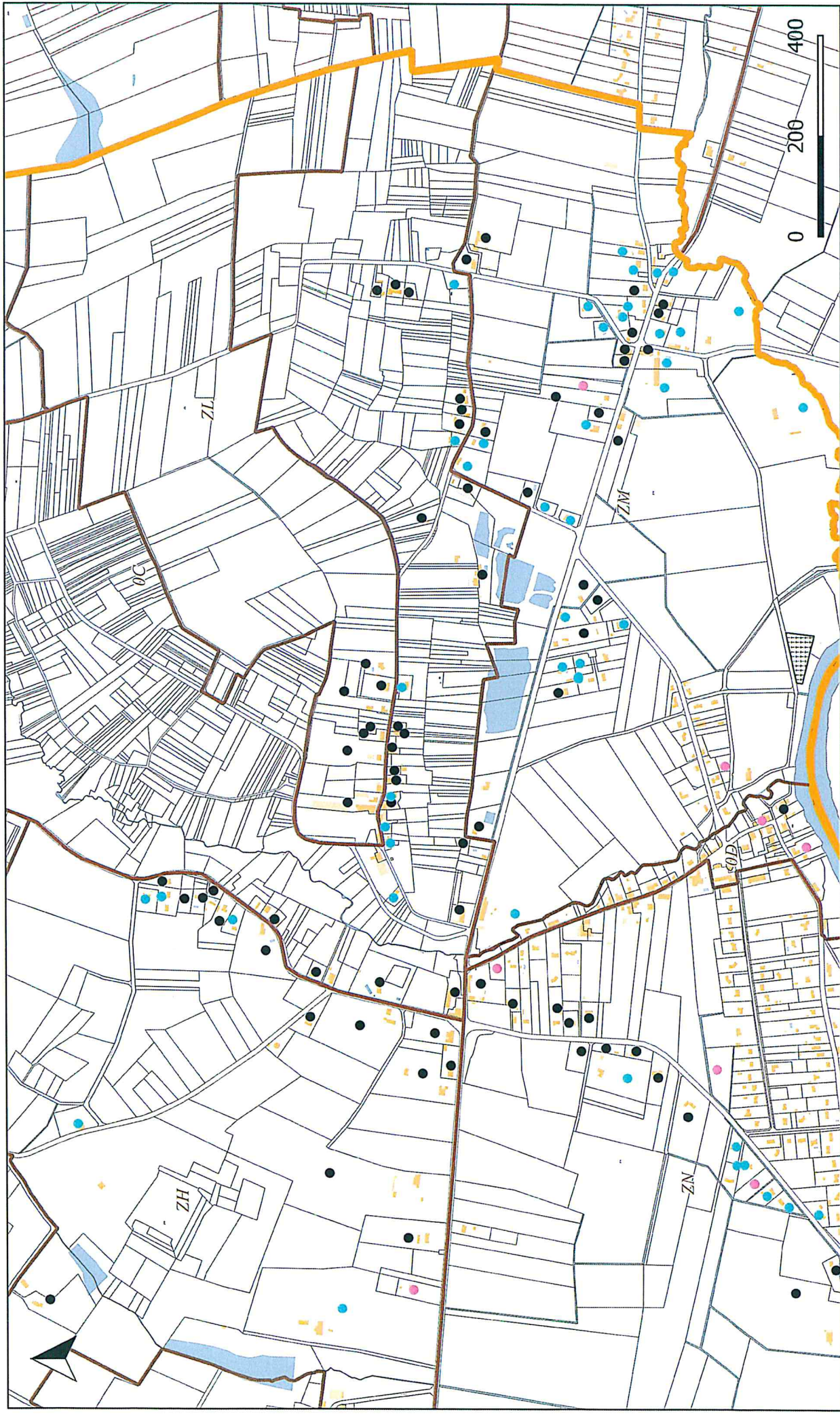
Assainissement Non Collectif sur la commune de Petit Palais et Cornemps - Zone 4



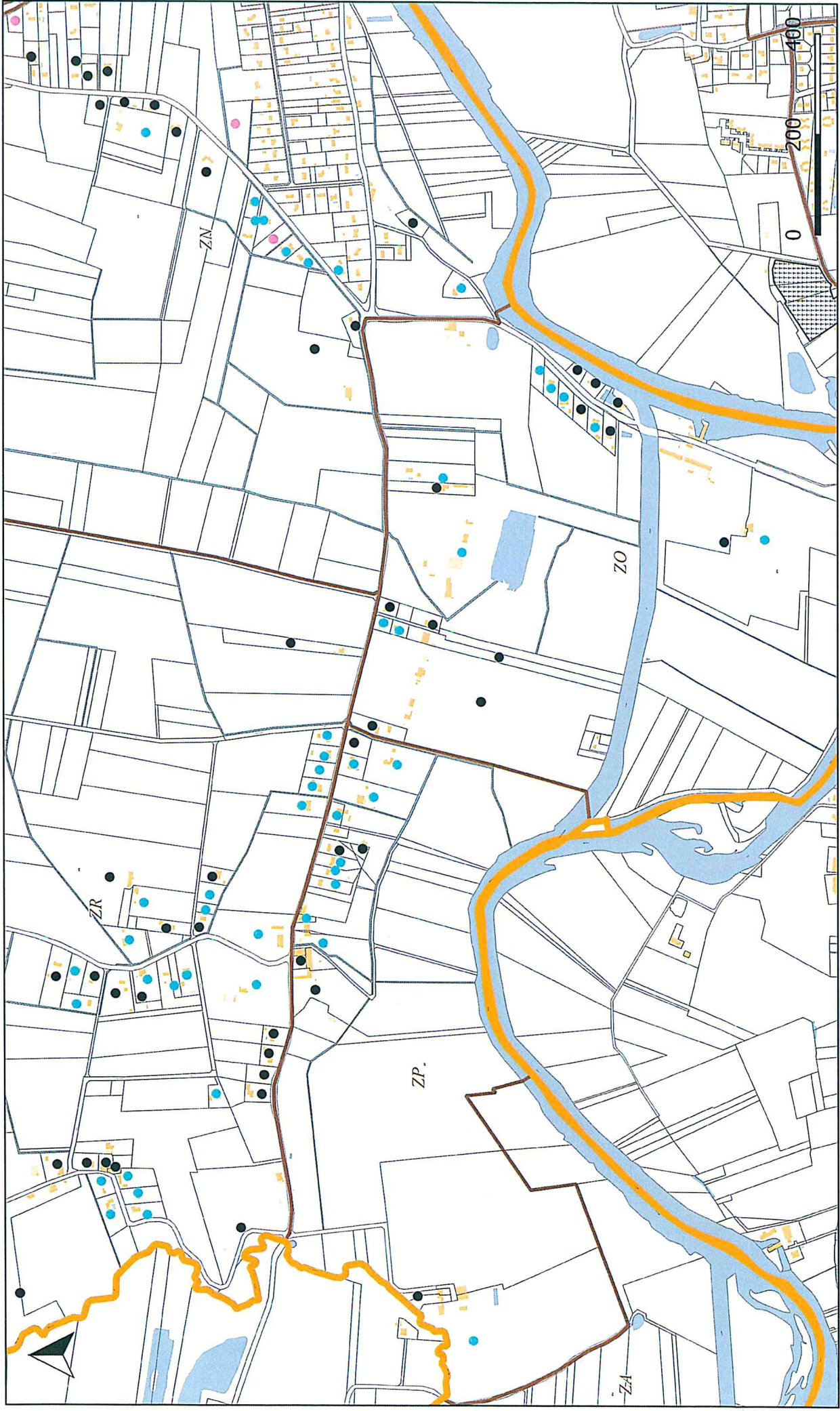
Assainissement Non Collectif sur la commune de Porchères - Zone 1



Assainissement Non Collectif sur la commune de Porchères - Zone 3

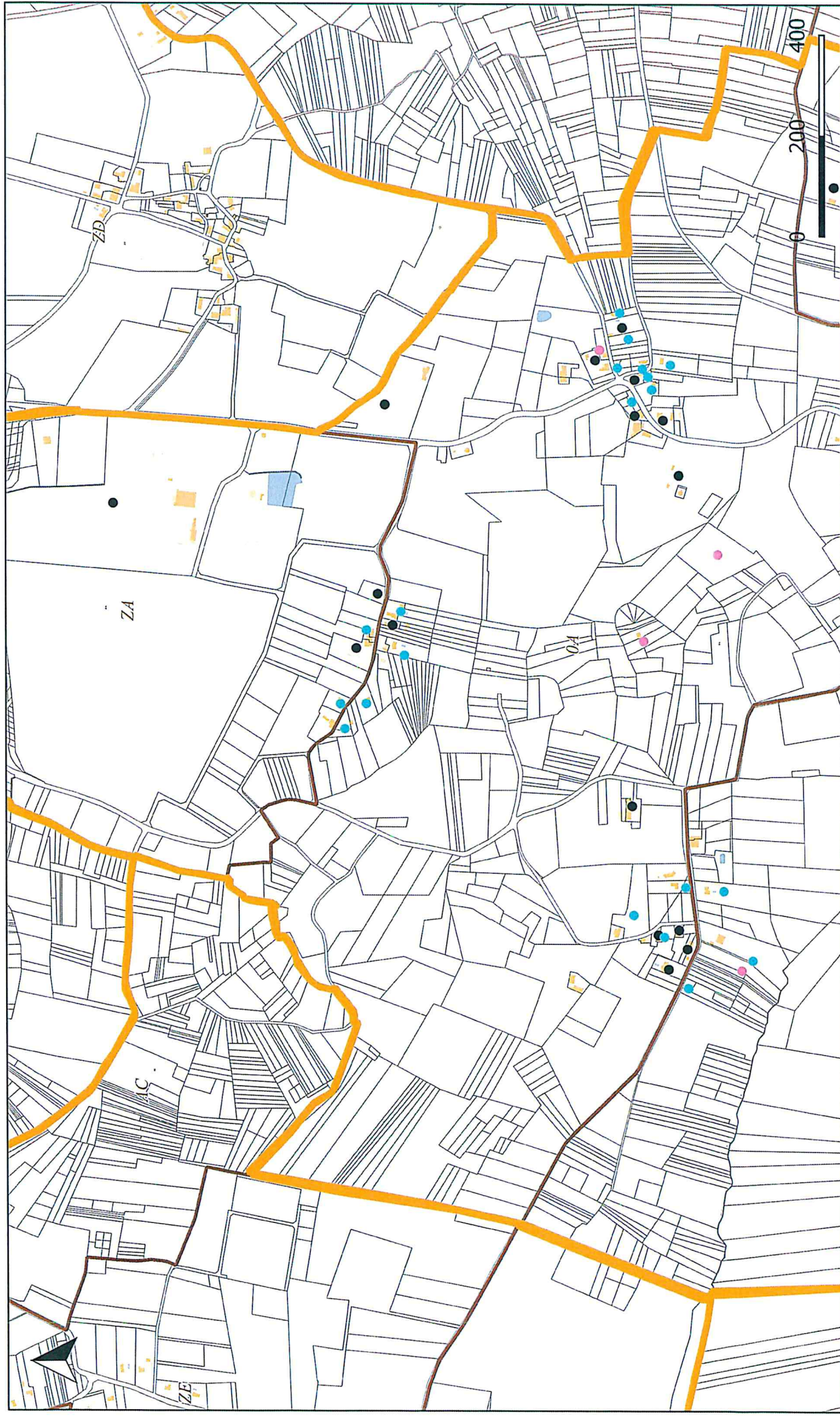


Assainissement Non Collectif sur la commune de Porchères - Zone 4

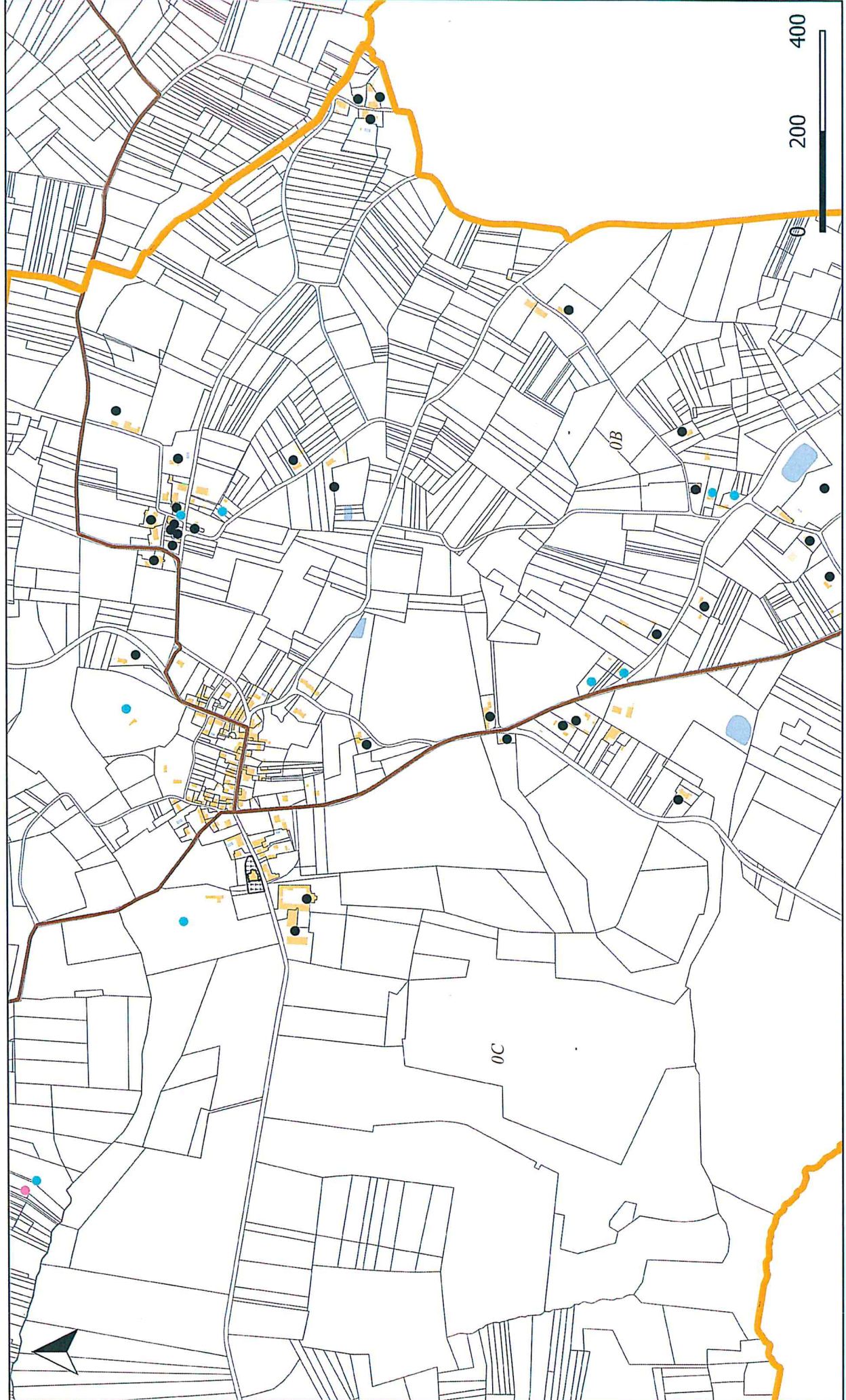


- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Puynormand - Zone 1



Assainissement Non Collectif sur la commune de Puynormand - Zone 2

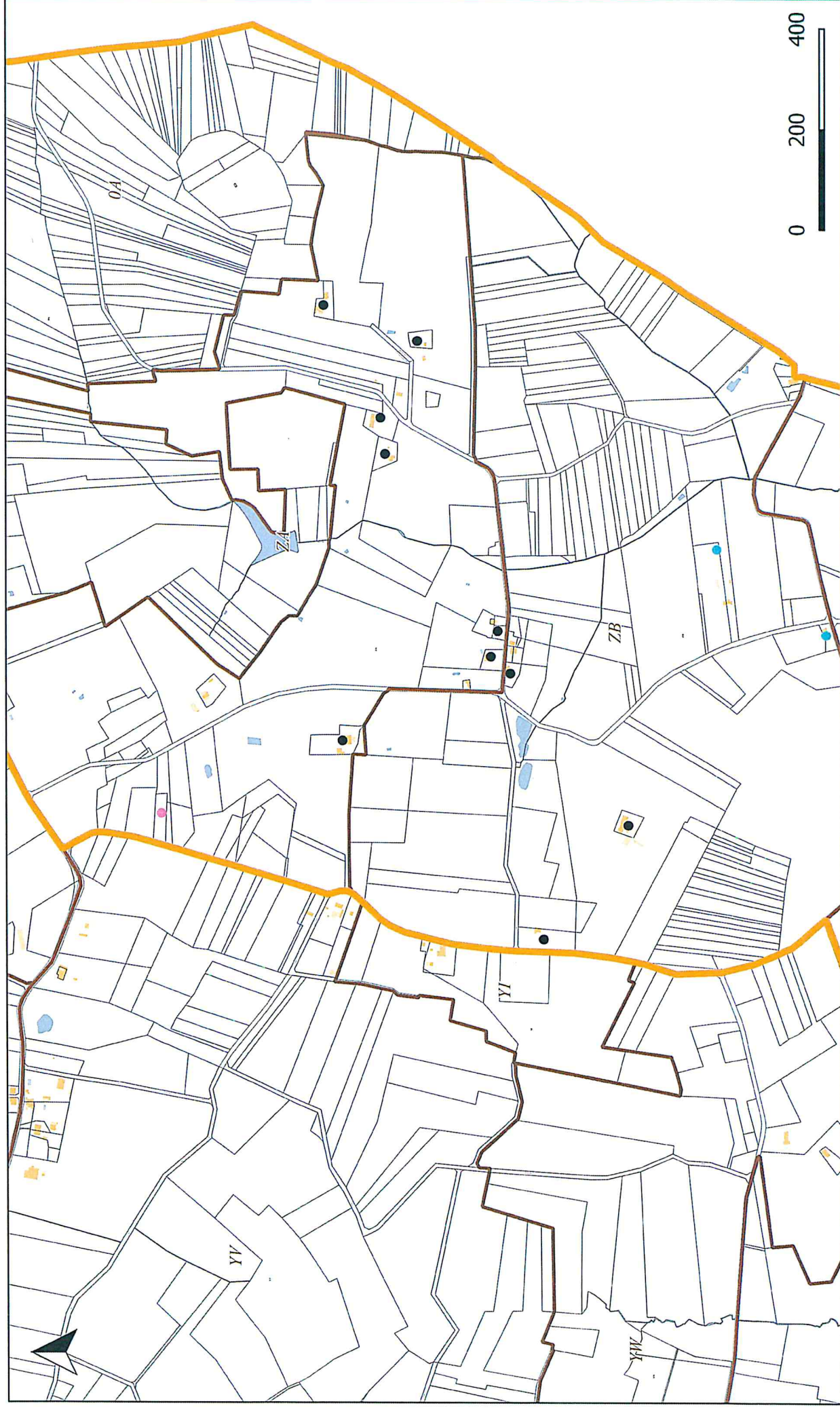


- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Puynormand - Zone 3



Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Antoine sur l'Isle - Zone 1



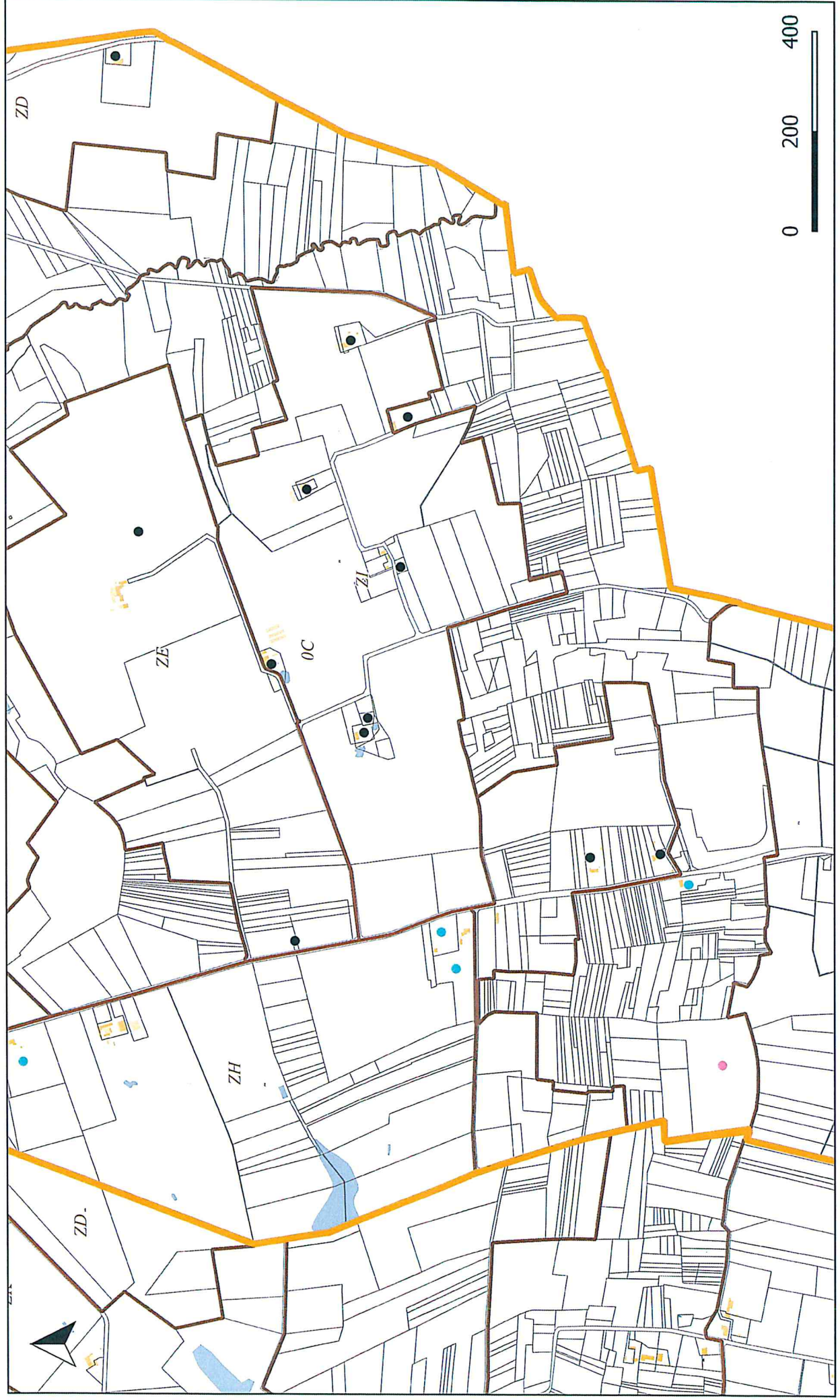
● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Antoine sur l'Isle - Zone 2



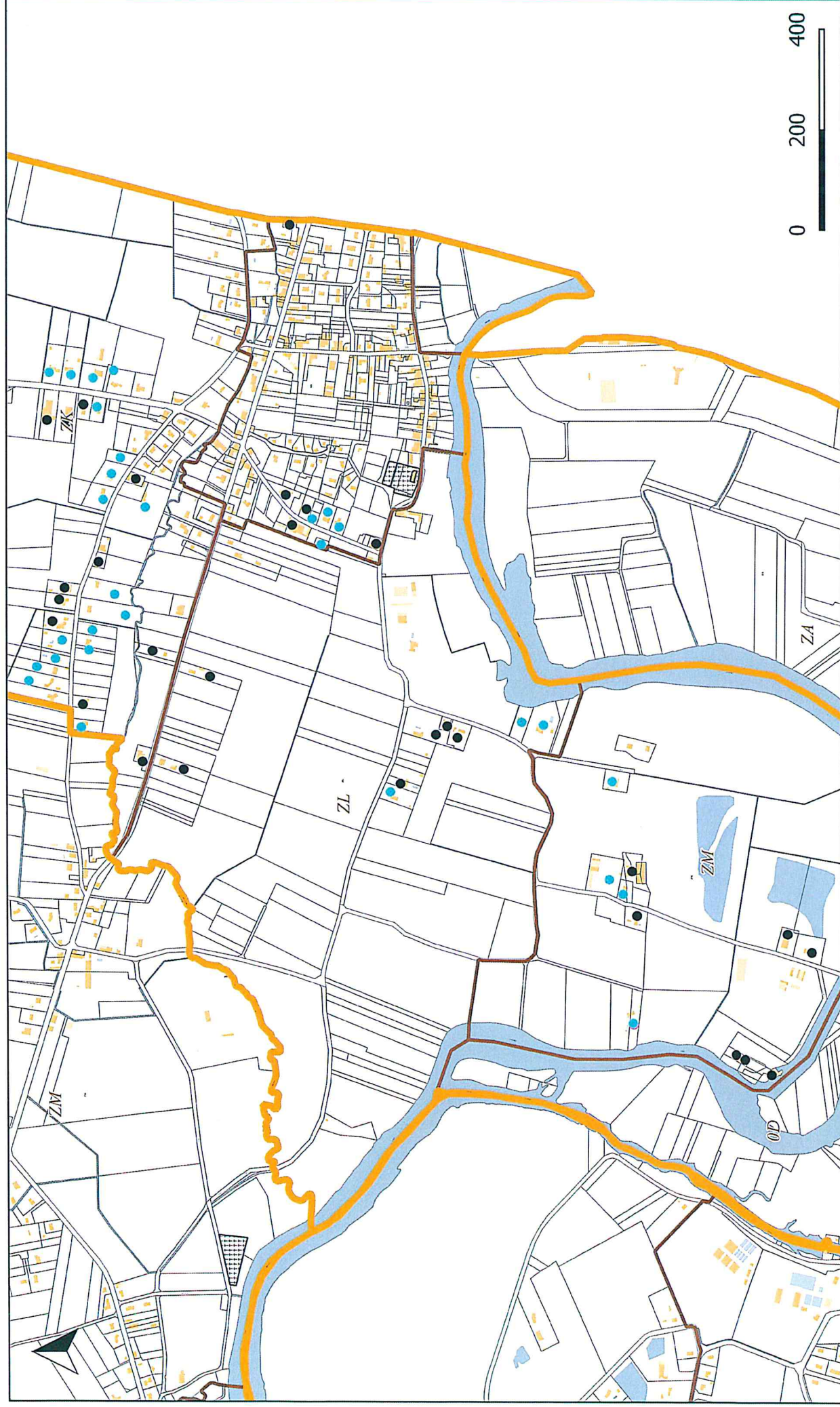
● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Antoine sur l'Isle - Zone 3

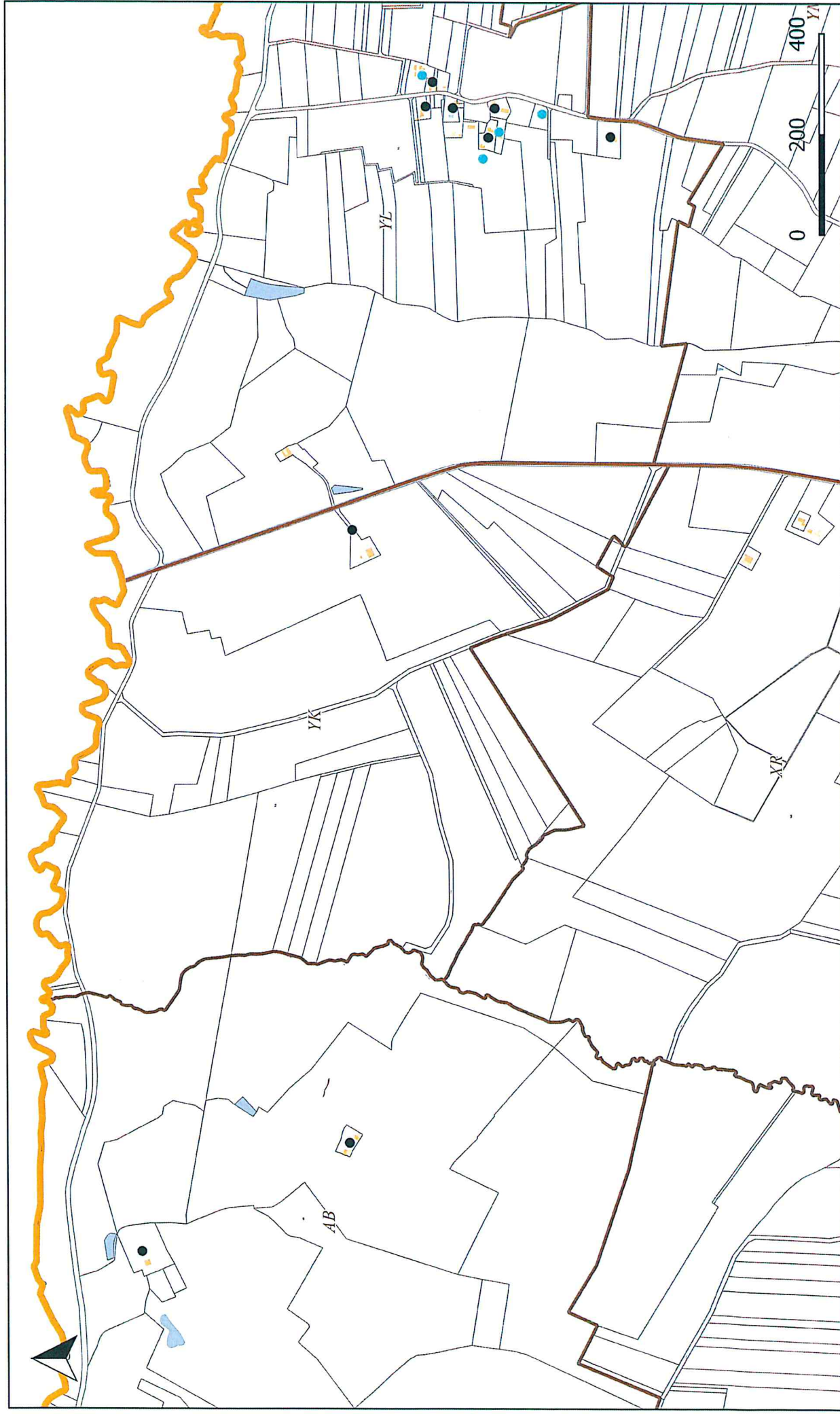


- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Antoine sur l'Isle - Zone 4



Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Christophe de Double - Zone 1



- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Christophe de Double - Zone 2



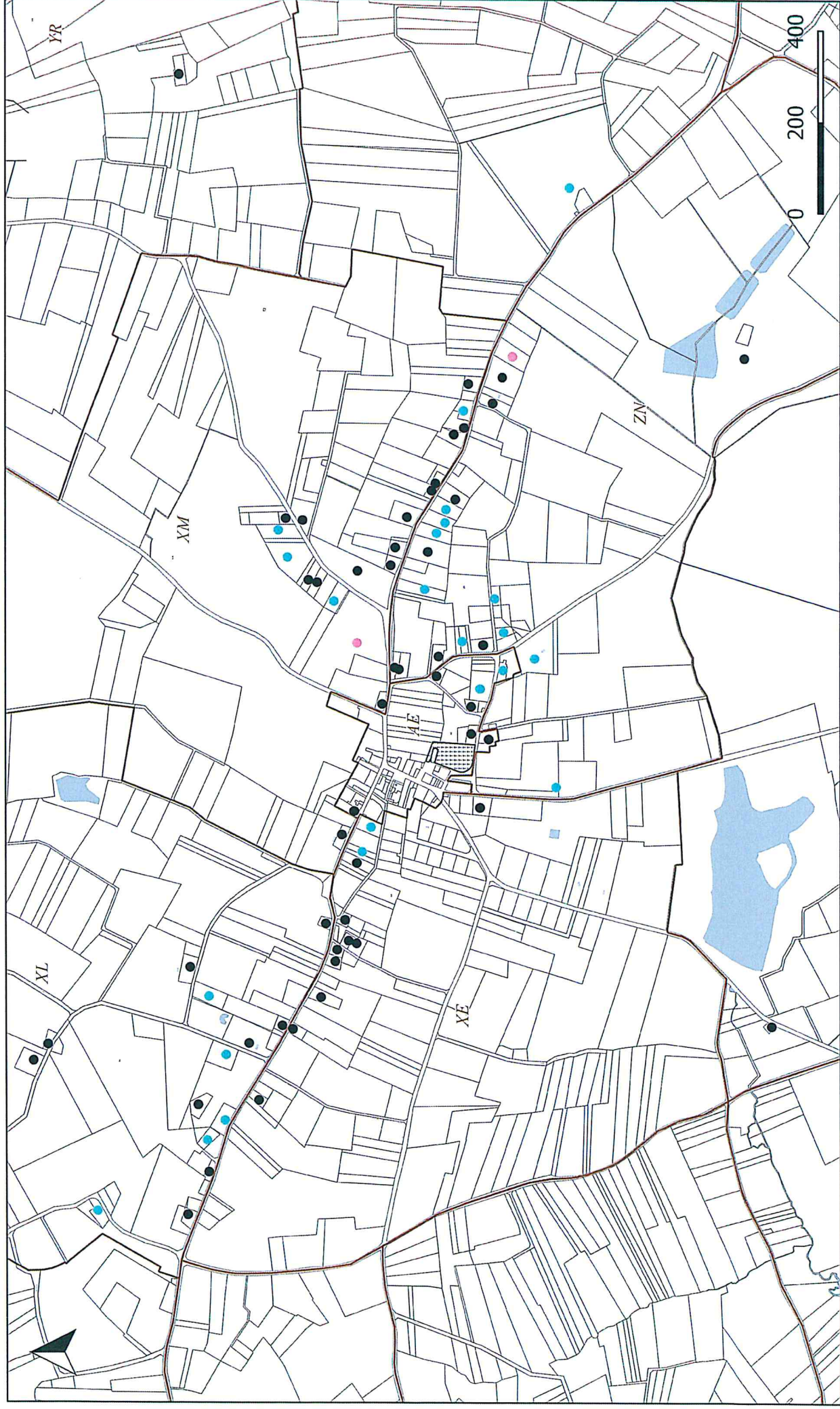
● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Christophe de Double - Zone 3



- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Christophe de Double - Zone 4

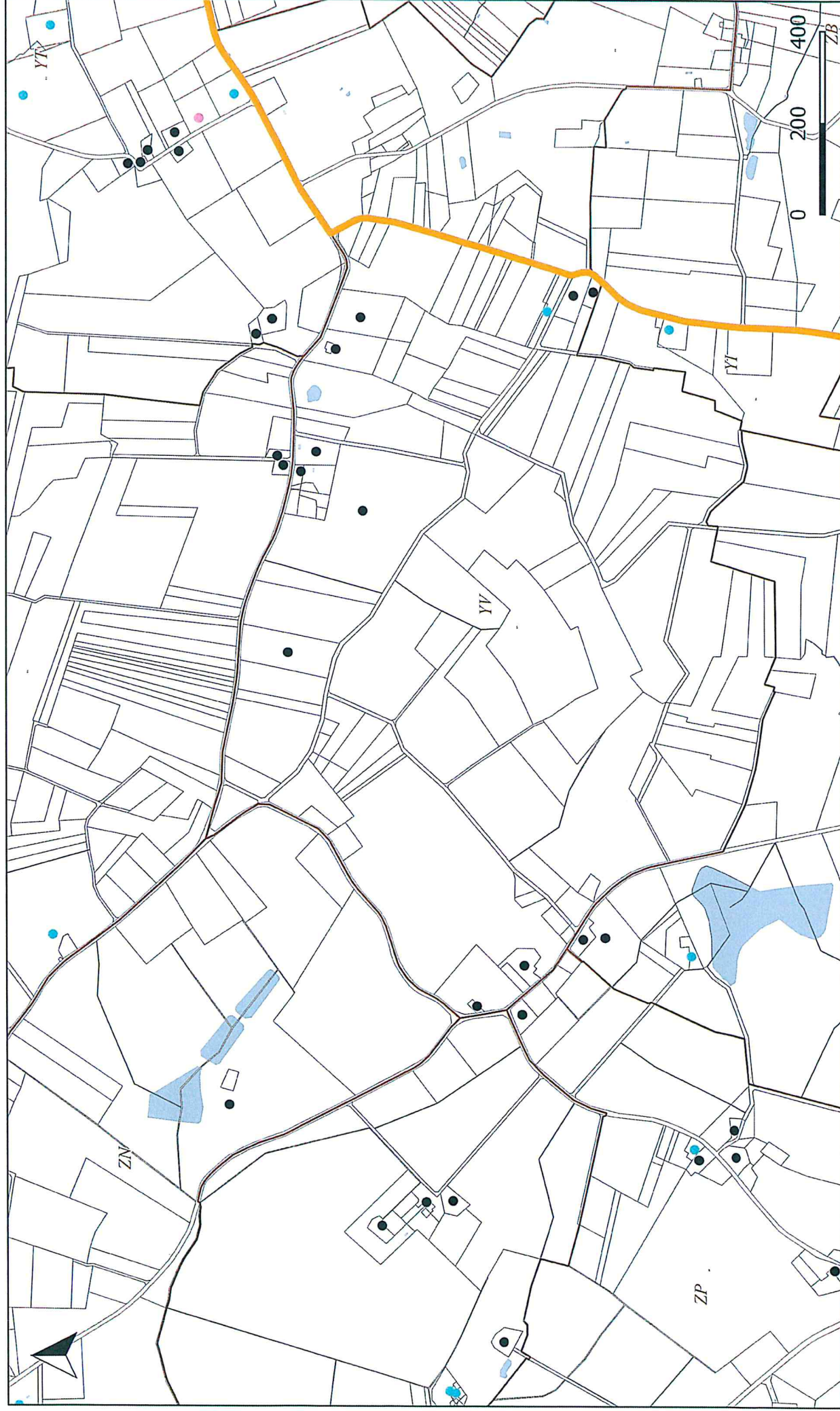


Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Christophe de Double - Zone 6

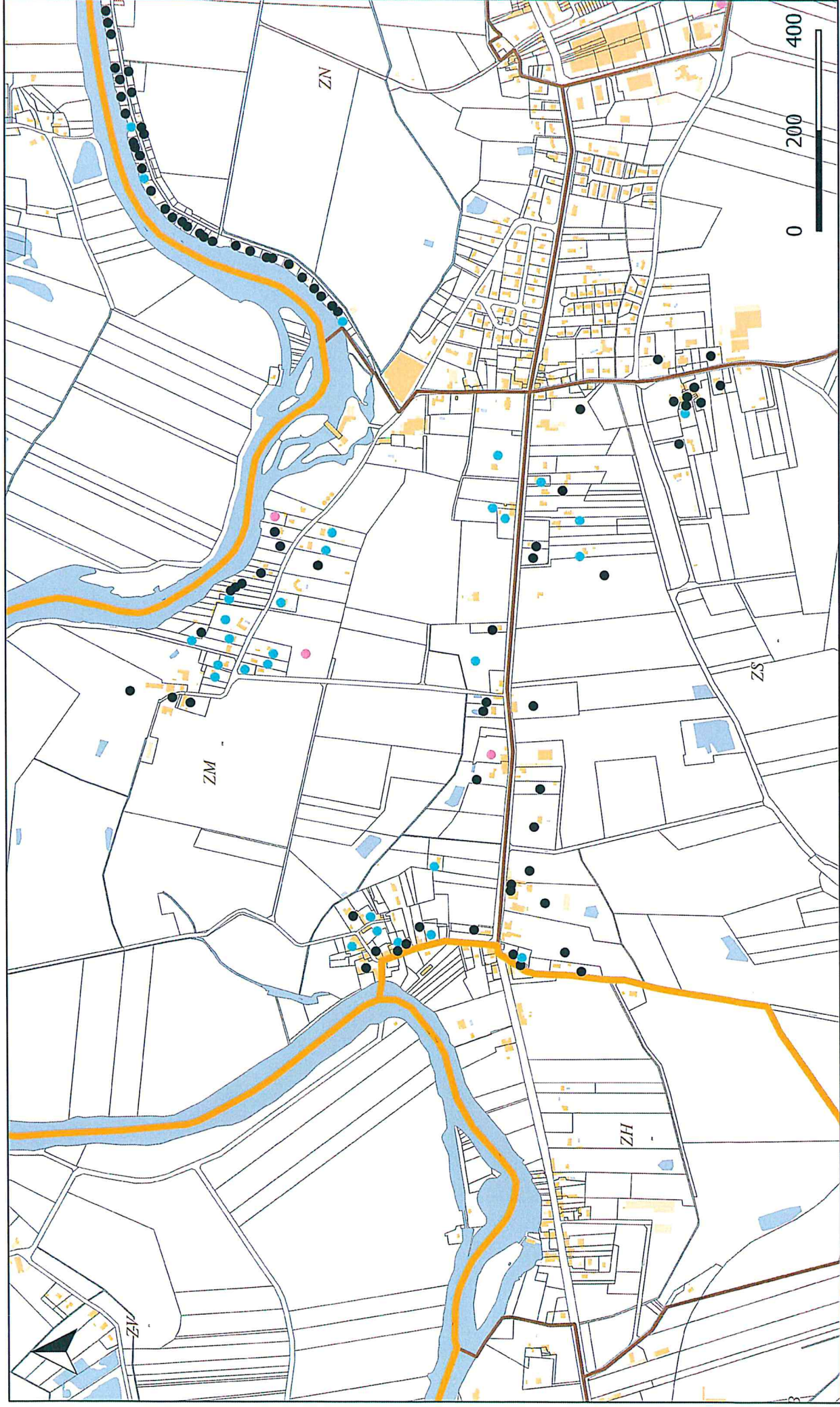


- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

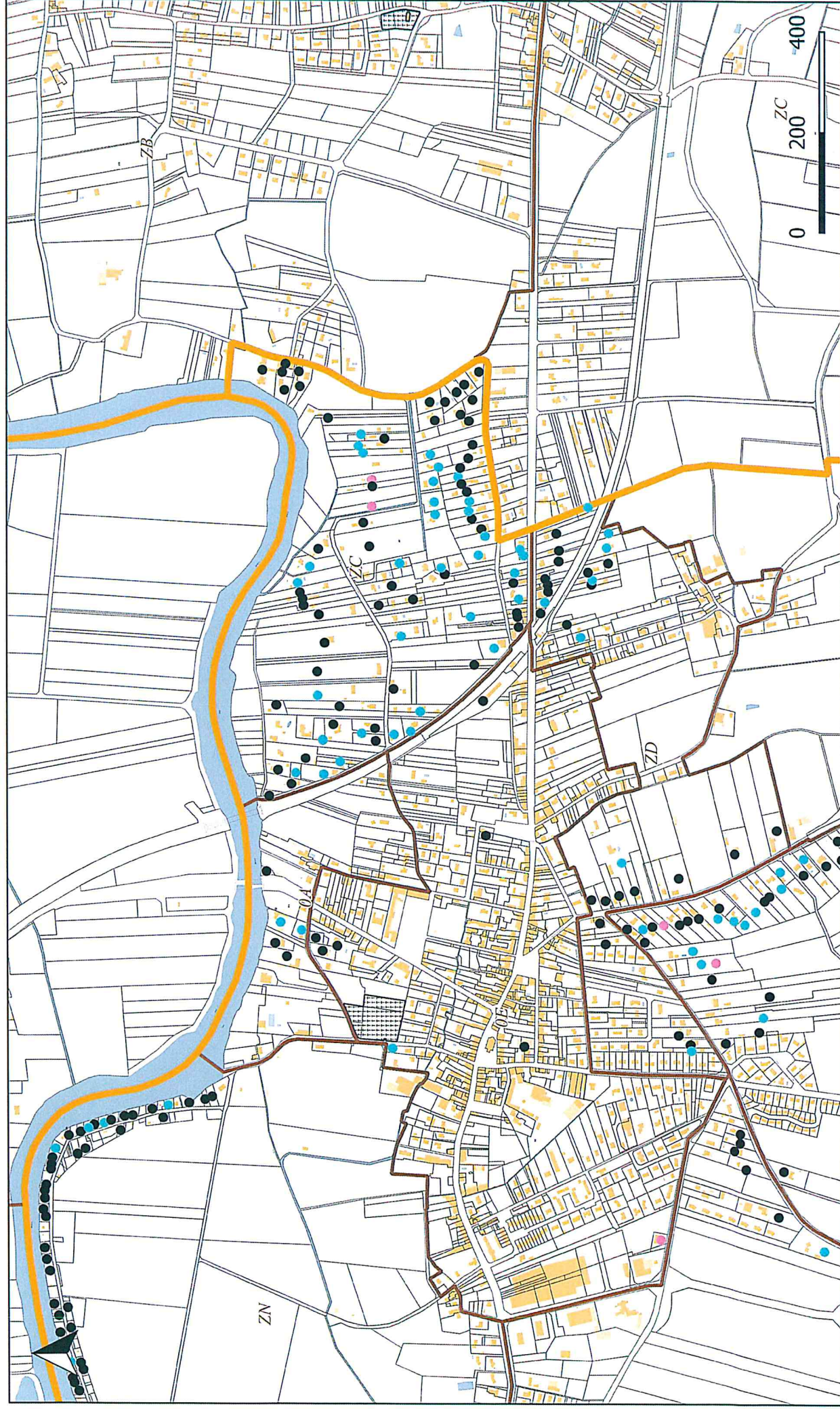
Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Christophe de Double - Zone 7



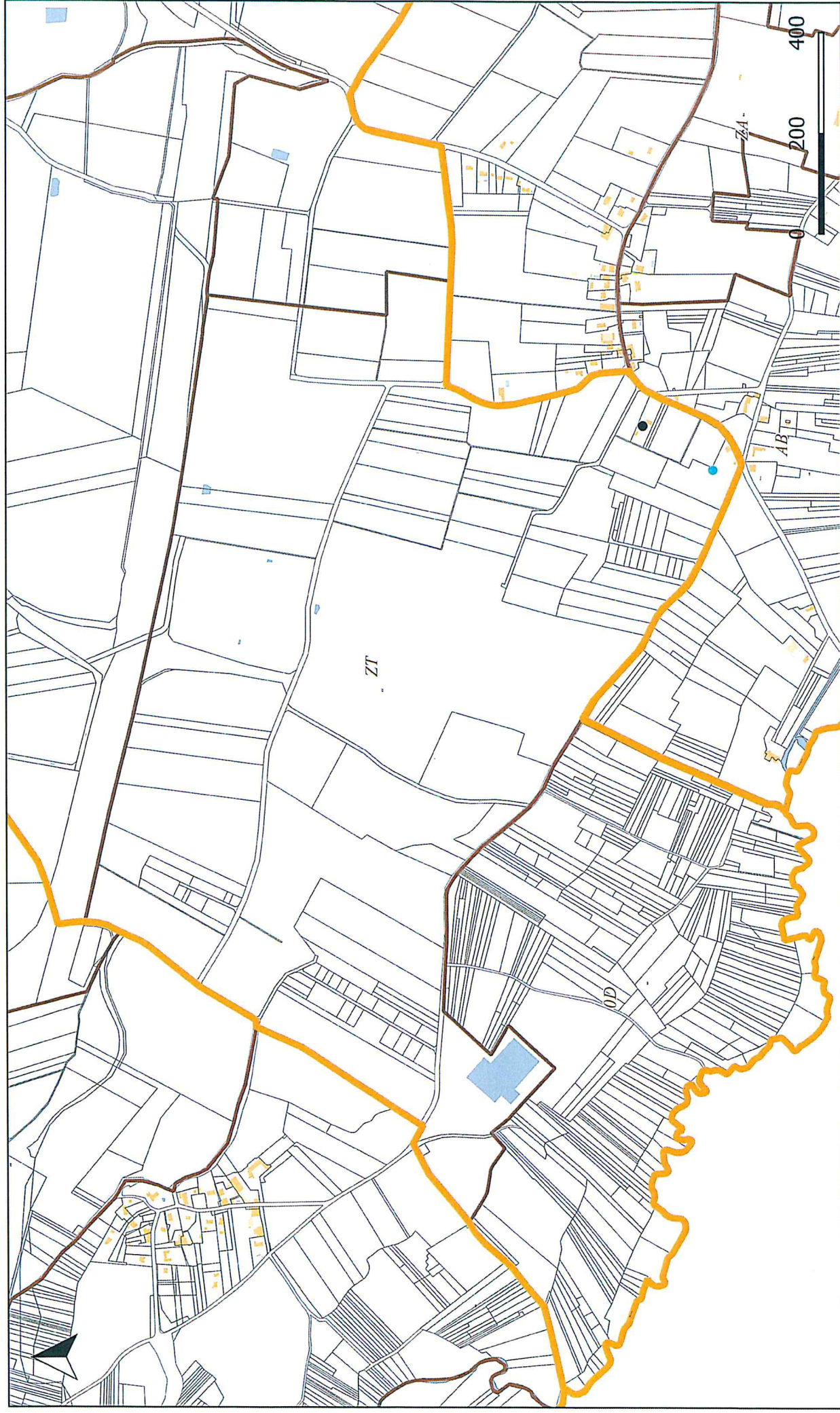
Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Médard de Guizières - Zone 1



Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Médard de Guizières - Zone 2

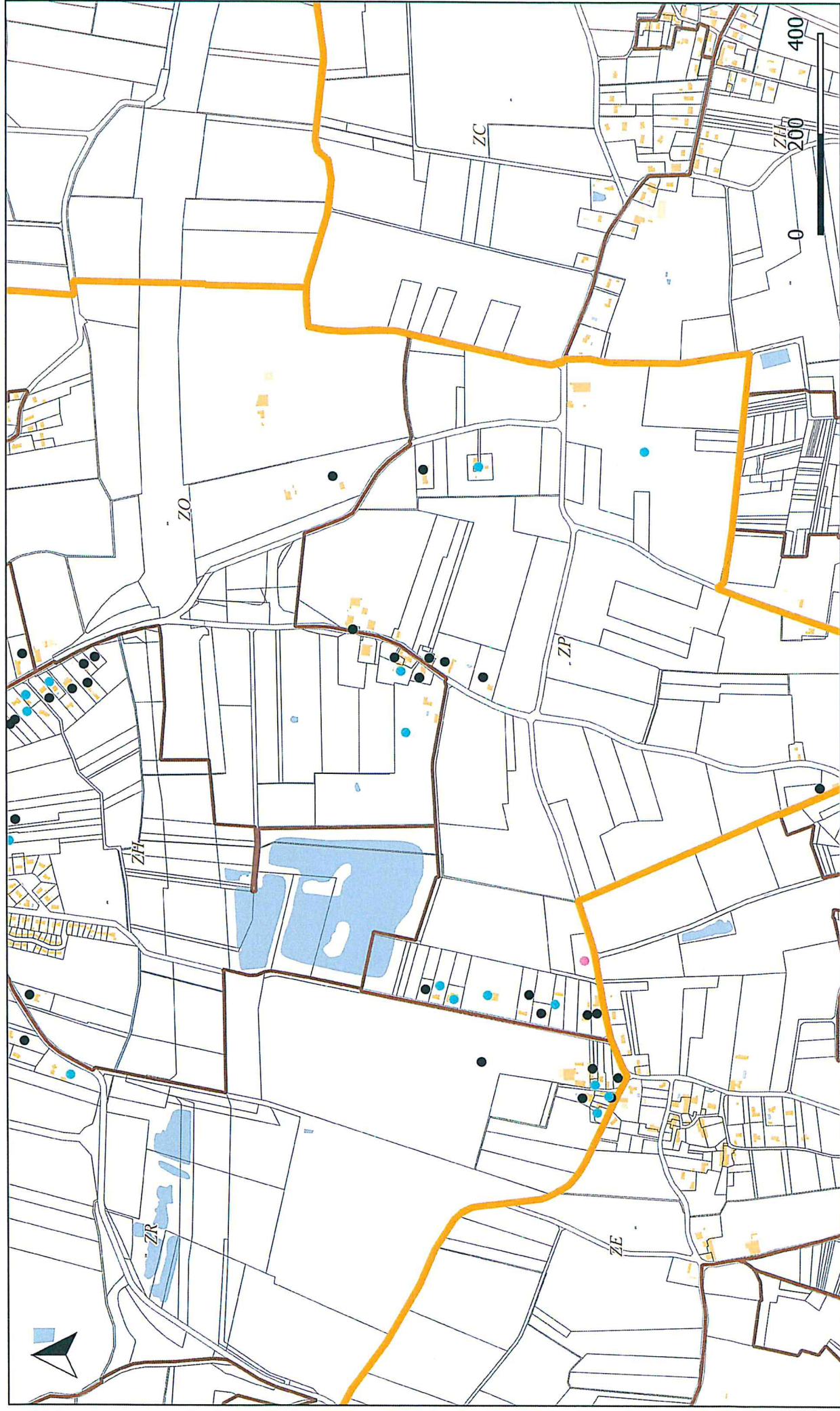


Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Médard de Guizières - Zone 3



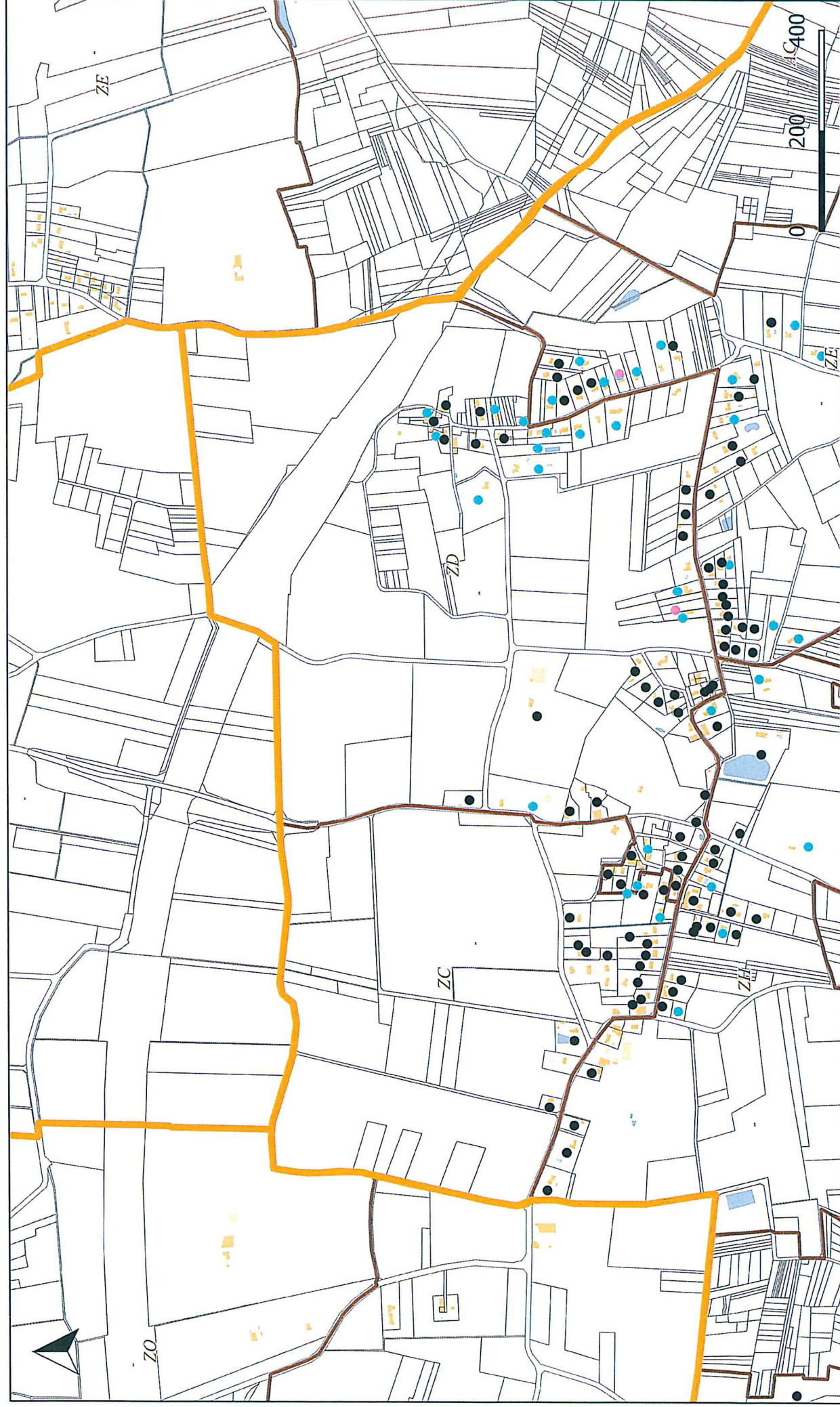
- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Médard de Guizières - Zone 4



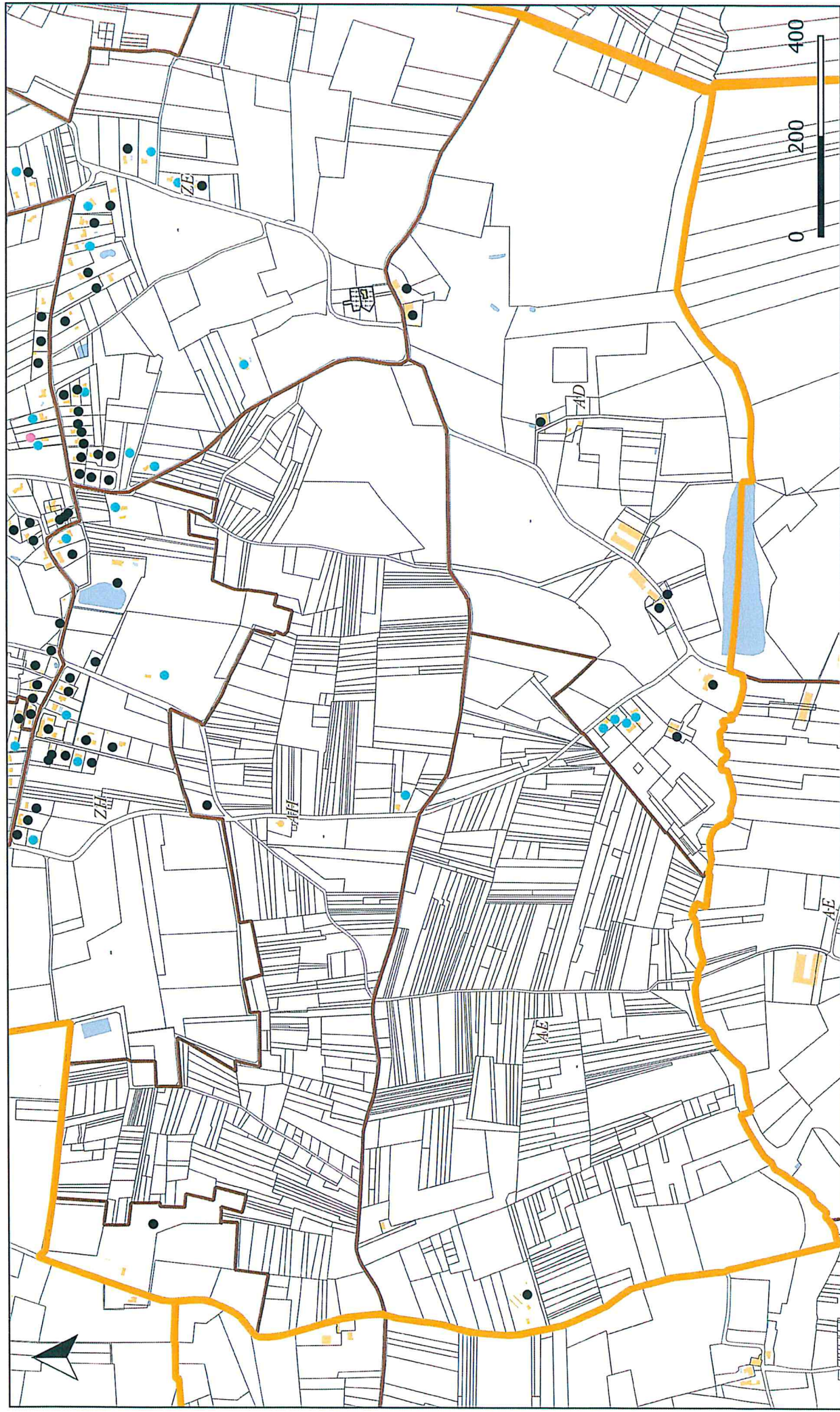
● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Sauveur de Puynormand - Zone 1



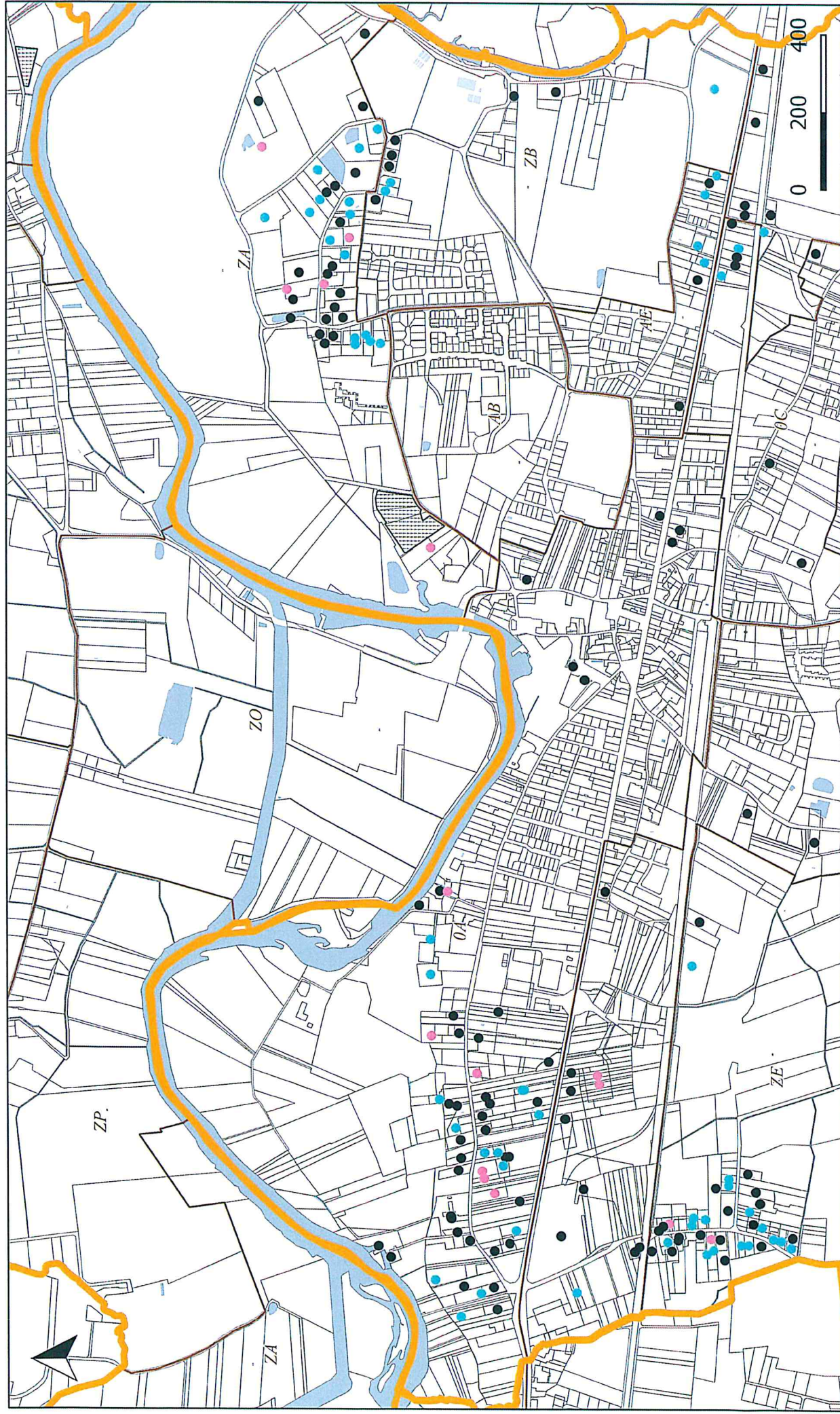
● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Sauveur de Puynormand - Zone 2



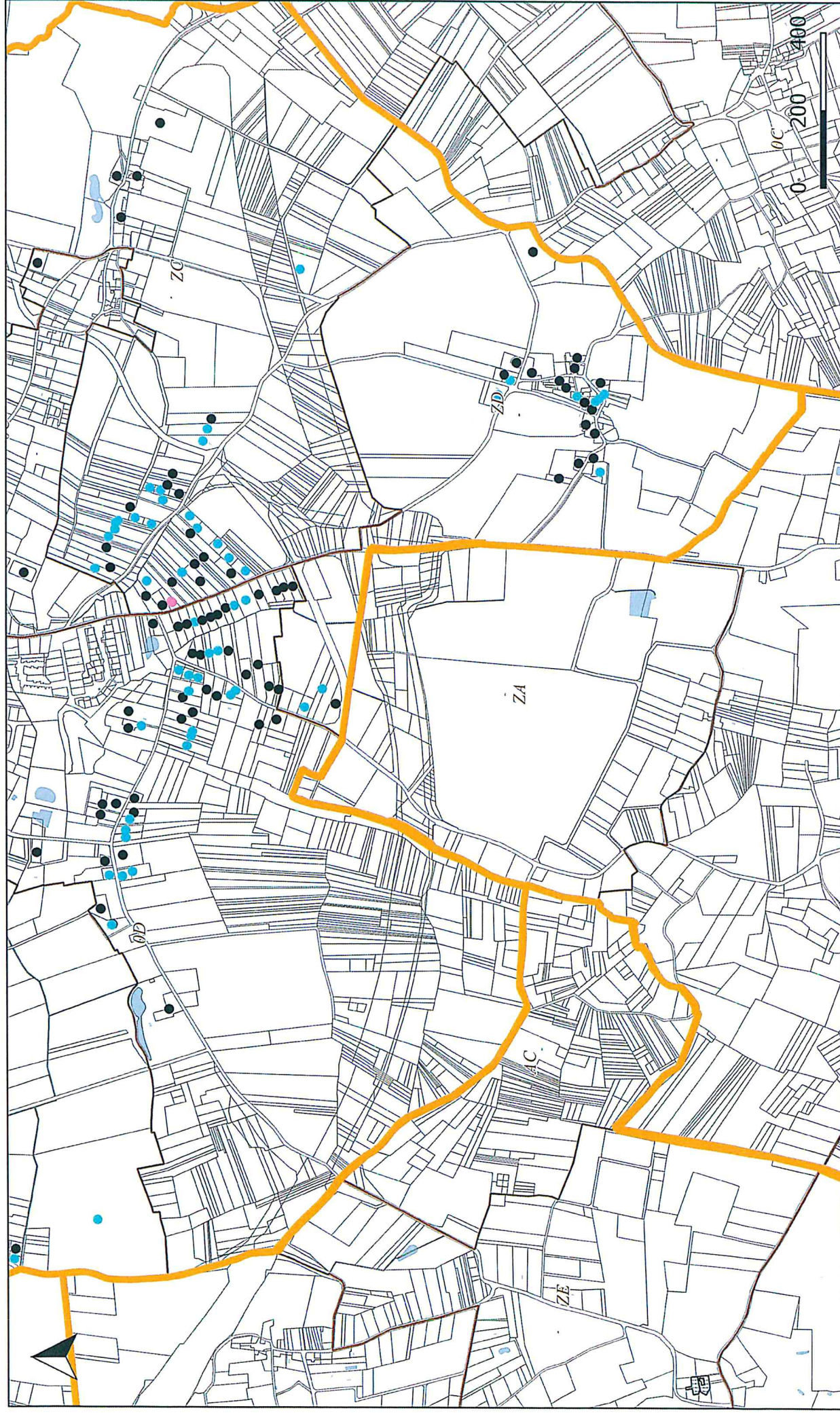
● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle - Zone 1



- Conforme
- Non conforme
- Dossier en cours

Assainissement Non Collectif sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle - Zone 2



● Conforme ● Non conforme ● Dossier en cours

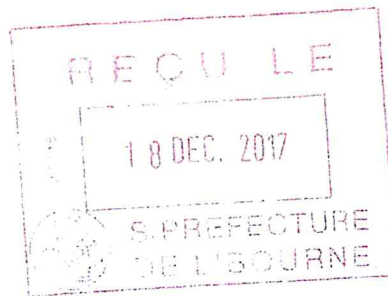
ANNEXE 14 : Détail des conformités pour chaque commune

	Nombre d'installations en 2017	Filières de traitements						Etat des assainissements				Nombre d'installations contrôlées en neuf par le SPANC depuis sa création
		Micro-stations > 20 eh	Micro-stations < 20 eh	Filtres compactes	Filtres à sables / Tertres	Tranchées d'épandage	Installations ne présentant pas de défauts	Installations possédant un traitement mais non conformes	Installations sans traitement			
Abzac	304	1	12	5	57	88	151	82	73	97		
Camps sur l'Isle	175		5	1	36	72	107	32	36	98		
Gours	115		3	5	32	15	40	29	46	52		
Le Fieu	204		2	2	38	66	80	67	58	24		
Les Eglisottes et Chalaures	287		5	1	27	79	88	73	127	3		
Petit Palais et Cornemps	307	1	15	9	94	34	119	111	75	103		
Porchères	280		6	3	33	104	116	82	85	77		
Puynormand	90		2		21	15	31	25	30	22		
St Antoine sur l'Isle	117		0	1	21	41	51	44	22	46		
St Christophe de Double	263		8	2	40	59	62	124	76	34		
St Médard de Guizières	393		8		40	102	119	121	154	96		
St Sauveur de Puynormand	163		3	1	35	29	47	62	54	37		
St Seurin sur l'Isle	326		6	6	78	51	128	98	99	118		
TOTAL	3024	2	75	36	552	755	1139	950	935	807		

ANNEXE 15 : Bordereau des prix

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA VALLEE DE L'ISLE**

BP 12, impasse du Château d'eau, 33230 St Médard de Guizières
Téléphone : 05.57.69.62.79 ~ Télécopie : 05.57.69.64.00



Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

**Réunion du Comité Syndical - Séance du 5 décembre 2017
Délibération 2017-3-8**

L'an deux mille dix-sept, le cinq décembre à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P.A.V.I. se sont réunis à la salle Germain Marty (derrière le siège du Syndicat), à St Médard de Guizières, sur la convocation dématérialisée qui leur a été adressée le vingt-huit novembre par le Président, Stéphane CATALAN, conformément aux articles. L121-10, L122-5 et L163-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice :	
Présents :	17
Absents :	9
Pouvoirs :	0
Votants :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0

Communes	Délégués présents (ou suppléants)	Compétence obligatoire Eau Potable	Compétence Facultative Assainissement Non Collectif	Compétence Facultative Assainissement Collectif
Abzac	M. RABANIER, M. LOONES	✓	✓	
Camps sur l'Isle	M. RESENDE, M. DE MARCHI	✓	✓	✓
Coutras	M. JAMBON, M. FOULHOUX	✓		
Gours	Mme SAUVANAUD	✓		
Le Fieu	M ^{me} BENECH	✓		
Les Eglisottes et Chalaures	M. GUILLEMOT	✓	✓	✓
Petit Palais et Cornemps	M ^{me} RAICHINI	✓	✓	✓
Porchères	M. MALAISE, M. AICOBERRY	✓	✓	✓
Puynormand	M. COLAS	✓	✓	✓
St Antoine sur l'Isle	M. GADEAUD	✓	✓	✓
St Christophe de Double	M. ARNOUD	✓	✓	
St Médard de Guizières	M. CATALAN, M ^{me} CONTE-JAUBERT	✓	✓	✓
St Sauveur de Puynormand	M. DUBET, M. MICOINE	✓	✓	✓
St Scurin sur l'Isle		✓	✓	
TOTAL	19 délégués / 28 délégués	19/28	17/26	13/18

Assistaient à la séance : M. DOUCET-BARRAUD (suppléant commune de Porchères), M. CANTET (Trésorier), Mme RENSON (SOCAMA) et M^{me} BERNARD (directrice du S.I.A.E.P.A.V.I.)

**Service de l'Assainissement Non Collectif
Tarifs 2018-2019-2020**

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de fixer pour 2018, 2019 et 2020 les tarifs fixés dans le tableau ci-après :

TARIFS 2018-2019-2020 Régie des Eaux du SIAEPA de la Vallée de l'Isle		Unité	€ HT
Service de l'Assainissement Non Collectif (ou SPANC)			
Contrôle de fonctionnement pour des ANC de type domestique et de capacité < 20 EqH (micro-stations comprises)		€	80,00 €
Contrôle de conception-réalisation pour des ANC de type domestique et de capacité < 20 EqH (ANC neufs et/ou réhabilitation, micro-stations comprises)		€	160,00 €
Contrôle de fonctionnement pour des ANC de type domestique à la demande et/ou lors d'une vente immobilière ** (facturé au vendeur) / Etablissement d'un certificat		€	80,00 €
Copie du dernier rapport du contrôle effectué par le SPANC datant de moins de 3 ans			gratuit
Contrôle de conception d'une installation neuve de type mini-station usage domestique (d'une capacité comprise entre 20 et 200 EqH) / Partie administrative		€	260,00 €
Contrôle de réalisation d'une installation neuve de type mini-station usage domestique (d'une capacité comprise entre 20 et 200 EqH) / Partie technique		€	260,00 €
Contrôle de fonctionnement des mini-stations usage domestique (d'une capacité comprise entre 20 et 200 EqH) selon la fréquence réglementaire (à l'unité)		€	260,00 €
Contre-visite du SPANC (suite à avis de réalisation non-conforme, travaux de mise en conformité à engager)		€	50,00 €
Frais de déplacement 1 lors du contrôle de fonctionnement : 1 ^{er} déplacement et absence du propriétaire			gratuit
Frais de déplacement 2 lors du contrôle de fonctionnement : 2 ^{ème} déplacement et absence du propriétaire		€	50,00 €
Pénalités prévues en cas d'obstacle au contrôle (L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé Publique) 100 % max par rapport au tarif du contrôle de fonctionnement		€	160,00 €
Pénalités prévues en cas de travaux non réalisés suite à une vente (L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé Publique) 100 % max par rapport au tarif du contrôle conception-réalisation d'une filière de type domestique		€	320,00 €
Frais de dossier pour prestations entretien ANC			gratuit
Entretien: prestation de base		forfait	130,00 €
Entretien: plus-value longueur de tuyau > 30m par tranche de 10m		forfait	10,00 €
Entretien: plus-value volume > 4 000 l par tranche de 1000l		forfait	30,00 €
Entretien: plus-value pour dégagement des ouvrages		forfait	50,00 €
Entretien: minimum si déplacement pour rien		forfait	50,00 €

POUR COPIE CONFORME

St Médard de Guzières, le 8 décembre 2017

Le Président,
Stéphane CATALAN

